

# Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

---

## BULLETIN DES SÉANCES

---

---

Koninklijk  
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

---

## BULLETIJN DER ZITTINGEN

---

V — 1934 — 2



**BRUXELLES**

Librairie Falk fils,

**GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,**

22, Rue des Paroissiens, 22.

## Section des Sciences morales et politiques.

---

Séance du 16 avril 1934.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Louwers*, directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, Carton de Tournai, De Jonghe, Dupriez, le R. P. Lotar, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller, Ryckmans et Smets, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, MM. Gohr et Rolin.

### Communication de M. A. Engels.

M. *Engels* émet quelques observations sur les migrations indigènes dans la région de l'Équateur. Pour comprendre ces déplacements de populations, il faut tenir compte de la topographie : une portion importante de la région est submergée pendant une grande partie de l'année.

L'auteur s'attache à décrire les diverses causes de déplacements de villages, le rythme et le processus des migrations. Chez les Kundu-Mongo, celles-ci ont une direction constante de Nord-Est vers le Sud-Ouest, tandis que chez les Gombe, la direction est du Nord-Ouest au Sud-Est. Notre politique indigène a eu comme tendance et comme résultat de mettre fin à ce nomadisme des populations (voir p. 218).

Cette communication donne lieu à des échanges de vues entre MM. *Moeller*, le Président, *Bertrand*, *De Jonghe* et *Engels*.

Communication de M. P. Ryckmans.

M. Ryckmans présente une analyse détaillée des opinions du Prof<sup>r</sup> Malvezzi, qui, dans son livre : *La politica indigena nelle Colonie*, passe en revue les solutions données à la question indigène par tous les peuples colonisateurs depuis les débuts de la colonisation moderne jusqu'à nos jours et surtout le revirement des méthodes coloniales depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle (voir p. 227). L'auteur a dû se borner à résumer ces opinions sans les soumettre à la critique.

Concours annuel de 1936.

Sur proposition de MM. Bertrand et Ryckmans, la Section met au concours pour 1936 la question suivante : *On demande des recherches, d'après des statistiques démographiques, sur les causes exerçant une influence sur le taux de natalité de groupements congolais; notamment des recherches sur les écarts entre les taux de natalité de populations voisines d'habitat différent et entre les taux de natalité de populations différentes d'habitat identique; sur l'influence du nomadisme du caractère pastoral ou agricole, de l'industrie, du régime alimentaire, du climat, de l'altitude, etc., sur l'influence de la pénétration européenne, des recrutements, de l'évangélisation; enfin, sur les conséquences de la déchéance des disciplines tribales et de la ségrégation des sociétés indigènes.*

Une seconde question, proposée par MM. Gohr et Dellincour, est libellée comme suit :

*On demande une étude sur la responsabilité collective en matière répressive.*

I. — *Rechercher dans quelle mesure la responsabilité pénale d'un délit commis par un individu pèse, en droit pénal indigène, sur les membres de la famille, du clan ou de la tribu.*

*Est-il désirable d'adopter ce régime en droit pénal écrit et de modifier en conséquence le Code pénal dans son application aux indigènes?*

II. — *Rechercher les éléments qui devraient constituer la responsabilité collective et la différencier de la participation criminelle.*

*Examiner les infractions auxquelles elle devrait être appliquée, les sanctions qui pourraient l'atteindre et les garanties qui devraient être accordées aux justiciables.*

N. B. — La réponse à la question comporte deux parties auxquelles il pourra être répondu séparément.

La première implique surtout des éléments de fait; elle mérite dès lors de retenir l'attention des coloniaux qui ne sont pas des juristes de profession.

L'étude portera sur une ou plusieurs régions ou sur toute la Colonie, selon l'étendue de la documentation qui aura pu être recueillie par les candidats au prix.

La séance est levée à 18 h. 30.

---

**M. A. Engels. — Quelques observations sur les migrations indigènes dans la région de l'Équateur.**

Notre collègue M. Moeller nous a récemment entretenus, avec une abondance et une précision de documentation tout à fait remarquables, des migrations bantoues dans la Province Orientale.

En écoutant notre collègue, j'ai versé dans l'illusion que pouvait provoquer son « raccourci » : je me représentais qu'à certaines époques — qu'il précisa d'ailleurs — les frontières de la Province Orientale s'ébréchèrent en quelques endroits — qu'il nous indiqua — et que par ces gorges un fleuve humain s'infiltra, pénétra dans le pays, s'enfla, s'élargissant en nappes en certains endroits, se rétrécissant plus loin, pour tourbillonner, se diviser, repartir et finalement s'étaler, recouvrant pays et peuples conquis.

Nous avons ainsi vécu en quelques minutes des événements qui ont demandé des siècles pour s'accomplir.

C'est sur le rythme et le processus des migrations que je voudrais retenir quelques instants l'attention de la Classe et, si possible, provoquer à leur sujet quelques observations de notre collègue M. Moeller.

Je n'ai pas observé de migrations dans la Province Orientale, n'ayant jamais eu l'occasion d'y séjourner. C'est à l'Équateur que j'ai pu faire quelques constatations de faits, recueillir certains témoignages, déceler certains indices. Et je me hâte d'ajouter que cela n'a pas été fait avec l'esprit systématique, méthodique, qui a inspiré le travail exposé par M. Moeller.

Il y a une trentaine d'années, à l'époque où j'arrivai à l'Équateur, les populations indigènes semblaient fixées

de façon définitive. Elles étaient étiquetées sur nos cartes administratives et elles paraissaient cantonnées entre des limites bien précises. En fait, ces indications étaient, très souvent, beaucoup trop générales : l'existence d'importantes minorités étrangères était passée sous silence; dans d'autres cas, une minorité, que sa turbulence avait signalée à l'attention de l'administration, voyait son nom étendu aux populations voisines, cependant étrangères.

A cette époque encore, les conflits armés entre villages indigènes étaient très fréquents.

Dès qu'on prenait contact avec les populations, on constatait qu'elles étaient réparties généralement entre de très nombreux villages et hameaux d'ancienneté très variable et fort différents au point de vue de l'importance numérique de la population, comme de la composition.

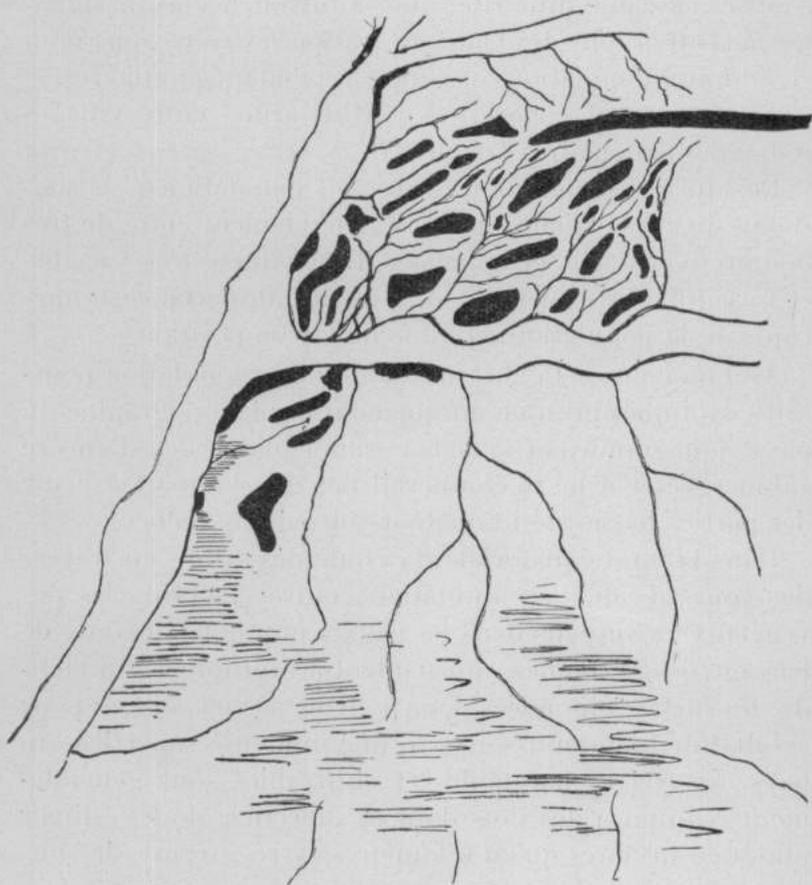
A l'Équateur, cette dissémination de la population pourrait s'expliquer presque uniquement par la topographie du pays : une grande partie de la région équatoriale est encore submergée et il ne m'étonnerait pas que le quart à peine des parties basses de l'Équateur soit en émergence.

Dans la forêt équatoriale, la chute des arbres en travers des cours d'eau, l'accumulation contre ces obstacles des végétaux en suspens dans les eaux, comme les travaux de barrage des indigènes, qui tendent à multiplier et à étendre les surfaces inondées pour pouvoir pêcher, ont eu pour résultat de maintenir sous eau une immense superficie du pays. Les terres habitables et cultivables sont généralement réduites à des îlots dont la superficie doit s'estimer plutôt en hectares qu'en kilomètres carrés, séparés les uns des autres par des marais ou des terrains inondés aux hautes eaux.

Pour vous permettre de vous rendre compte de ce que sont ces territoires de la grande cuvette équatoriale, je vous dirai qu'en maints endroits les lignes de partage des eaux sont sous eau, recouvertes par des marais dont les eaux s'écoulent dans plusieurs bassins; je vous citerai

qu'entre Bokatola et Ingende — itinéraire que M. Van der Kerken et moi fîmes fréquemment — il y avait onze heures de marche, dont neuf s'effectuèrent en terrain immergé de façon permanente.

On rencontre cependant de temps en temps une crête,



une arête dorsale longue de quelques kilomètres et susceptible de recevoir l'installation d'un important village. En bref, voici un croquis qui indique schématiquement la topographie de ce pays. Il montre clairement que ces indigènes, adonnés à la culture extensive, qui requiert de grandes surfaces, doivent vivre en petits groupes.

Ceci dit à propos de la topographie du pays, je passe à une autre constatation :

Dans un groupe ethnographique bien défini, les vieux villages se rencontrent vers le Nord, vers l'Est ou dans une direction située entre ces deux points. Les villages du Sud, de l'Ouest ou du Sud-Ouest sont en général des villages de construction récente.

Ce fait ne s'explique que par la considération qu'à l'Équateur, les populations, il y a vingt-cinq ou trente ans, étaient en marche vers le Sud-Ouest.

Parmi les très nombreux cas de déplacements spontanés de villages, dont j'ai eu connaissance, je n'en connais aucun en direction opposée. Je ne retiens évidemment pas les cas où des groupes migrants rebroussaient chemin devant une intervention étrangère ou devant la constatation que leur déplacement leur avait été préjudiciable : choix peu judicieux de l'emplacement nouveau, mortalité excessive ou inopinée, avortements successifs, chute répétée de la foudre, visite des « esprits », etc.

Autre constatation : de façon générale les jeunes plantations se rencontrent au Sud-Ouest du village, du hameau; les plantations de moyenne ancienneté à grande proximité du village, celui-ci étant souvent installé sur l'emplacement d'une ancienne plantation. Tout cela me paraît indiquer de façon évidente que l'indigène de l'Équateur a été longtemps attiré et qu'il a glissé constamment vers le Sud-Ouest.

Le déplacement d'un village comportait une opération préliminaire essentielle : la création d'une plantation sur l'emplacement même qu'occupera le village, je veux dire l'agglomération de huttes.

Dès que cette plantation est effectuée, on la fait garder par un ou plusieurs indigènes, qui s'y installent tant bien que mal. C'est à des esclaves domestiques que cette garde est généralement confiée.

Dès que reprennent les rejets de bananiers amenés du village, que germe le maïs, planté sur l'aire encore encombrée de troncs d'arbres enchevêtrés, extérieurement calcinés, on voit journellement arriver des hommes, des femmes, des enfants, qui viennent édifier les cases. Lorsque la distance entre l'ancien et le nouveau village n'est pas trop grande, on déménage les maisons en transportant cloisons et pans de toitures; sinon on édifie avec des matériaux neufs. Généralement, un an après le premier coup de hache, le village est déplacé.

Complètement?

C'est une autre question.

Il est bien rare qu'un déplacement de village soit décidé à l'unanimité et plus rare encore que l'ancien village soit totalement transféré.

La question du déplacement du village est généralement portée à l'ordre du jour des délibérations des anciens, lorsque se trouve réalisé un ensemble de circonstances, notamment :

lorsque la population comprend dans son sein un groupe de jeunes gens en âge d'établissement et qu'on juge le village trop étroit pour recevoir leurs nouvelles installations. Retenons qu'on laisse tomber en ruine les habitations et qu'on ne réoccupe point les emplacements des décédés;

lorsque des antagonismes aigus existent, persistent, entre familles du village : on s'arrange alors pour ne plus voisiner;

lorsque les femmes se plaignent de l'épuisement des plantations anciennes et insistent pour qu'on se rapproche des jeunes plantations;

lorsque la généralité des habitants estime que les abords du village sont infestés par les déjections, que les maisons doivent être reconstruites, etc.;

lorsque des incursions d'éléphants, de fauves compromettent la sécurité des habitants;

lorsqu'il s'agit de mettre de l'espace entre un chef trop autoritaire et l'agglomération.

Toutes ces raisons — et j'en passe — sont prétextes à migrations.

Lorsque la proposition de déplacement du village est portée devant les anciens, elle donne lieu à de longues et véhémentes discussions, lors même qu'il y ait — chose rare — unanimité sur le principe. Ce qui n'est jamais discuté, c'est la direction dans laquelle on se déplacera. Neuf fois sur dix, la migration est incomplète : on laisse en arrière des vieux, qui veulent être enterrés près de leurs pères; des dissidents, qui, plus tard, rejoindront; des timorés, qui attendent que les événements les rassurent.

Le groupe qui se déplace comprend toujours, dès le début, une forte proportion de jeunes ménages et de célibataires. Son importance numérique, par rapport à la population du village, varie suivant les circonstances; il n'est pas rare de voir la migration entamée par quelques unités seulement et se poursuivre pendant des années. Il arrive aussi que le mouvement soit entamé par la grosse majorité des habitants.

Si, pour fixer les idées, j'avais à formuler une proportion, je dirais qu'en général le quart des indigènes remplit le rôle de fourriers et qu'au cours des six ou sept années qui suivent le début de la migration, celle-ci s'est complètement réalisée.

A ce moment, les jeunes du groupe envisagent déjà un nouvel exode.

On peut admettre que de dix en dix ans chaque village se déplace.

Non en masse, mais presque individuellement.

Et l'ensemble de ces déplacements, c'est, à l'Équateur, ce qui paraît constituer les migrations indigènes.

Il semble, en effet, si le rythme que nous avons connu a été plus ou moins régulier, que cette marche continue

vers le Sud-Ouest s'est effectuée à une allure de 50 à 100 kilomètres par siècle. Mais rien ne prouve que pour certaines populations elle n'a pas été accélérée par la pression d'autres populations, qu'elle n'a pas été ralentie par des résistances rencontrées ou par des obstacles géographiques qu'il a fallu contourner ou devant lesquels on a longuement hésité : telle la traversée d'une grande rivière. D'autre part, la régularité du mouvement a certainement été contrariée — je laisse de côté nos interventions — par la stabilisation de certains groupes qui, ayant atteint un endroit particulièrement intéressant au point de vue commercial, par exemple, entendent y rester : c'est le cas de nombreux groupes installés depuis très longtemps à des confluent de rivières.

Les migrations observées chez les populations du centre équatorial se présentent à nos yeux comme un grand et continu glissement, comme une immense reptation des populations indigènes du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les emplacements abandonnés par un groupe étant réoccupés quelque temps après par d'autres groupes; occupations et réoccupations donnent lieu fréquemment à des conflits sanglants.

Notre politique indigène ne s'est guère accommodée de ce mouvement perpétuel des populations.

Elle voyait dans cette dislocation périodique des agglomérations :

1° un obstacle au dénombrement, au recensement de la population, trop souvent partagée entre l'ancien village et le nouveau;

2° un surcroît de difficultés dans la surveillance des agglomérations, les chefs — par hasard, sans doute — n'étant jamais dans la partie du village où leur présence et leur intervention eussent été nécessaires;

3° une quasi-impossibilité d'amener l'indigène à construire avec plus de soin, à cultiver selon des méthodes intensives;

4° une source de contestations et de conflits entre indigènes au sujet de droits fonciers, de cueillettes, de chasse, etc.

L'Administration mit donc tout en œuvre pour enrayer ce mouvement et fixer l'indigène de façon définitive sur le terrain sur lequel elle l'avait recensé. Des textes légaux intervinrent, notamment le décret du 13 février 1917, dont l'article premier donne pouvoir au Commissaire de district de défendre aux indigènes de s'installer ou de résider en dehors de telles parties déterminées de la chefferie ou de la sous-chefferie sans l'autorisation expresse et spéciale de l'administrateur territorial. Il est bien certain que le décret ne vise que l'émiettement, la désagrégation des agglomérations, la dispersion des indigènes et leur installation hors de portée de la surveillance des chefs; le déplacement du village n'a jamais été interdit. Cependant, comme à l'Équateur tout déplacement de village débute par une scission de l'agglomération, on a toujours été tenté d'y voir un émiettement condamnable. Si notre opposition aux déplacements n'a pas toujours été raisonnable et si elle a parfois ignoré de réelles nécessités, il n'en reste pas moins qu'elle a amené une stabilisation relative des populations, qui, au lieu d'avancer toujours dans une direction déterminée, tournent actuellement dans les limites des terres qui leur ont été assignées.

Le principal avantage de cette transformation du mouvement, c'est que le nombre de conflits entre populations a très sérieusement diminué.

Je crois utile, avant de terminer, de signaler qu'il existe dans le centre équatorial des villages Gombe, peuplés d'indigènes essentiellement différents des Mongo-Kundu. En Mongo-Kundu, gombe signifie étranger.

Ces Gombe nous disent être venus du Nord-Ouest; ils auraient donc suivi une ligne de marche sensiblement perpendiculaire à celle suivie par les Mongo-Kundu.

Cette ligne Nord-Ouest-Sud-Est suivie par les Gombe peut se tracer en joignant Zongo sur l'Ubangi à l'embouchure de la Lomela sur la Busira.

Elle constitue l'axe d'une zone de 50 à 100 kilomètres de largeur dans laquelle nous rencontrons de nombreux villages Gombe — leur nom commence généralement par « boso », ce qui signifie village.

Les Gombe, à notre connaissance, ont toujours vécu en bonne intelligence avec leurs voisins Mongo-Kundu.

Lorsque nous sommes entrés en rapport avec les Gombe de l'Équateur et de la Lulonga, ils semblaient beaucoup plus stabilisés que les autres populations.

---

**M. P. Ryckmans. — « La Politica indigena nelle Colonie »,  
par le Prof<sup>r</sup> A. Malvezzi.**

L'ouvrage du prof<sup>r</sup> Malvezzi, fruit d'une érudition immense, passe en revue les solutions données à la question indigène par tous les peuples colonisateurs depuis les débuts de la colonisation moderne jusqu'à nos jours et surtout le revirement des méthodes coloniales depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle.

L'ère de la force est passée. Le problème colonial n'est plus de savoir comment dominer une population sujette, mais comment assurer la coexistence libre, pacifique et féconde de civilisations et de races différentes. Les colonies où les Blancs font la guerre sont celles où il n'y a vraiment rien d'autre à faire : dès qu'il s'agit d'en tirer un profit, dès que la valorisation apparaît comme possible, les indigènes, hier traités en ennemis qu'il fallait conquérir, sont traités aujourd'hui en collaborateurs précieux dont il faut s'assurer le concours.

D'immenses capitaux ont été investis dans les colonies : cinq milliards de florins aux Indes néerlandaises ; vingt milliards de francs dans notre Congo. Pour la rémunération de ces capitaux, nous ne pouvons compter que sur le travail des autochtones. La tentation est forte de s'assurer ce travail par tous les moyens, même, s'il le faut, par la force... Mais l'enrôlement des indigènes à notre service a d'inévitables conséquences. C'est presque toujours la désagrégation rapide des sociétés indigènes : c'est quelquefois leur mort. Ou bien, quand elles conservent l'indépendance politique, c'est, comme au Japon, leur émancipation définitive : ils s'assimilent les instruments de la civilisation européenne et les appliquent à leurs propres fins.

Même quand le contact avec la civilisation des Blancs

s'accompagne de l'asservissement politique, les indigènes, après une période de malentendus et de méfiance, finissent par s'adapter. La propriété individuelle les tente. Les femmes découvrent une possibilité d'émancipation. L'instruction surtout apparaît aux peuples inférieurs comme un moyen souverain d'émancipation. Ils en viennent ainsi à manifester des ambitions politiques, on voit se créer des partis nationalistes, d'autant plus xénophobes que le développement des indigènes est plus poussé. Ces mouvements, dans les diverses colonies, sont plus ou moins liés, ou du moins ont des répercussions dans les régions voisines. Ce qui menace une puissance coloniale les menace toutes; elles sont nécessairement solidaires.

De même, dans toutes les colonies évoluées, et précisément dans la mesure de leur évolution, s'affirme de plus en plus l'importance économique du facteur indigène. Au Nord et au Sud de l'Afrique, les autochtones évincent peu à peu les Blancs en rachetant leurs terres; dans l'Afrique centrale, on se rend compte que la grosse production agricole sera l'œuvre des noirs.

Dans ce domaine également, la solidarité des États européens apparaît nécessaire. Il importe que les divers États adoptent vis-à-vis de la question indigène une même attitude. L'expérience du dernier siècle fournit tous les éléments d'une solution uniforme. La première tentative de création d'une unité du monde civilisé, d'États-Unis d'Europe, fut réalisée par l'Acte de Berlin, qui a proclamé la parité économique dans une bonne partie de l'Afrique.

La question indigène n'est pas, comme l'a cru le XIX<sup>e</sup> siècle, un problème de force, celui de la domination de peuples différents de nous : c'est la question des rapports entre les diverses civilisations humaines.

Pourquoi nos devanciers ont-ils nié à priori la légitimité d'autres civilisations que la nôtre? Ou bien parce qu'ils ont cru à la possibilité d'une assimilation spontanée, d'une

évolution qui attire les indigènes à notre civilisation, ou bien parce qu'ils ont cru user d'un droit en refusant de tolérer les civilisations indigènes, en imposant la nôtre de force.

Sans doute, la tendance de toutes les civilisations est-elle d'être assimilatrice. Car, on ne conçoit pas une culture qui ne croie pas à sa propre valeur : si nous n'estimions pas notre culture bonne pour d'autres peuples, nous la refuserions pour nous-mêmes. Mais sans aller jusqu'à une tolérance qui serait un reniement, nous devons reconnaître dans une certaine mesure l'opportunité de solutions différentes de celles que notre époque a admises pour notre stade d'évolution.

Il importe de faire un effort courageux pour abandonner les idées préconçues, les formules toutes faites, les routines bureaucratiques; de trouver une formule de compromis qui permette la coexistence pacifique et féconde de notre culture avec les cultures des peuples dominés.

Si l'on en croit les documents historiques, la colonisation aurait été, depuis le début, une mission de généreux altruisme. Avant la Révolution française, il s'agissait, à en croire l'histoire officielle, de convertir les païens, et les atrocités de la conquête n'auraient été que des sanctions légitimes contre les indigènes endurcis qui refusaient de recevoir la Foi.

L'idéologie révolutionnaire remplace la Foi par la « Civilisation ». La colonisation devient propagation de la Proclamation des Droits de l'Homme; ce qui implique la libération des esclaves, l'extension aux indigènes de la citoyenneté, l'assimilation comme conséquence du dogme de l'égalité de tous les hommes.

Chez les Anglais, le même principe moral fait décréter la libération des esclaves, mais on n'en tire pas les mêmes conséquences. Le souci d'adapter la politique indigène aux circonstances locales, au lieu de décréter de la Métropole des règles d'application universelle, détermine, dès 1837,

une solution radicalement différente de l'assimilation : la ségrégation, la réduction au strict minimum des contacts entre indigènes et Européens.

La France se croit une mission dans le monde; l'Angleterre se borne à justifier vis-à-vis d'elle-même son occupation de territoires coloniaux par l'amélioration des conditions d'existence des indigènes. La France veut réaliser une œuvre totalitaire; l'Angleterre vise à justifier l'exploitation économique par les services rendus, sans prétendre imposer sa civilisation aux peuples dominés.

L'auteur voit comme but suprême de la colonisation l'adoption de la civilisation française, de l'idéologie française; tandis que les Anglais considèrent comme le plus grand bien qu'ils apportent aux indigènes l'adoption de la Constitution britannique.

Les conceptions différentes de la mission civilisatrice se traduisent dans l'attitude du colonisateur vis-à-vis des coutumes barbares, que tous se croient obligés d'abroger. Tandis que l'Anglais accepte, tout naturellement, les coutumes différentes des siennes, la France, jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, n'a toléré qu'à son corps défendant l'existence de pareilles coutumes. L'Anglais trace comme limite la souveraineté britannique et l'intérêt des populations elles-mêmes : toutes les coutumes qui ne sont pas contraires à ces deux exigences sont maintenues de plein droit. La théorie française rejette en principe toutes les coutumes « contraires aux principes de la civilisation française ». La pratique a d'ailleurs atténué ce que pareille proposition a d'absurde, car il était tout à fait inutile de proclamer le respect des coutumes « conformes aux principes de la civilisation française » et on ne fait aucune concession en tolérant celles qui ne lui sont point contraires.

L'auteur — en bon Italien — préfère à la solution française la solution italienne : nous avouons ne guère voir de différence entre la règle française qui rejette les coutumes « contraires aux principes de la civilisation fran-

çaise » et la règle italienne, qui admet, en Somalie, les coutumes « compatibles avec les principes fondamentaux de la législation italienne » et en Lybie, les coutumes « compatibles avec l'esprit de la législation et de la civilisation italiennes ». L'une conception nous paraît exactement aussi assimilatrice que l'autre.

Jusqu'en 1884, chaque peuple colonisateur a accompli à sa façon le devoir de civilisation librement accepté par lui vis-à-vis des peuples dominés. Le Congrès de Berlin introduit en colonisation une notion nouvelle, celle de mandat, qui sera développée à Versailles plus tard. Le devoir de civiliser devient dans le bassin conventionnel du Congo un devoir contractuel. L'auteur croit reconnaître une inspiration anglo-saxonne dans l'interprétation de l'article VI de l'Acte général, qui impose le « devoir d'aider les indigènes à atteindre un état politique et social plus élevé », c'est-à-dire de modifier leur statut politique.

La pensée juridique a évolué beaucoup plus lentement en matière indigène que les concepts moraux. Jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, il faut avouer que les puissances coloniales ont eu à légiférer pour les indigènes sans connaître vraiment les coutumes vis-à-vis desquelles elles auraient à prendre parti. Il est remarquable que le XVIII<sup>e</sup> siècle a eu, en politique indigène, des conceptions beaucoup plus justes que le XIX<sup>e</sup>. Bentham, par exemple, écrivait en 1783 : « Aucune loi ne devra être modifiée, aucune coutume ne devra être abolie, à moins de circonstances spéciales. Rejeter une coutume parce qu'elle offense nos conceptions, sans autre motif que la répugnance qu'elle nous inspire, doit être considéré comme une erreur ».

La conception coloniale anglaise s'accommode de ce respect des institutions indigènes, parce qu'elle n'est qu'une extension du principe des capitulations levantines : juridiction britannique sur les sujets britanniques et en général sur les étrangers. Cette pratique suppose le prin-

cipe de divisibilité de la souveraineté. La doctrine française, au contraire, basée sur l'indivisibilité de la souveraineté, a peine à reconnaître aux coutumes des indigènes une valeur juridique, puisque basant l'occupation du territoire sur le caractère de *res nullius* que lui reconnaît le droit international, elle refuse par là même aux indigènes la capacité juridique. Le respect des coutumes n'est alors qu'une attitude transitoire, une renonciation temporaire en attendant qu'une occupation plus complète permette une intervention plus énergique.

Ce n'est qu'au XX<sup>e</sup> siècle qu'on en arrive à considérer le respect de la coutume comme une attitude toute naturelle, basée sur le fait que le colonisateur n'a aucun intérêt à troubler un pays qu'il veut mettre en valeur et qu'il a acquis pour en tirer des avantages économiques, non pour y trouver pour ses soldats un terrain d'exercice. Dans le domaine foncier, par exemple, le protectorat marocain a évité les longues et coûteuses erreurs qui ont tendu en Algérie à détruire les propriétés collectives.

L'auteur attribue à l'individualisme et au désir d'uniformité l'attitude des puissances colonisatrices vis-à-vis de la propriété collective, comme aussi l'institution d'un impôt individuel. « Périssent les colonies plutôt que les principes », disait Robespierre. C'est sans doute une interprétation excessive. Si la perception d'un tribut global s'accompagne de criantes injustices, si la propriété collective est une entrave au développement économique, ce n'est pas par pure routine qu'on adoptera l'impôt personnel et qu'on s'efforcera de faire naître la propriété privée.

La civilisation coûte cher, la philanthropie, l'hygiène coûtent cher. Les indigènes doivent travailler pour payer le coût de la civilisation. Les États coloniaux doivent donc tenir compte, dans leur attitude vis-à-vis des coutumes, de cette nécessaire transformation du milieu économique. Le problème de la politique indigène, c'est l'adaptation pro-

gressive, sans violences ni destructions irréparables, aux conditions de la vie civilisée.

L'auteur trouve dans l'origine même des colonies, indépendamment des qualités du peuple colonisateur, le vice ou la vertu congénitaux de leur politique indigène.

Quand la colonisation, comme ce fut le cas chez les Latins, Français et Italiens, est entreprise systématiquement par l'État en vue de l'extension politique et de la grandeur nationale, l'action dans les colonies est uniforme et systématique. Napoléon disait : « Je ne puis faire autrement au Piémont ou à Parme sans dire qu'on a mal fait en France. Il ne faut pas deux législations. Il faut que tous les pays réunis soient comme la France, et si vous réunissez jusqu'aux colonnes d'Hercule et jusqu'au Kamtchatka, il faut que les lois de la France s'y étendent ».

De là l'esprit de rayonnement et d'assimilation de la colonisation française : elle veut créer une France de cent millions d'hommes; elle ne dérogera aux lois françaises que dans la mesure des nécessités; elle n'admet pas d'autonomie, elle a pour but final l'indigénat.

La colonisation anglo-saxonne, au contraire, résultat d'activités spontanées, individuelles, où l'État n'est intervenu que pour consolider les initiatives de ses marchands, les méthodes s'adaptent aux nécessités. L'empire est une bigarrure de statuts différents, dont la couronne est le lien. La conquête sera l'exception, la guerre étant incompatible avec le commerce. Les lois de la métropole n'ont aucune extension aux colonies. Le but final, c'est l'autonomie en respectant l'Union : l'indépendance de l'Inde lui sera accordée quand on sera sûr qu'elle n'entraînera pas la sécession.

Quelle est, sur les colonies, l'influence des partis au pouvoir dans les métropoles?

Malgré le discrédit dont souffrent les Parlements aux yeux des techniciens de la colonisation, leur intervention

s'impose parce qu'ils sont impartiaux comme arbitres entre les indigènes et les colons.

Les partis conservateurs, d'après l'auteur, ont avant tout le souci de l'ordre et de la mise en valeur, fût-ce aux dépens de la population indigène. Les partis démocratiques ont tendance à considérer avant tout le problème colonial comme un problème de gouvernement des populations; ils anticipent volontiers sur leur maturité politique. Les partis socialistes, adversaires de principe de la colonisation ou tout au plus partisans par résignation, poussent à l'octroi de droits politiques, proclament la solidarité des prolétariats blanc et de couleur, demandent l'amélioration du sort des populations et l'extension du contrôle international par la généralisation du système des mandats.

Les partis nationalistes, enfin, peu enthousiastes de la colonisation, parce qu'ils craignent une dispersion des efforts, ont ensuite tendance à s'en servir en vue de leurs fins de domination; la France, « puissance musulmane », serait une manifestation de cette tendance.

L'auteur examine longuement l'histoire de la politique indigène avant la guerre mondiale, opposant le système français d'assimilation à la pratique anglo-saxonne d'administration indirecte.

Les premières manifestations d'un revirement se produisent dans la politique française en 1893, quand sont créés par les Gouvernements généraux. En 1901, Waldeck-Rousseau parle de « faire évoluer les indigènes dans le cadre de leur civilisation ». La guerre accentue cette évolution, en montrant le rôle économique que jouent les colonies. Ce n'est pas la possession stérile de vastes territoires qui importe, mais l'enrichissement et l'influence morale qu'ils procurent à la Métropole.

Avec le traité de Versailles apparaît une tendance nouvelle : le mandat. Mandat différent de celui qu'avait

adopté la Conférence de Berlin : il ne s'agissait en 1884 que de la protection d'incapables; en 1919, il s'agit de tutelle de mineurs, pour les amener au self-government. Conception anglo-saxonne, tout à fait dans la ligne historique de la colonisation anglaise : car les indigènes se gouvernent depuis des millénaires et leur « incapacité de se gouverner eux-mêmes » n'est qu'une incapacité de le faire suivant les principes de la Constitution britannique. L'auteur voit dans cette tendance un retour à l'assimilation, conçue cette fois comme moyen, non comme fin. Quand les indigènes auront été mis à même de s'administrer suivant les méthodes britanniques, leur assimilation sera réalisée bien plus efficacement qu'en suivant les anciennes méthodes françaises. « Faire de l'Africain un bon Africain », cela revient, dans l'esprit des colonisateurs anglais, à semer en lui les semences qui en feront un jour un bon Européen. Les indigènes, d'ailleurs, ne veulent pas demeurer indigènes. Ils demandent l'éducation, c'est-à-dire qu'ils ne veulent pas conserver leurs coutumes, qu'ils demandent une évolution vers des concepts nouveaux qui ne peuvent être qu'européens.

La France aussi a répudié les théories assimilatrices de jadis. Mais tandis que les Anglo-Saxons visent à l'émancipation politique, à l'association progressive des indigènes au pouvoir, les Français recherchent surtout l'association dans le domaine économique.

Les organes d'expression de l'opinion indigène seront surtout de nature économique. Dans le domaine politique, on s'appuiera sur les chefs; le contrôle se substitue à l'administration indirecte, la législation s'élabore sur place.

De nos jours, les colonisateurs visent surtout à l'organisation économique des colonies. Le but de la législation est de favoriser une collaboration de plus en plus efficace de l'indigène à la production économique. Cette collabo-

ration est impossible sans une cohésion que l'on réalisera par la reconstruction sociale; la coutume indigène sera partout reconnue; les juridictions indigènes seront chargées de l'appliquer.

Où cela va-t-il nous mener?

Les conclusions de l'auteur sont plutôt décevantes : nous voulons respecter la civilisation des indigènes, mais eux-mêmes de plus en plus — du moins en ce qui concerne les sauvages et plus spécialement l'Afrique noire — la répudient. Nous rétablissons la hiérarchie, mais en lui imposant des devoirs de caractère européen, et pour les former à notre manière, nous rompons le contrat entre eux et leurs administrés. En réalité, le levain est dans la pâte, la transformation des sociétés indigènes est inévitable. L'instruction des masses, l'indépendance que donne le salaire, l'évangélisation ont désagrégé la tribu. Est-il possible de faire évoluer les indigènes suivant la ligne de leurs civilisations? Mais le propre des civilisations était de ne pas évoluer. Les noirs n'ont pas le critère des jaunes, qui acceptent dans notre culture ce qui leur convient et rejettent le reste. Ils adoptent notre civilisation au hasard. Cela fera quelque chose d'hybride, d'inorganisé, de stérile, à moins que nous-mêmes trouvions les critères.

---

## Séance du 28 mai 1934.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Louwers, directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, De Jonghe, Dupriez, Gohr, Rolin, Speyer, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller et Smets, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, M. Franck, le R. P. Lotar et M. Wauters.

### Étude pour « Mémoires ».

M. le *Secrétaire général* distribue aux membres un exemplaire d'une étude de M. le D<sup>r</sup> Mottouille, sur *Le Déterminisme fonctionnel de l'industrie dans l'éducation de l'indigène congolais*, préfacée par M. Bertrand. Il propose d'inviter le D<sup>r</sup> Mottouille à la prochaine séance, pour lui permettre d'exposer cette question. (Adopté.)

### Études démographiques.

M. Gohr présente une étude de M. le D<sup>r</sup> Trolli : *Contribution à l'étude de la Démographie des Bakongo* (voir p. 239). La Section prie M. le *Secrétaire général* d'inviter le D<sup>r</sup> Trolli à exposer cette question à la prochaine séance et de distribuer l'étude aux membres, en vue d'un éventuel échange de vues.

### Communication de M. T. Heyse.

M. Heyse donne lecture de *quelques vues générales et critiques sur le régime de la propriété immobilière au Congo belge*. Après avoir examiné l'aire d'application du décret du 6 février 1930, au point de vue des personnes,

il étudie la notion du titre originaire de propriété, le mode des transferts et mutations, l'inscription des charges et la question des bâtiments considérés isolément, ainsi que l'obligation du mesurage, et il termine par quelques considérations générales sur les avantages, les inconvénients et les lacunes du système d'enregistrement des propriétés en vigueur au Congo (voir p. 317).

Un échange de vues termine cette communication. Il porte sur les lacunes et certains inconvénients du système et sur les qualités qui sont requises du conservateur des titres fonciers. MM. le *Président*, *Moeller* et *Heyse* y prennent part.

La séance est levée à 18 h. 30.

---

045

M. G. Trolli. — Contribution à l'étude de la démographie  
des Bakongo.

(Note présentée par M. A. GOHR.)

L'étude de la situation démographique dans un pays neuf comme le Congo belge est un problème ardu qui présente de sérieuses difficultés. En effet, l'état-civil n'étant organisé que dans les grands centres, il est malaisé dans les régions urbaines, dans les chefferies et les villages indigènes, de toucher la totalité de la population, même lorsque l'enquête porte sur une région géographiquement bien délimitée.

L'obligation de déterminer l'âge des individus d'une façon empirique, en se basant sur les différentes tranches de la vie de l'indigène, est une autre difficulté; enfin, il est malaisé d'obtenir des renseignements exacts sur la composition des familles, naissances, décès, etc.

Les documents pouvant servir de base à un travail démographique sérieux sont rares; cette situation est d'ailleurs identique dans toutes les colonies du Centre-Africain.

C'est pourquoi jusqu'ici, aussi bien le Service territorial que le Service médical du Gouvernement du Congo, n'ont pu, en matière de démographie, se livrer qu'à des études partielles, par coups de sonde, ou bien encore basées sur des recensements fragmentaires avec des conclusions forcément incomplètes. On peut donc affirmer que jamais, depuis l'origine de la colonisation au Congo belge, il n'avait été procédé à une étude démographique suffisamment complète.

Si cette étude est aujourd'hui rendue possible, le mérite en revient au *Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes* (Foréami), qui, dans l'application de méthodes qui lui sont propres, a réuni les éléments de

base indispensables à des conclusions démographiques satisfaisantes.

En effet, dans la réalisation de son programme au district du Bas-Congo, qui date de juillet 1931, le Foréami porte son assistance médicale intégrale aux indigènes, par la recherche de tous les malades atteints de maladies contagieuses, endémiques et épidémiques graves. Ce programme, dont l'étude remonte à 1928, est une judicieuse application des principes énoncés dans la circulaire du 10 décembre 1931 du médecin en chef du Congo belge, D<sup>r</sup> TROLLI; il établit à la base, pour arriver à des résultats pratiques et définitifs, la nécessité de procéder à des recensements méthodiques et nominatifs, par l'inscription dans un registre spécial, de la totalité de la population, hommes, femmes, enfants. Ces recensements font l'objet de visites méthodiques des chefferies indigènes, villages et même les hameaux. Au cours de ces visites, la population est vue par le médecin ou l'agent sanitaire recenseur en personne, lequel procède case par case, individu par individu.

Le recensement est complété par un examen médical fait par le médecin; on arrive ainsi progressivement à dépister tous les malades qui sont ensuite traités jusqu'à guérison. Chaque indigène recensé reçoit un certificat médical et chaque malade une fiche de traitement.

Ces recensements méthodiques et systématiques sont renouvelés tous les six mois, jusqu'au moment où l'autorité médicale supérieure a acquis la conviction que la quasi-totalité de la population a été recensée et examinée. Ce résultat acquis, le service médical du Foréami procède alors périodiquement, par des appels nominaux des habitants, au cours desquels les registres de recensement sont mis à jour en tenant compte des modifications constatées, dans l'évolution des familles, etc.

Durant la période juillet 1931 à fin 1932, le personnel médical du Foréami a procédé à trois recensements semes-

triels dans la plupart des huit sous-secteurs du Bas-Congo; au cours de ces trois recensements, pratiqués suivant la méthode définie ci-dessus, 568.849 habitants ont été inscrits et médicalement examinés. Ce chiffre paraît correspondre globalement à 96 % de la population réellement existante.

Le médecin-directeur du Foréami en Afrique, D<sup>r</sup> DUPUY, dans son rapport de fin 1931, a relaté les résultats d'une enquête démographique à laquelle il avait déjà procédé à l'époque. Ce premier travail était encore forcément incomplet; en effet, le personnel n'étant pas encore spécialement préparé à cette besogne, les recensements du second semestre 1931 n'ont pu être poussés à fond et ne portaient du reste que sur cinq sous-secteurs sur les huit occupés par Foréami.

Les deux recensements de 1932 nous permettent de penser que le Foréami a touché la quasi-totalité de la population du district du Bas-Congo. Nous avons aussi la conviction que les chiffres renseignés ont été établis avec conscience et exactitude et partant, les données de cette enquête ont une importance primordiale.

C'est donc sur l'enquête démographique du Bas-Congo, travail établi par le D<sup>r</sup> DUPUY, que je me base pour faire cette étude qui ne vise d'ailleurs qu'à développer les constatations faites par le service médical du Foréami; c'est pourquoi il convient, avant tout, de remercier et féliciter ici, le D<sup>r</sup> DUPUY et tous ses collaborateurs, pour l'effort considérable et ingrat qu'ils ont fourni pour apporter un peu de clarté au problème de la démographie du district du Bas-Congo, dont la solution est si intimement liée au succès des travaux du Foréami, c'est-à-dire la santé et l'harmonieux développement des populations indigènes.

En effet, le but de Foréami n'est pas uniquement de rechercher les malades et de les soigner, mais aussi et

surtout de relever la situation démographique de la région occupée et arriver ainsi à améliorer quantitativement et qualitativement la population existante.

Pour déterminer à un moment donné quels ont été les résultats obtenus et si le but a été atteint, il est indispensable de savoir quelle était la situation au départ, ce que nous ne pouvions connaître que par une enquête démographique bien établie.

Les D<sup>rs</sup> V. et J. DEEN, dans un Mémoire publié dans le *Bulletin de Pathologie exotique de l'Ouest-Africain*, écrivent :

« Sans le secours de la démographie, il n'y a pas de médecine sociale possible. Si nous voulons pouvoir juger les résultats des mesures prises en vue de protéger la santé publique, il est indispensable que ces résultats soient enregistrés d'une façon précise, réunis et comparés en tenant compte de tous les facteurs qui les conditionnent. »

Le D<sup>r</sup> MOTTOLLE, de son côté, dans son rapport de la Commission sur la main-d'œuvre indigène, dit : « C'est actuellement un lieu commun dans la colonie d'exposer l'utilité ou mieux la nécessité pour un Gouvernement de connaître, tant au point de vue qualité qu'au point de vue quantité, la population qu'il administre. Il est regrettable que d'autres services, que ces questions devraient intéresser au plus haut point et qui ont le moyen et l'occasion de communiquer à l'Administration territoriale les données qu'ils ont ou qu'ils auraient dû recueillir pour leur éducation personnelle et les besoins de leurs services, s'enferment dans une tour d'ivoire et conservent pour eux leurs renseignements propres. Je parle spécialement pour les médecins et les missionnaires auxquels l'étude démographique d'une communauté indigène peut donner tant de renseignements précieux sur la santé physique et morale des populations dont ils ont la charge, sur les dangers qui les menacent et sur les mesures pratiques à prendre pour éviter une catastrophe. »

Le Foréami a fait ce travail, c'est le seul organisme au Congo et partout ailleurs qui ait compris cette nécessité et qui puisse fournir à l'Administration des données aussi certaines et aussi précises que le permettent les circonstances locales.

Le D<sup>r</sup> MOTTOULLE indique « la manière d'opérer ». C'est la même à peu de chose près que celle prescrite dans l'organisation du Service de l'Assistance Médicale aux Indigènes établie en 1928 et appliquée en 1931 par Foréami.

M. P. RYCKMANS, à son tour, dit : « Les administrateurs ne sont pas suffisamment convaincus de l'importance, de l'intérêt et de la difficulté du travail de recensement. Il comporte la visite de chaque case, le contact personnel avec chaque femme, la vue de presque tous les habitants. Par là il renseigne, mieux que des enquêtes spéciales, sur une foule de détails de la vie indigène, sur la situation démographique, sur l'état sanitaire, sur les coutumes familiales. »

Le Service territorial n'attachant pas à l'utilité de ce travail l'intérêt qu'il mérite, il appartenait au Service médical de le comprendre et de l'exécuter, attendu qu'il lui est indispensable comme base de réalisation du programme établi. On peut évidemment ne faire que de la médecine pure, ne soigner que les malades qui se présentent aux dispensaires, on peut même les faire soigner par un grand nombre d'infirmiers noirs, on aura sans doute ainsi fait œuvre humanitaire individuelle, mais du point de vue de la masse, du développement de la race, de la santé publique et de l'avenir de la population, le profit sera minime et sujet à caution. Pour le surplus, c'est une utopie de vouloir combattre une grande endémie et l'enrayer en se bornant à soigner les malades qui se présentent spontanément aux dispensaires, même s'ils constituent un pourcentage assez élevé de la population existante.

M. le colonel BERTRAND dit : « Le rapport des sexes dans une communauté, donne l'élément stable permettant

d'apprécier dans quelle mesure il peut y avoir déficit d'hommes dans une communauté. »

Le major CAYEN écrit : « Si le rapport des sexes est gravement altéré dans le sens d'un déficit d'hommes, on peut conclure, si pas nécessairement, à des prélèvements antérieurs excessifs, tout au moins à un trouble social et familial, à un besoin de repos. »

C'est ce rapport sexe qui nous permettra pour l'avenir, après quelques années d'occupation médicale, d'établir les résultats obtenus. Nous commencerons donc à examiner la situation démographique du Bas-Congo par l'étude de ce rapport sexe. Nous devons cependant le compléter par l'étude du rapport entre naissances et décès et par conséquent du taux d'accroissement des populations soumises au contrôle médical. Ce taux nous permettra d'établir le résultat obtenu par nos moyens d'action et de lutte, soit une progression, soit une régression dans la situation démographique de la population du Bas-Congo. Ces données seront complétées par le travail purement médical qui nous indiquera les résultats obtenus dans la situation nosologique.

#### RAPPORT SEXE A LA NAISSANCE

Suivant une loi biologique constante et universelle, il naît toujours plus de garçons que de filles : 105 à 106 garçons pour 100 filles.

Dans aucun des 31 pays dont l'enquête démographique a été publiée par l'*Annuaire sanitaire international* en 1930, cette loi ne fait défaut.

Il est à remarquer qu'en France, durant les années d'après guerre, le nombre de naissances d'enfants du sexe masculin avait augmenté; cependant l'influence présumée de la guerre mondiale sur l'accroissement de cette proportion a cessé de s'exercer à partir de 1927.

En Belgique, au cours de 1931, il est né 104,6 garçons pour 100 filles.

Le recensement du Foréami pour 1932 dans le district du Bas-Congo, abstraction faite du sous-secteur de l'Inkisi-Lukunga, où la discrimination des sexes n'a pas été établie, donne par contre une natalité plus élevée pour le sexe féminin; nous y relevons 10.416 filles pour 9.782 garçons, soit 93,9 garçons pour 100 filles. En 1931, il y est né 92,6 garçons pour 100 filles.

La loi naturelle ne semble donc pas être la règle pour la population indigène du Bas-Congo. On pourrait supposer que les enquêteurs ont été mal renseignés; cependant il est permis de constater que ce renversement de la formule se rencontre d'une façon constante, bien que dans des proportions différentes, au cours de deux années et dans chacun des sous-secteurs du Foréami. Nous ne possédons pas de points de comparaison avec les autres Colonies et très peu avec les autres régions du Congo. Dans le tableau joint au travail de M. P. Ryckmans résumant l'enquête démographique, par coups de sonde, établie dans toute la Colonie en 1929, nous remarquons la même formule : plus de filles que de garçons sauf dans la province Orientale. Dans le Rapport général du Congo belge pour 1931, une enquête semblable donne une même formule pour la province du Congo-Kasai, mais un nombre supérieur de naissances masculines dans les trois autres provinces. D'après une petite enquête que j'ai résumée en 1926 pour la province Orientale, j'ai relevé sur 1,743 naissances, 924 garçons et 819 filles. Suivant le R. P. Van Wing, dans ses *Études Bakongo*, l'état-civil de la Mission de Kisantu accuse pour les années 1910-1914 un total de 651 naissances dans la population catholique; dans ce nombre il y a 320 filles et 331 garçons. Le D<sup>r</sup> De Greef, en 1933, dans la population du Bas-Kwilu, situé à la frontière angolaise, trouve 200 nourrissons filles contre 179 nourrissons mâles, soit 89,5 mâles pour 100 filles.

Dans *La deuxième contribution à l'étude de la démographie congolaise*, du D<sup>r</sup> SCHWETZ, en 1924, nous trou-

vons, pour huit territoires du district du Kwango, 23.723 nourrissons mâles pour 26.114 nourrissons femelles, soit 90,8 garçons pour 100 filles sur une population globale de 562.858 indigènes. Il faut remarquer cependant qu'il s'agit de nourrissons et non pas de naissances.

En examinant ces statistiques par territoires, on constate que dans sept territoires sur huit le nombre de nourrissons mâles est inférieur à celui des nourrissons femelles. Un seul, le territoire de la Kantscha-Lubue, possédant une population globale de 107.726 indigènes, présente 4.988 nourrissons mâles pour 4.764 nourrissons femelles, soit 104 mâles pour 100 femelles. Nous voyons d'après le tableau détaillé du D<sup>r</sup> SCHWETZ que la proportion varie dans ces territoires entre 80,4 et 104,7 nourrissons mâles pour 100 nourrissons femelles. Bien que ces écarts puissent paraître excessifs et fassent douter de la précision des recensements, on doit admettre le fait, qu'au cours des enquêtes démographiques exécutées par le personnel du Service territorial et du Service médical dans la province du Congo-Kasai, il a été constaté un nombre de nouveaux-nés du sexe féminin supérieur à celui des nouveaux-nés du sexe masculin. En me basant uniquement sur les statistiques de l'enquête du Service médical du Foréami pour le Bas-Congo, j'en arrive à la conclusion que dans le district du Bas-Congo, le nombre des naissances du sexe masculin est inférieur à celui des enfants du sexe féminin, ce qui est contraire à une loi biologique générale et constante.

Etant donné que cette constatation se reproduit en conclusion de deux recensements dans la même proportion et séparément dans chaque sous-secteur, il serait difficile d'admettre que dans chaque groupement indigène du Bas-Congo, les natifs se soient donné le mot d'ordre de cacher les nouveaux-nés du sexe masculin, ce qui cependant pourrait se produire non comme l'effet d'une consigne, mais plutôt d'une coutume que nous pouvons ignorer. Il serait donc utile que cette question fût examinée de plus près.

On pourrait, par exemple, rechercher si dans un pays à organisation matriarcale comme le Bas-Congo, les indigènes n'ont pas avantage à faire disparaître les nouveaux-nés du sexe masculin, qui ne représentent, suivant la coutume, aucune richesse mais plutôt une charge pour l'avenir.

Cependant, le R. P. Van Wing dit que « garçons et filles sont également bien venus et jouissent durant la première enfance des mêmes soins ». Il est à noter, néanmoins, que ce même missionnaire écrit au chapitre *La Naissance* : « Si c'est une fille, les femmes poussent des cris de joie : « Elo! Elo! » et l'on tire un coup de fusil pour annoncer au loin l'heureux événement. Si c'est un garçon, les femmes crient aussi de joie mais moins bruyamment : « basika losi!! » et la poudre ne parle pas. »

Par sous-secteurs dans le Bas-Congo, les proportions de naissances par sexe sont les suivantes :

Mayumbe .....	92,9	garçons pour 100 filles
Bas-Fleuve .....	89,6	id.
Seke-Banza .....	98,5	id.
Cataractes-Nord .....	93,3	id.
Cataractes-Sud .....	94,3	id.
Haute-Sele .....	90,2	id.
Lufimi-Basse-Sele .....	89,6	id.

Nous remarquons que l'écart entre la Lufimi Basse-Sele et Seke-Banza est de 9 %.

#### RAPPORT SEXE DE 1 JOUR A 3 ANS

En Belgique, le rapport sexe de 1 jour à 3 ans est de 102,8 garçons pour 100 filles contre 104,6 à la naissance, ce qui signifie que l'écart diminue et que la mortalité des garçons est plus élevée.

Le nombre de garçons dans la population Bas-Congo reste pour cette tranche de la vie, toujours inférieur au nombre de filles, mais l'écart diminue.

Au lieu du rapport 93,9 garçons pour 100 filles à la naissance, nous trouvons 94,5 garçons pour 100 filles.

D'après le D<sup>r</sup> DUPOY, ces chiffres démontrent que pendant cette période, la mortalité a été plus élevée pour les filles que pour les garçons. La mortalité semblerait en effet, être la seule raison de cette diminution des filles, si l'on peut exclure la possibilité de la part des indigènes d'un intérêt quelconque de cacher à cette période les enfants du sexe féminin, après avoir caché ou supprimé les enfants de sexe masculin à la naissance.

Les statistiques de mortalité ne sont malheureusement pas établies d'après les sexes. L'écart constaté entre les sexes à la naissance, se maintient donc en faveur des femmes, mais tend à diminuer.

Dans tous les pays où la naissance des garçons est supérieure à celle des filles, c'est le nombre de garçons qui diminue, de façon que l'écart qui existait à la naissance se restreint progressivement. Il semblerait donc qu'une loi naturelle veut que le sexe qui prédomine à la naissance, supporte un plus fort déchet dès les premières années de l'existence. Nous ne possédons aucun moyen de comparaison avec les autres colonies, pas plus qu'avec les autres régions du Congo belge. Nous constatons le fait pour qu'il soit possible d'en rechercher les causes dans les études ultérieures.

Par sous-secteur dans le Bas-Congo, la proportion des garçons à filles de 0 à 3 ans, comparée à celle de la naissance, est la suivante :

	Naissances.	De 0 à 3 ans.	Ecart.
Mayumbe .....	92,9	95,1	+2,2
Bas-Fleuve .....	89,6	98,3	+8,7
Seke-Banza .....	98,5	97,3	-1,2
Cataractes-Nord .....	93,3	93,2	
Cataractes-Sud .....	94,3	94,4	
Haute-Sele .....	90,2	91,4	+1,2
Lufimi-Basse-Sele .....	89,6	98,8	+9,2

Il y aurait donc diminution élevée de filles dans la Lufimi-Basse-Sele et au Bas-Fleuve, une faible diminution dans la Haute-Sele et au Mayumbe, aucune perte dans les Cataractes-Nord et dans les Cataractes-Sud et une diminution de garçons à Seke-Banza.

La comparaison avec l'enquête démographique pour 1931 ne peut être établie que pour deux sous-secteurs.

1931	Mayumbe .....	92,4	garçons pour 100 filles
—	Cataractes-Sud .....	94,6	id.
1932	Mayumbe .....	95,1	id.
—	Cataractes-Sud .....	94,4	id.

#### RAPPORT SEXE DE 3 A 15 ANS

A partir de la fin de cette période de l'existence, il devient difficile de classer les individus dans l'une ou l'autre catégorie : adultes et non-adultes. Comment déterminer en effet cette limite d'âge de 15 ans ?

Déjà en 1920, le Gouverneur général RUTTEN écrivait : « Mais que dire de ceux qui prétendent indiquer la répartition des recensés en adultes et non-adultes ? Il n'y a pas d'état-civil pour guider le recenseur. Chaque noir ignore son âge et le plus sûr moyen d'être trompé est de le lui demander. Aucun critérium absolu ne s'impose au recenseur. Celui-ci met un individu dans la colonne « enfants » parce que telle est son impression du moment. Il arrive inévitablement que des indigènes ayant exactement le même âge sont placés dans des catégories différentes par le même recenseur et d'autre part, il est certain qu'examinés par des recenseurs différents ou par le même à des moments différents, le même individu serait placé dans des colonnes différentes. La répartition des adultes et non-adultes n'a donc rien du caractère absolu que seule la consultation de registres de l'état-civil bien tenu permettrait de lui attribuer. » Cependant, il ajoutait : « Comme les erreurs ainsi commises sont l'œuvre du hasard plutôt que

l'application méthodique de règles fausses, on peut espérer que dans l'ensemble elles se compensent à peu près et que la population des adultes et des non-adultes est approximativement exacte. »

Le D<sup>r</sup> SCHWETZ, dans son rapport *Contribution à l'Étude de la Démographie congolaise de 1923*, écrivait : « La distinction, par conséquent, entre « adultes » et « enfants » est très vague et subjective, aussi vague et subjective qu'entre « jeunes » et « adolescents », par exemple. Pratiquement, on classe parmi les hommes adultes tout garçon assez grand et assez solide pour travailler, pour gagner sa vie, c'est-à-dire pour pouvoir payer l'impôt, soit vers l'âge de 15 ans. On classe parmi les femmes adultes toute jeune fille développée apte à se marier et à procréer, bref une pubère. »

Le D<sup>r</sup> MOTTOULLE et M. P. RYCKMANS, dans leurs rapports à la Commission de la main-d'œuvre, font les mêmes remarques. Le D<sup>r</sup> DUPUY, dans son rapport de 1932, écrit : « Il est commun à toutes les races que la nubilité et l'émancipation consécutive des jeunes filles précèdent la virilité et l'émancipation du sexe masculin; de plus, en milieu indigène neuf, il est admis que nombre de jeunes filles à peine nubiles contractent le mariage coutumier. » Cependant ils ajoutent et à juste raison : « Souvent le passage des jeunes gens dans la catégorie « adultes » est également très rapide, ne serait-ce que pour la taxation de l'impôt personnel qui leur est assez systématiquement appliqué; ils sont d'ailleurs très fiers d'exhiber la plaque commémorative de ce stade. » Il est certain qu'à défaut d'un état-civil organisé nous aurons encore pendant longtemps des données peu précises.

Il n'est cependant pas douteux que tous les observateurs arrivent à cette même conclusion, à savoir : la proportion des sexes pendant la période de vie de 3 à 15 ans se renverse, la diminution des enfants du sexe prédominant à

la naissance continue à s'accroître jusqu'à donner une supériorité au sexe qui était inférieur à la naissance.

En comparant les proportions de la Belgique et du Bas-Congo, nous trouvons :

	Naissances.	0 à 3 ans.	3 à 15 ans.
Belgique .....	104,6 garçons	102,8 garçons	98,0 garçons
Bas-Congo .....	93,9 id.	94,5 id.	109,0 id.

En Belgique, les garçons diminuent dans la proportion de 6,6 %; au Bas-Congo, les filles diminuent dans la proportion de 15,1 %.

Le D<sup>r</sup> MOTTOULLE écrit : « Dans la première enfance c'est le sexe mâle qui est le plus nombreux, mais ce chiffre s'inverse progressivement avec l'âge, car le jeune garçon s'expose plus aux accidents et aux maladies que la fille. » Nous voyons que pour le Bas-Congo c'est l'inverse qui se produit. Il est à remarquer que le garçon à l'âge de 6 ans quitte définitivement la hutte maternelle et suit son père; à l'âge de 10 ans il est envoyé au clan maternel où la vie devient beaucoup plus dure. Cependant la fille à l'âge de 6 ou 7 ans, couche déjà dans la maison des femmes et commence à aider sa maman dans les travaux du ménage et des champs et à l'âge de 10 ans s'occupe des durs travaux des champs comme une adulte. (R. P. Van Wing.) Quoi qu'il en soit, le D<sup>r</sup> DUPUY impute pour le Bas-Congo cette diminution des filles « à la plus grande léthalité du groupe féminin au cours des deuxième et troisième enfances ». Il faudrait d'abord examiner si cette diminution n'est pas plutôt due à l'influence d'autres causes, abstraction faite de celle relatée plus haut, soit le passage plus précoce des filles dans la catégorie adultes. Il semble qu'il faudrait d'abord établir à quel moment exact de la période de 3 à 15 ans se produit ce renversement de la formule; s'il se produit aux environs de la puberté, il y a plus de probabilité que la théorie du classement erroné dans les groupes d'âge intervienne; s'il se produit pendant les pre-

nières années de cette tranche de la vie, il est plus probable que le facteur fragilité du sexe féminin et, par voie de conséquence, une plus forte mortalité signalée par le D<sup>r</sup> DUPUY, soient spécialement en jeu.

Mais n'y aurait-il pas d'autres causes à ce renversement tout au moins pour la population Bas-Congo? Pour ma part, je pense qu'il faudrait en étudier deux : le matriarcat et les fiançailles. J'extrais du travail du R. P. VAN WINC, *Étude du Bas-Congo*, quelques données intéressantes :

« Tous les Bakongo sont des frères; il n'y a parmi eux que des clans. Le clan c'est la collectivité de tous les descendants par filiation utérine d'une aïeule commune. Parmi les lois du clan, il y a l'exogamie d'abord : on ne marie pas son propre sang, donc les mariages se font entre clans différents.

» Mais par le fait du matriarcat, les enfants appartiennent au clan de la mère; l'oncle maternel exerce l'autorité sur les enfants de sa sœur et ceux-ci doivent retourner à une certaine époque de leur existence dans le village d'origine de leur mère, ce qui se produit aux environs de l'âge de 8, 10 à 12 ans. »

Cette règle était absolue avant l'occupation européenne; mais il est certain que par suite des modifications profondes qui se sont introduites dans les mœurs indigènes elle n'est plus appliquée partout avec la même rigueur. Dans l'un des clans, par des arrangements intervenus entre les deux parties, un certain nombre de filles seront laissées au clan paternel, ailleurs le clan maternel n'aura repris que les filles qui représentent une richesse et laissera les garçons qui représentent une charge. Il est probable que dans certains clans, l'échange des enfants se fait plus régulièrement que dans d'autres. Il pourrait même arriver, à titre d'hypothèse, que dans certains villages toutes les filles aillent vers le clan maternel et qu'aucune ne vienne rejoindre son clan. Nos statistiques étant établies

par sous-secteurs, dont chacun comprend un nombre de clans très élevés, il est possible que dans certains sous-secteurs l'échange des filles se fasse spécialement entre clans du même sous-secteur, sans faire varier sensiblement la proportion de garçons à filles, tandis que dans d'autres sous-secteurs, l'échange se fasse entre clans de sous-secteurs différents en proportions inégales.

Il y aurait donc autant de cas spéciaux à envisager qui peuvent expliquer aussi bien la diminution générale des filles que les différences existantes dans les proportions de cette diminution par sous-secteurs.

D'autre part, « les jeunes filles convoitées par quelque chef ou promises à un jeune homme, dont l'alliance est appréciée, sont envoyées vers l'âge de 8, 10, 12 ans au village du futur époux jusqu'à l'âge nubile ou un peu au delà » (R. P. VAN WING).

Dans certains sous-secteurs nous pouvons trouver de nombreux cas semblables, dans d'autres très peu.

Nous constatons que la diminution des filles varie beaucoup d'un sous-secteur à l'autre; en effet :

	Naissances.	De 3 à 15 ans.	Différences.
Mayumbe .....	92,9	101,6	8,7
Bas-Fleuve .....	89,6	107,5	17,9
Seke-Banza .....	98,5	127,1	28,6
Cataractes-Nord .....	93,3	110,7	17,2
Cataractes-Sud .....	94,3	112,0	17,7
Haute-Sele .....	90,2	122,7	23,5
Lufimi-Basse-Sele .....	89,6	123,9	34,3

En admettant, par exemple, que dans la Lufimi-Basse-Sele, beaucoup de jeunes filles, sous l'influence des règles du matriarcat, ou en prévision du mariage futur, aient été envoyées au Mayumbe et que, par contre, le Mayumbe en ait envoyé très peu dans des clans d'autres sous-secteurs, la différence élevée entre ces deux sous-secteurs serait facilement expliquée. Je conclus que, jusqu'à preuve du

contraire, le classement erroné des filles et une mortalité plus élevée ne sont pas les seules causes à examiner dans la population Bas-Congo pour expliquer la diminution des filles dans le groupe d'âge de 3 à 15 ans.

Le D<sup>r</sup> SCHWETZ écrivait : « Si cette explication est exacte (c'est-à-dire que le classement des filles a été erroné), le manque des filles doit contrebalancer l'excédent des femmes et égaliser ainsi le nombre d'individus des deux sexes; les recensements de Njadi nous le prouvent effectivement ». Nous verrons par la suite ce qui en est pour le Bas-Congo. Nous remarquons pour le moment que, si dans le territoire de Njadi, la proportion entre les garçons et les filles était de 55 et 45, soit un excédent de 10 garçons pour cent, dans le Bas-Congo elle n'est que de 51,4 et 48,6, soit un excédent de 2,8.

M. RYCKMANS écrit : « Le seul élément de la population qui soit constant c'est l'élément garçons. En admettant une proportion égale des filles et des garçons on ne sera pas loin de la vérité; en corrigeant les chiffres de cette manière on rendra comparables pour des populations diverses, des statistiques qui, prises telles quelles, ne le sont pas ». Cette formule paraît peut-être bonne à la condition de s'enquérir d'abord s'il n'y a pas pour chaque cas particulier, d'autres causes d'une plus grande valeur qui auraient influencé le rapport garçons-filles. Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénients à adopter cette formule, là où l'écart est très peu élevé; mais par exemple, dans le sous-secteur de Seke-Banza, le nombre de filles de 3 à 15 ans serait ainsi augmenté de 1.000 individus sur un chiffre de 3.709 et, par le fait même, le nombre de femmes adultes serait diminué de ce même chiffre très élevé. Mais en supprimant tout écart entre garçons et filles dans le groupe d'âge de 3 à 15 ans, étant donné que dans les groupes précédents de 0 à 3 ans et à la naissance il y avait plus de

filles que de garçons, on doit admettre et démontrer de toute façon qu'il se produit entre 3 et 15 ans une diminution des filles. Nous constatons que partout ailleurs, dans le monde entier, pendant cette période de la vie, le nombre de garçons, qui était à la naissance et pendant la période de 0 à 3 ans, supérieur à celui des filles, diminue régulièrement pour en arriver vers les 15 ans, quelquefois plus tard, à une quasi-égalité des sexes. Cette égalité est passagère et l'on arrive bientôt au renversement définitif de la formule, soit à un nombre de femmes supérieur à celui des hommes. Ainsi que je l'ai dit précédemment, il est probable qu'une loi naturelle le veut ainsi; c'est-à-dire que le sexe prédominant à la naissance supporte au cours de l'enfance plus de déchets pour en arriver d'abord à l'égalité passagère des sexes et ensuite à la prédominance du sexe féminin. En Belgique, la supériorité numérique des mâles subsiste jusqu'à 19 et 20 ans; le plus bas écart se trouve entre 14 et 15 ans; après 19 ou 20 ans, la formule se renverse et le plus fort écart se rencontre entre 25 et 29 ans. En Bulgarie, la supériorité des mâles persiste jusqu'à 19 ans, en Allemagne jusqu'à 29 ans, en Suède jusqu'à 24 ans, au Danemark jusqu'à 14 ans, au Mexique jusqu'à 14 ans.

Au Bas-Congo, le nombre de filles, qui était supérieur à la naissance, diminue pour permettre d'arriver à l'égalité des sexes, mais cette diminution persiste jusqu'à renverser la formule avant les 15 ans, pour des causes diverses; mais d'autres causes interviennent par la suite pour établir la règle constante de la supériorité marquée des femmes sur les hommes.

#### PROPORTION GARÇONS-FILLES GLOBALEMENT DE 0 A 15 ANS

En Belgique, on trouve 101 garçons de 0 à 15 ans pour 100 filles de 0 à 15 ans. Cependant, si nous considérons, comme le fait remarquer M. le Gouverneur général RUT-

TEN, que « répondent à notre notion non-adultes tous les garçons de moins de 18 ans et toutes les filles de moins de 15 ans », nous trouvons en Belgique, d'après les dernières statistiques, 118 garçons pour 100 filles.

D'après le R. P. VAN WING, *Revue du Congo*, 1923, « Note démographique concernant la région de Kisantu pour la population Bas-Congo », l'âge adulte peut être fixé à 18 ans environ pour les garçons et à 16 ans et demi pour les filles. Ce qui permet d'établir cette règle ce sont, d'une part, les registres de baptême, qui donnent l'âge exact des enfants et, d'autre part, le témoignage de personnes qui ont une longue expérience du pays. Cependant, dans le travail du même auteur : *Études Bakongo*, 1921 il est dit : « Au témoignage des personnes qui ont une longue expérience du pays Bakongo, il faudrait admettre que la plupart des filles n'atteignent la puberté qu'entre 13 et 15 ans et les garçons entre 14 et 16 ans ». Je pense qu'au cours de l'enquête médicale menée au Bas-Congo par le Foréami, la limite d'âge pour les non-adultes ayant été déterminée par l'aspect physique des hommes et par les signes extérieurs et la situation sociale des femmes, il a été tenu compte de la différence déterminant la puberté dans les deux sexes. Il est donc possible de comparer les chiffres d'Europe avec ceux d'Afrique, abstraction faite de toutes les causes que j'ai signalées dans le chapitre précédent et qui peuvent fournir une explication au nombre inférieur des non-adultes du sexe féminin.

Au Bas-Congo, nous trouvons pour les non-adultes globalement 106,1 garçons pour 100 filles, c'est-à-dire que si nous n'avions examiné que la situation des sexes parmi les non-adultes dans son ensemble, sans en examiner celle des différentes tranches de vie des enfants, nous aurions trouvé, comme partout ailleurs, un nombre plus élevé de garçons que de filles, mais dans une proportion assez faible.

En 1931, l'enquête démographique qui avait été établie

pour la première fois, donc incomplète, donnait une proportion de 50 % de part et d'autre. En 1932, par sous-secteur, nous avons :

Mayumbe .....	100,4	Cataractes-Sud .....	107,9
Bas-Fleuve .....	105,4	Haute-Sele .....	108,1
Seke-Banza .....	119,3	Lufimi-Basse-Sele ...	117,1
Cataractes-Nord .....	106,7		

Le nombre des non-adultes mâles, par rapport aux non-adultes femelles, est donc plus élevé dans les sous-secteurs de Seke-Banza, 119,3 %, et de la Lufimi-Basse-Sele, 117,1 %.

En 1931, l'enquête avait signalé à Seke-Banza 5.502 garçons pour 5.062 filles, soit 108,6 % de filles, ce qui semble plus normal; dans la Lufimi-Basse-Sele, c'est la première enquête démographique que l'on a établie; ce n'est qu'en 1933 que l'on pourra faire une comparaison utile. Au Mayumbe, il n'y a presque pas d'écart; dans les quatre autres sous-secteurs, l'écart est peu élevé. Il ne semblerait donc pas absolument nécessaire de corriger les chiffres des enfants, comme le propose M. P. Ryckmans, et d'admettre une proportion égale de filles et de garçons. Cette égalité ne se rencontre nulle part ailleurs et il serait difficile d'admettre qu'elle existe au Congo. Des corrections méritent d'être faites pour des enquêtes qui ne donnent pas de garanties d'exactitude, comme celle citée par M. Ryckmans pour le Sankuru, où l'on trouve des chiffres sujets à caution.

Il est certain, par exemple, qu'à Seke-Banza, il semble excessif que le nombre de garçons soit supérieur de 971 unités à celui des filles sur une population non-adulte de 6.000 garçons et de 5.029 filles. Le D<sup>r</sup> DUPUY a attiré l'attention du recenseur sur cet écart; il a confirmé ses statistiques, mais il aurait dû faire rechercher les raisons de cette situation.

En 1933, dans la région du Bas-Kwilu, parmi la popu-

lation de la frontière angolaise, le D<sup>r</sup> De Greef trouve 119,1 garçons pour 100 filles. Il fait remarquer que les Bayakas ont l'habitude de cacher les filles depuis qu'elles atteignent l'âge de la puberté jusqu'au moment où elles sont mariées. Dans la même population, le recensement administratif donne 113,9 pour cent.

En appliquant au secteur du Bas-Congo la proposition de M. Ryckmans, le nombre de filles devrait être augmenté dans chaque sous-secteur dans les proportions suivantes :

Mayumbe .....	70 = 0,16 %
Bas-Fleuve .....	280 = 5,40 %
Seke-Banza .....	971 = 19,30 %
Cataractes-Nord .....	1.158 = 6,70 %
Cataractes-Sud.....	2.443 = 7,90 %
Haute-Sele.....	1.220 = 8,10 %
Lufimi-Basse-Sele .....	570 = 17,10 %

Nous voyons par là l'influence que pourrait avoir l'application de cette méthode sur l'interprétation des états démographiques, les non-adultes venant à être augmentés dans une proportion assez importante dans certains sous-secteurs et notamment dans celui de Seke-Banza et de la Lufimi-Basse-Sele.

Pour Seke-Banza, par exemple, les proportions par catégories d'âge seraient respectivement de :

ENQUETE FOREAMI		CORRECTION RYCKMANS	
Enfants .....	42,38	Enfants .....	46,1
Adultes .....	48,05	Adultes .....	44,3
Vieillards .....	9,57	Vieillards .....	9,6

Si l'on examine la proportion des non-adultes par sexe par rapport à la population globale du même sexe, nous trouvons :

51,1 garçons % — population globale masculine;  
44,6 filles % — population globale féminine.

Dans une enquête faite par le Service médical au district des Bangalas dans la province de l'Équateur, sur une population de 332.673 individus on trouve 44,7 garçons et 34,7 filles %. A noter le nombre peu élevé des non-adultes.

En Belgique, ces mêmes proportions sont de 24,9 et 24,4.

Par sous-secteur, nous trouvons au Bas-Congo :

GARÇONS		FILLES	
% Population globale masculine.		% Population globale féminine.	
Mayumbe .....	51,4	Mayumbe .....	45,7
Bas-Fleuve .....	43,7	Bas-Fleuve .....	37,5
Seke-Banza .....	48,6	Seke-Banza .....	36,8
Cataractes-Nord .....	56,0	Cataractes-Nord .....	47,6
Cataractes-Sud.....	53,7	Cataractes-Sud.....	42,4
Haute-Sele .....	47,9	Haute-Sele .....	43,7
Lufimi-Basse-Sele ...	40,6	Lufimi-Basse-Sele ...	34,4

Dans trois sous-secteurs, Mayumbe, Cataractes-Nord, Cataractes-Sud, on trouve les garçons dans une proportion supérieure à 50 % de la population globale masculine; à Seke-Banza et dans la Haute-Sele, les garçons sont dans une proportion approchant de 50 % et dans deux sous-secteurs, Bas-Fleuve et Lufimi-Basse-Sele, dans une proportion inférieure.

Par contre, les filles sont dans une proportion très inférieure à 50 % dans tous les sous-secteurs, sauf aux Cataractes-Nord et spécialement dans une proportion très faible au Bas-Fleuve, à Seke-Banza et dans la Lufimi-Basse-Sele.

**RAPPORT HOMMES-ADULTES — FEMMES-ADULTES  
VIEILLARDS EXCLUS**

D'après le recensement du Foréami pour 1932, on trouve pour les sept sous-secteurs où la discrimination entre sexes a été établie, 104.691 hommes adultes et 125.505 femmes adultes, soit 83,4 hommes pour 100 femmes

adultes. En admettant même que, comme en Europe, on ait fait passer dans la catégorie des adultes la jeune fille à l'âge de 15 ans et le jeune homme à l'âge de 18 ans, il n'en reste pas moins un écart de 16,6 % entre hommes et femmes aptes à la reproduction.

En tablant sur la formule de M. P. Ryckmans, l'écart diminue et s'établit à 12 %, soit 88 hommes adultes pour 100 femmes adultes.

Durant la tranche de vie de 3 à 15 ans, nous avons 109 garçons pour 100 filles; il n'y a plus pour les adultes que 83,4 hommes pour 100 femmes adultes, donc un écart de 25,5 hommes pour 100 femmes. Les statistiques démographique ne nous renseignent pas sur les décès par sexe; nous ne pouvons donc établir la cause exacte de cette diminution importante parmi la population du sexe masculin.

A partir de la puberté, deux causes interviennent pour modifier le rapport hommes à femmes :

1° Les décès qui, suivant les différentes époques de la vie de l'adulte, influent davantage sur un sexe que sur l'autre; dans la période où la femme exerce sa maternité, la mortalité féminine est plus élevée que la mortalité masculine; dans la période suivante, la plus grande fréquence de mortalité masculine semble être la conséquence des fatigues que l'homme a dû supporter dans l'âge viril. Dans une troisième période, la mortalité de l'homme s'atténue; il reste cependant toujours un certain avantage pour les femmes.

2° L'émigration, qui est fournie presque exclusivement par l'élément masculin. En Italie, qui est un exemple typique des pays à émigration, il est prouvé que les régions où la disproportion est la plus élevée, lorsque la mortalité supérieure d'un sexe n'intervient pas, sont celles où l'émigration a été la plus intense. Cette situation se constate aussi dans le Bas-Congo.

Le rapport hommes adultes-femmes adultes par sous-secteur s'établit ainsi :

	Hommes adultes pour 100 femmes adultes.
Mayumbe .....	81,6
Bas-Fleuve .....	85,0
Seke-Banza .....	78,4
Cataractes-Nord .....	78,2
Cataractes-Sud .....	82,2
Haute-Sele .....	94,4
Lufimi-Basse-Sele .....	87,9

Le rapport du D<sup>r</sup> Dupuy sur l'étude démographique dit : « Dans la Haute-Sele, où les populations sont celles qui ont été le moins sollicitées pour les travaux industriels, le rapport hommes-femmes adultes donne une approximation qu'on peut estimer très favorable. » Ce qui signifie que dans les sous-secteurs où la proportion des hommes adultes par rapport à la proportion des femmes adultes est la plus élevée en faveur des femmes, il y a eu une plus forte sollicitation de main-d'œuvre, donc une plus forte émigration, ce qui se constate spécialement aux Cataractes-Nord, à Seke-Banza, au Mayumbe et au Bas-Fleuve.

Mais si l'on adopte la formule proposée par M. Ryckmans, qui veut que l'on égalise le nombre des filles à celui des garçons en diminuant le nombre des femmes adultes, nous aurons les proportions suivantes :

Mayumbe .....	81,6	au lieu de	81,6
Bas-Fleuve.....	88,5	id.	85,0
Seke-Banza .....	91,0	id.	78,4
Cataractes-Nord .....	84,1	id.	78,2
Cataractes-Sud .....	85,9	id.	82,2
Haute-Sele .....	102	id.	94,4
Lufimi-Basse-Sele .....	97,9	id.	87,9

Dans ces conditions, ce serait au Mayumbe, aux Cataractes-Nord et aux Cataractes-Sud que l'on aurait constaté la plus forte émigration.

A noter que dans la Haute-Sele, le nombre d'adultes mâles serait supérieur à celui des adultes femelles et que dans la Lufimi-Basse-Sele, au Seke-Banza et au Bas-Fleuve, l'écart entre hommes et femmes adultes deviendrait très faible.

La population adulte par sexe, par rapport à la population globale, d'après l'enquête démographique, est globalement de 20,6 hommes, 24,7 femmes; d'après la formule de M. P. Ryckmans, 20,6 hommes, 23,3 femmes.

Dans son travail sur la *Démographie congolaise* de juillet 1932, publiée dans le journal AFRICA, M. P. RYCKMANS écrit, au sujet de l'étude démographique du Foréami pour 1931 : « Si l'on considère séparément les sexes pour les habitants de 15 à 45 ans, on trouve :

	Congo %	Belgique %
Hommes adultes .....	20,1	24,1
Femmes adultes .....	24,6	24,6

» La conclusion inattendue et remarquable est que, si les statistiques de mortalité du Mayumbe et de la Belgique, ne peuvent en rien être comparées parce que la composition de la population par âge est profondément différente, par contre les statistiques des naissances sont très exactement comparables; elles correspondent dans les deux régions à une fécondité tout à fait égale, puisque la proportion des femmes aptes à procréer est identique. »

Cependant M. P. Ryckmans n'a pas tenu compte dans ses calculs de sa proposition d'égaliser le nombre des filles et des garçons et, d'autre part, du fait que le recensement de 1931 n'était pas un recensement complet. En 1932, après un recensement que l'on peut considérer comme satisfaisant, nous obtenons, d'après l'enquête :

	Congo %	Belgique %
Hommes adultes .....	20,6	24,1
Femmes adultes .....	24,7	24,6

tandis que suivant la formule de M. Ryckmans on obtient :

	Congo %	Belgique %
Femmes adultes .....	23,3	24,6

Nous aurions donc d'après cette formule, un nombre de femmes adultes aptes à procréer, inférieur à celui de la Belgique. Je pense que la formule de M. P. Ryckmans élimine trop de femmes qui sont réellement aptes à la procréation et que l'impression des médecins enquêteurs est préférable à cette formule, à la condition que dans chaque cas il soit tenu compte de certaines fautes d'interprétation comme celle qui s'est sans doute produite à Seke-Banza.

Si nous prenons comme base de comparaison les chiffres d'autres pays que la Belgique, nous voyons que le rapport est de :

France .....	23,7 femmes	Pologne .....	24,1 femmes
Estonie .....	24,7 id.	Égypte .....	20,2 id.
Pays-Bas ...	22,9 id.	Mexique ...	24,8 id.

Au Bas-Congo, par sous-secteur, la proportion hommes adultes et femmes adultes, par rapport à la population globale de chaque sous-section, s'établit ainsi :

	Hommes.	Femmes d'après l'enquête.	Femmes d'après la formule de M. Ryckmans.
Mayumbe.....	20,1	24,5	24,5
Bas-Fleuve .....	23,4	27,5	26,4
Seke-Banza .....	21,1	26,9	23,1
Cataractes-Nord .....	18,8	24,0	22,4
Cataractes-Sud .....	19,4	23,7	21,7
Haute-Sele .....	23,2	24,3	22,5
Lufimi-Basse-Sele .....	25,6	29,1	26,1

Suivant l'enquête démographique, la proportion des femmes aptes à procréer varie donc dans tous les sous-

secteurs du Foréami entre 23,7 % et 29 % et d'après les propositions de M. Ryckmans entre 21,7 et 26,4 %.

L'enquête démographique donne un nombre supérieur de femmes aptes à la procréation au Bas-Fleuve, à Seke-Banza et dans la Lufimi-Basse-Sele; d'après les modifications de M. Ryckmans, au Bas-Fleuve, dans la Lufimi-Basse-Sele et au Mayumbe. En conclusion, c'est donc dans ces sous-secteurs que nous devrions trouver, dans des conditions normales, le nombre le plus élevé de naissances ou de grossesses; nous verrons par la suite qu'il n'en est rien.

Le D<sup>r</sup> Schwetz a écrit dans son étude sur la population de N'adi, que l'écart des filles à la période de 3 à 15 ans était contrebalancé par l'excédent des femmes en égalisant ainsi le nombre d'individus des deux sexes.

Or, d'après l'enquête démographique du Bas-Congo nous avons :

	Hommes.	Femmes.	Ecart.
De 3 à 15 ans.....	51,4	48,6	2,8
De 15 à 45 ans .....	45,4	54,6	9,2

Ce postulat ne s'applique donc pas aux Bakongo. Par sous-secteur, l'écart entre les proportions des mâles par rapport aux femelles dans les deux périodes d'âge s'établit ainsi :

	Mâles		Ecart.
	Mâles entre 3 et 15 ans sur 100 femmes du même âge.	entre 15 et 45 ans sur 100 femmes du même âge.	
Mayumbe .....	101,6	81,6	20,0
Bas-Fleuve .....	107,5	85,0	22,5
Seke-Banza .....	127,1	78,4	48,7
Cataractes-Nord...	100,7	78,2	22,5
Cataractes-Sud ...	112,0	82,2	29,8
Haute-Sele .....	122,7	94,4	28,3
Lufimi-Basse-Sele	123,9	87,9	36,3

Il est évident que ces écarts doivent être la conséquence

ou d'une mortalité spéciale, ou d'un exode d'hommes adultes ou encore d'une augmentation des femmes.

C'est à Seke-Banza et dans la Lufimi-Basse-Sele, spécialement, et ensuite aux Cataractes-Sud et aux Cataractes-Nord, que ces causes auraient produit leurs effets.

#### RAPPORT HOMMES VIEILLARDS — FEMMES VIEILLARDS

Le D<sup>r</sup> DUPUY dit dans son rapport :

« Le rapport

$$\frac{\text{Hommes vieillards} = 14.063}{\text{Femmes vieillards} = 20.774} = 67,7 \%$$

traduit la longévité plus accentuée du groupe féminin, malgré tous les incidents de la période génitale et du travail coutumier imposé aux femmes. Ce seul facteur n'est d'ailleurs pas suffisant à lui seul pour faire admettre ce gros écart; il semble qu'il soit également imputable à une mortalité exagérée des hommes adultes depuis l'âge de 30 ans. »

Mais, encore une fois, je crois que cette proportion n'a rien de bien exagéré, car en Belgique, en 1920, il y avait 79,3 vieillards mâles pour 100 vieillards femmes, en considérant comme vieillards en Belgique les individus à partir de 65 ans.

Le D<sup>r</sup> DUPUY place dans la catégorie des vieillards les individus à partir de 45 ans; il y a cependant au Congo des hommes de 45 ans plus nombreux qu'on ne paraît le croire et qui sont loin d'être des vieillards. Je crois cependant qu'il faudrait voir de plus près la question des vieillards en Afrique; il n'est pas douteux que si la femme, même vieille, rend encore des services et est respectée, l'homme vieillard n'est plus d'aucune utilité et comme tel est négligé et devient un rebut de la Société indigène.

Considérant la population masculine globale du Bas-Congo, la proportion des hommes vieillards est de 5,7 %

et varie entre 5 et 7 %; en Belgique, elle est de 5,8 %. Cependant, par rapport à la population mâle adulte globale, la proportion est de 11,9 % au Bas-Congo, alors qu'en Belgique elle n'est que de 7,6.

Par sous-secteurs, la proportion vieillards mâles comparée à la population mâles adultes plus vieillards est de :

Mayumbe .....	12,3	Cataractes-Sud.....	12,7
Bas-Fleuve .....	12,0	Haute-Sele .....	10,0
Seke-Banza .....	13,4	Lufimi-Basse-Sele ...	12,2
Cataractes-Nord .....	0,9		

Le rapport hommes vieillards-femmes vieillards qui est globalement de 67,7 % se partage par sous-secteur :

Mayumbe .....	67,3	Cataractes-Sud.....	73,1
Bas-Fleuve .....	61,0	Haute-Sele .....	71,2
Seke-Banza .....	51,7	Lufimi-Basse-Sele ...	93,9
Cataractes-Nord .....	60,0		

A noter le pourcentage extrêmement faible des vieillards mâles à Seke-Banza et leur proportion élevée dans la Lufimi-Basse-Sele. L'écart entre ces deux rapports est de 42,2, alors que celui des adultes pour ces mêmes populations n'était que de 9,5.

Cependant, c'est à Seke-Banza que nous trouvons le nombre le plus élevé de vieillards mâles dans la population masculine (13,4 %), ainsi que le rapport vieillards des deux sexes, comparée à la population globale (9,5 %).

Ce dernier rapport, en effet, qui est de 6,8 environ pour toute la population Bakongo, se partage, comme nous le verrons plus loin, par sous-secteur :

Mayumbe .....	6,8	Cataractes-Sud .....	6,8
Bas-Fleuve .....	9,0	Haute-Sele .....	6,7
Seke-Banza.....	9,5	Lufimi-Basse-Sele.....	7,4
Cataractes-Nord .....	5,4		

Les Cataractes-Nord donnent le nombre le plus faible de vieillards, tandis que le chiffre le plus élevé se trouve

à Seke-Banza, Bas-Fleuve et Lufimi-Basse-Sele; cependant la proportion par sexe varie fortement entre ces trois sous-secteurs.

**RAPPORT SEXE HOMMES ADULTES + VIEILLARDS  
FEMMES ADULTES + VIEILLARDS**

La proportion pour le secteur Foréami du Bas-Congo des hommes adultes par rapport aux femmes adultes, y compris les vieillards, est de 81 %, soit 44,8 hommes et 55,2 femmes %.

Le D<sup>r</sup> Schwetz, dans les huit territoires du Kwango examinés par le personnel de la mission médicale, trouvait une proportion moyenne de 75,4 hommes pour 100 femmes avec une oscillation de 74,5 à 82,2.

Le D<sup>r</sup> Marone, dans le district des Bangalas, trouve une proportion globale de 88,8 hommes pour 100 femmes, avec une oscillation de 67,2 à 105,6; dans un territoire, celui de Madjamboli, il trouve, en effet, plus d'hommes que de femmes.

La mission du D<sup>r</sup> Prati contre la maladie du sommeil dans les territoires Ruanda-Urundi, région Tanganika-Ruzizi, a recensé 90,7 hommes pour 100 femmes. D'après le D<sup>r</sup> De Greef, au Bas-Kwilu il y a 88,2 hommes pour 100 femmes; le recensement administratif donne 86,3 %.

Les données de l'enquête de M. Ryckmans de 1929 n'indiquent que 83 hommes pour 100 femmes dans toute la Colonie, avec seulement 78 % dans la province Congo-Kasai.

D'après le mouvement démographique de la Colonie (coups de sonde) pour 1931, il y a une proportion de 94,1 hommes pour 100 femmes, se partageant ainsi par province : 84,0 % à la province Congo-Kasai; 87,3 % à la province de l'Équateur; 103,2 % à la province Orientale; 95,1 % à la province du Katanga.

Dans le secteur du Bas-Congo, les proportions par sous-secteur sont les suivantes :

Mayumbe .....	79,6 %	Cataractes-Sud .....	80,9 %
Bas-Fleuve.....	81,2 %	Haute-Sele .....	91,3 %
Seke-Banza .....	74,5 %	Lufimi-Basse-Sele ...	88,5 %
Cataractes-Nord .....	76,1 %		

A noter que c'est à Seke-Banza, où le rapport des naissances masculines et celui des garçons de 3 à 15 ans sont les plus élevés, que l'on trouve le rapport le plus bas pour les hommes, influencé qu'il est par le taux minime des vieillards du sexe masculin et par le taux peu élevé des adultes mâles.

Par contre, le rapport le plus élevé est celui de la Haute-Sele, où le nombre des adultes mâles est aussi le plus grand.

En adoptant le système proposé par M. Ryckmans, de considérer le nombre des filles égal à celui des garçons, en diminuant d'autant le nombre des femmes, nous aurons 139.667 femmes pour 118.754 hommes, soit 85 hommes pour 100 femmes au lieu de 81,1.

Par sous-secteur, nous aurions :

Mayumbe .....	79,6	pour 100 femmes
Bas-Fleuve .....	83,9	id.
Seke-Banza.....	82,6	id.
Cataractes-Nord.....	81,0	id.
Cataractes-Sud .....	87,0	id.
Haute-Sele .....	97,4	id.
Lufimi-Basse-Sele.....	97,4	id.

Même en calculant suivant cette formule, le déficit des hommes adultes reste au minimum de 20.913 sur 139.667 femmes, soit 14 % en moins. D'après l'enquête démographique de 1929, qui porte sur toute la Colonie, citée par M. Ryckmans et rectifiée par lui, il y aurait eu 12 % de déficit hommes.

A ce sujet, M. RYCKMANS dit : « A quoi tient ce déficit ? En partie sans nul doute à des causes naturelles. Les hommes boivent plus, mangent moins bien, s'exposent

davantage. Mais les recrutements, les pertes dues au travail y sont pour quelque chose aussi. Quoi qu'il en soit, il est de fait que parmi les vieillards, la prédominance des femmes est très marquée : hommes, 43 %; femmes, 57 %. Beaucoup moins d'hommes arrivent à la vieillesse ».

Nous avons, en effet, vu que dans le Bas-Congo la proportion hommes vieillards à femmes vieillards est de 67,7 %.

Il est certain que, sauf pour la Haute-Sele et la Lufimi-Basse-Sele, le déficit hommes est très élevé et doit correspondre à un prélèvement excessif d'hommes. Et M. RYCKMANS conclut comme suit : « En tous cas, on ne peut admettre que des causes normales fassent baisser le pourcentage des hommes à moins de 95 pour 100 femmes. Une proportion plus basse prouve un trouble, un prélèvement anormal et il faut en tenir compte dans les recrutements ».

Dans ces conditions, dans la Haute-Sele et dans la Lufimi-Basse-Sele, il n'y aurait pas eu de troubles dus à un prélèvement anormal. Nous verrons plus loin que notamment, en ce qui concerne la Lufimi-Basse-Sele, cette conclusion n'est pas conforme à la réalité.

Cela démontre qu'il serait dangereux d'établir des principes en se basant uniquement sur une des données du problème.

**RAPPORT POPULATION MASCULINE A POPULATION FEMININE  
POUR POPULATION GLOBALE**

Il existe dans le monde entier environ 997 hommes pour 1.000 femmes.

En Europe, l'infériorité des hommes sur les femmes est de beaucoup plus élevée; il y a 937 hommes pour 1.000 femmes. Mais

En Asie, on compte.....	1.043 hommes pour 1.000 femmes
En Amérique .....	1.016 id.
En Océanie .....	1.064 id.
En Afrique .....	963 id.

La supériorité du sexe masculin en Asie est expliquée par le fait de la situation sociale inférieure faite aux femmes; cependant, j'ai lu, ailleurs, que la mortalité des hommes est supérieure à celle des femmes. La supériorité du sexe masculin en Amérique et en Océanie est expliquée par le fait des immigrations qui sont notamment représentées par l'élément masculin. Parmi les trente et un pays dont l'enquête démographique a été publiée dans l'*Annuaire sanitaire international*, en 1930, par la Société des Nations, on constate un excédent d'hommes sur les femmes : en Australie, où l'immigration est élevée, 4,30 pour 1.000 habitants; aux États-Unis d'Amérique, où il y a 509 hommes pour 490 femmes et où l'immigration est aussi très élevée; en Irlande, où il y a 507 hommes pour 493 femmes, l'émigration est néanmoins supérieure à l'immigration, mais la mortalité féminine est de beaucoup supérieure à la mortalité masculine; en Nouvelle-Zélande, où il y a 510,5 hommes pour 489,5 femmes. Dans les vingt-sept autres pays, le nombre de femmes est supérieur à celui des hommes.

En ce qui concerne l'Europe, les proportions varient de pays à pays; en effet, on constate :

En France, 923 hommes pour 1.000 femmes; en Angleterre, 913 hommes pour 1.000 femmes.

Dans certains districts même 816 hommes pour 1.000 femmes.

En Italie, 968 hommes pour 1.000 femmes, pour la population résidente, y compris les émigrés dont on escompte le retour au pays vers la fin de l'année, au cours de laquelle le recensement a été établi; 957 hommes pour 1.000 femmes pour la population globale.

En Belgique, 981 hommes pour 1.000 femmes en 1930.

Cette proportion était en 1920 de 968 pour 1.000 femmes. Ces chiffres démontrent qu'on ne peut faire aucune comparaison entre un pays et l'autre et d'autant moins entre pays très différents comme l'Europe et l'Afrique.

L'enquête démographique faite en 1932 par le personnel médical du Foréami dans le district du Bas-Congo sur une population globale de 568.749 indigènes, population autochtone, exception faite des populations des villes et représentant approximativement les 95 % de la population réellement existante, donne une proportion de 93,6 hommes pour 100 femmes, soit, pour 100 habitants, 47,8 hommes pour 52,2 femmes, donc un taux semblable à celui de l'Europe en général, mais inférieur à celui admis pour l'Afrique et à celui résultant des coups de sonde auxquels on a procédé au Congo belge dans les différentes provinces. L'enquête démographique administrative, pratiquée en 1929 sur un total de 504.865 habitants, donnait 92,5 hommes pour 100 femmes. Une enquête semblable établie en 1931 sur 905.423 âmes donnait une proportion de 98,7 hommes pour 100 femmes. L'écart entre ces deux chiffres est trop élevé et démontre le peu de valeur de ces enquêtes par coups de sonde. Le D<sup>r</sup> MOTTOULLE trouve à la province de l'Équateur, en 1930, sur un nombre très limité d'indigènes, 96,0 hommes pour 100 femmes, avant tout prélèvement. Le D<sup>r</sup> MARONE, dans son travail sur un projet d'organisation du Service d'Assistance Médicale Indigène dans le district des Bangalas, dans la province de l'Équateur, signale, sur une population de 332.673 indigènes, une proportion de 88,8 hommes pour 100 femmes globalement, variant par territoire entre 79,3 et 108,3. Le D<sup>r</sup> Schwetz en 1921, au Kwango, dans le territoire de Niadi, où, d'après ses dires, il a pu uniquement trouver des renseignements complets sur la proportion des sexes, trouve sur une population de 44.483 habitants, 93,2 hommes pour 100 femmes, chiffre se rapprochant ainsi sensiblement des chiffres globaux pour le Bas-Congo.

Mais dans son rapport de 1924, sur une population globale de 562.858 indigènes du Kwango, il trouve 88,7 hommes pour 100 femmes, les chiffres variant par territoire entre 86,3 et 94,5 hommes pour 100 femmes. En 1933, le D<sup>r</sup> De Greef, dans le Bas-Kwilu, trouve un nombre presque

égal d'hommes et de femmes aussi bien par le recensement médical que par le recensement administratif.

Pour les sous-secteurs du Bas-Congo, ces proportions varient considérablement de région à région et se partagent ainsi :

Sous-secteurs	Population.	Hommes.	Femmes.
Mayumbe .....	173.335	89,0	100
Bas-Fleuve .....	26.127	87,9	100
Seke-Banza .....	26.022	92,1	100
Cataractes-Nord .....	68.830	92,1	100
Cataractes-Sud.....	126.892	93,8	100
Inkisi-Lukunga .....	58.744	98,5	100
Haute-Sele.....	67.927	98,4	100
Lufimi-Basse-Sele ...	20.872	98,0	100

Donc, trois sous-secteurs où la disproportion est très peu élevée (1,5-1,6 et 2 %), trois sous-secteurs où la disproportion est moyennement élevée (6,2-7,9 %), deux sous-secteurs où la disproportion est très élevée (11,0 et 12,1 %). Le D<sup>r</sup> Schwetz trouve dans cinq territoires sur huit, un écart allant de 11,7 à 13,4. Il serait intéressant de savoir ce qui s'est produit au cours de ces douze dernières années après cette enquête.

L'enquête du D<sup>r</sup> Marone donne dans deux territoires un écart de 6 et 7, dans deux territoires un écart de 6,4 et 6,9, dans quatre territoires un écart de 10,4, 13,2, 13,5, 14,7 et dans un territoire un écart de 20,7. Dans un seul territoire, il trouve plus d'hommes que de femmes. M. Ryckmans fait remarquer qu'au Sankuru il y a plus d'hommes que de femmes, soit 102,7 %. A noter que dans le Bas-Congo, le taux inférieur d'hommes se rencontre dans tous les sous-secteurs indistinctement, alors qu'en Belgique, sur neuf arrondissements, il y en a trois où le nombre d'hommes est supérieur à celui des femmes.

En 1931, les statistiques démographiques donnaient aussi un nombre d'hommes inférieur à celui des femmes;

pour quatre sous-secteurs seulement, une discrimination complète des sexes a été faite en 1931 et nous constatons que pour ces quatre sous-secteurs, les proportions femmes-hommes étaient très différentes, comparées à celles de 1932.

1931		1932	
Mayumbe.....	87,3 hommes	Mayumbe.....	89,0 hommes
Bas-Fleuve .....	89,3 id.	Bas-Fleuve .....	87,9 id.
Seke-Banza.....	86,3 id.	Seke-Banza.....	92,1 id.
Cataractes-Sud.	93,5 id.	Cataractes-Sud.	93,8 id.

Cela démontre, soit qu'en 1931, de nombreux hommes ont échappé au recensement, soit qu'en 1932 beaucoup d'hommes sont rentrés dans leurs foyers à cause de la crise, soit qu'il y a eu une faible mortalité d'hommes et une plus forte natalité masculine dans deux sous-secteurs et notamment dans le sous-secteur de Seke-Banza. Par contre, il doit y avoir eu dans le sous-secteur du Bas-Fleuve, soit une mortalité élevée parmi les hommes, soit un exode de ceux-ci, soit un relâchement du recensement. Il aurait été utile de rechercher les raisons exactes de ces écarts. Dans le sous-secteur des Cataractes-Sud, la proportion restant la même, il faut croire que nous connaissons à présent la situation exacte de cette population. Nous avons vu, en effet, que même en ce qui concerne le rapport garçons-filles, de 0 à 3 ans, nous obtenons les mêmes résultats en 1931 qu'en 1932.

En 1931, le D<sup>r</sup> DUPUY croyait pouvoir conclure de ces chiffres que le type sexe global était au Mayumbe franchement progressif en population polygame, qu'à Seke-Banza, le type sexe global était homogène en population polygame et qu'en général, dans les quatre sous-secteurs, l'index était partout favorable à l'évolution démographique.

En 1932, le D<sup>r</sup> DUPUY arrive à la même conclusion, c'est-à-dire que « dans la majorité des sous-secteurs, l'index

sexe est bien équilibré eu égard aux milieux de petite polygamie, mitigée de monogamie croissante ».

Ce postulat me paraît demander une confirmation et, dans tous les cas, mériterait d'être précisé, d'autant plus qu'il se rapporte à deux situations de fait parfois très différentes, attendu que la même situation favorable aurait existé, par exemple, à Seke-Banza pour une proportion de 86,3 hommes pour 100 femmes en 1931 et une proportion de 92,8 hommes pour 100 femmes en 1932.

D'autre part, si ce rapport est favorable, là où l'écart est de 1,5 homme pour 100 femmes comme à l'Inkisi-Lukunga, il est difficile d'admettre qu'il en soit de même là où la disproportion est de 12,1 comme au Bas-Fleuve.

En effet, le D<sup>r</sup> DUPUY relève que « dans le Bas-Fleuve, l'écart par trop considérable de la proportion hommes et femmes est un indice peu favorable; dans la Lufimi-Basse-Sele, l'index sexe est encore défavorable par suite du rapprochement trop net des deux indices; de même dans l'Inkisi-Lukunga, où l'index est toutefois le mieux équilibré, la population étant franchement monogame. »

La situation dans la Haute-Sele semble se rapprocher de celle de l'Inkisi-Lukunga, car là aussi, dans toute la partie Nord, la population est pour la plus grande part monogame; dans le Mayumbe, nous trouvons une situation très peu différente de celle du Bas-Fleuve.

En conclusion, au lieu d'avoir dans la majorité des sous-secteurs un index sexe bien équilibré, nous ne l'aurons que dans trois sous-secteurs, ceux des Cataractes-Sud, des Cataractes-Nord et Seke-Banza, où la disproportion des sexes est moyennement élevée, soit 62 et 79 %.

A mon avis, même en milieu de polygamie mitigée, une proportion de 47,8 hommes pour 52,2 % de femmes ne doit pas être favorable.

En Belgique, l'excédent de la population du sexe féminin sur le sexe masculin était en 1910 de 11 pour mille et

en 1920 de 32 pour mille; donc un accroissement d'excédent de 21.

La proportion la plus élevée d'hommes se rencontre dans la Lufimi-Basse-Sele, où il y a le nombre le plus élevé de vieillards mâles et le nombre le plus élevé d'enfants de 0 à 3 ans.

La proportion la plus basse est celle du Bas-Fleuve, où il y a peu de garçons et peu de vieillards.

Le nombre d'individus du sexe masculin est donc, dans le secteur du Bas-Congo, inférieur à celui des individus du sexe féminin, soit à la naissance, soit pour la population globale dans chacun des sept sous-secteurs.

A la naissance, nous avons 93,9 mâles pour 100 femelles; parmi la population globale, 93,6 mâles pour 100 femelles. D'après ce pourcentage général, on pourrait conclure que la proportion des sexes ne subit aucune variation; en comparant par contre ces pourcentages par sous-secteur, nous constatons :

MALES Population globale.		MALES Population naissances.	
Mayumbe .....	89,0 %	Mayumbe .....	92,0 %
Bas-Fleuve.....	87,9 %	Bas-Fleuve.....	89,6 %
Seke-Banza .....	92,1 %	Seke-Banza .....	98,5 %
Cataractes-Nord .....	92,1 %	Cataractes-Nord .....	93,3 %
Cataractes-Sud .....	93,8 %	Cataractes-Sud .....	94,3 %
Haute-Sele .....	98,4 %	Haute-Sele .....	90,2 %
Lufimi-Basse-Sele ...	98,0 %	Lufimi-Basse-Sele ...	89,6 %

Dans la Haute-Sele et la Lufimi-Basse-Sele, la population globale des hommes par rapport aux femmes est supérieure à celle des nouveau-nés du sexe mâle, ce qui indique déjà, pendant une certaine tranche de la vie, une diminution sensible des femmes. Par contre, dans les cinq autres sous-secteurs, la proportion globale des hommes est inférieure à celle des nouveaux-nés du sexe masculin; donc il doit y avoir eu pendant l'une des tranches de la vie, une

diminution sensible des hommes. Cette diminution a été très élevée dans le sous-secteur de Seke-Banza, où il y a un écart de moins de 6,4 unités, et dans le secteur du Mayumbe, où il y a un écart en moins de 3,9 unités.

**INDEX POPULATION PAR GROUPE D'AGE**

Le D<sup>r</sup> DUPUY écrit : « Le tableau standard européen permet de déterminer trois types de populations :

Groupes d'âge.	Type progressif.	Type stationnaire.	Type régressif.
De 0 à 14 ans ...	40 %	33 %	20 %
De 15 à 44 ans ...	50 %	50 %	50 %
De 45 ans et plus...	10 %	17 %	30 %

» En examinant les statistiques de l'*Annuaire international de la Société des Nations*, j'ai pu établir que dans les pays européens les index sont les suivants :

	GROUPES D'AGE			Excédents naissances sur décès.
	De 0 à 14 ans.	De 15 à 45 ans.	De 45 ans et plus.	
Esthonie .....	25,4	46,6	28,0	1,0
France .....	22,1	45,5	32,4	1,7
Pologne .....	31,6	45,1	23,3	15,3
Belgique .....	24,9	48,7	26,4	6,2
Danemark .....	31,1	45,2	23,7	7,3
Pays-Bas .....	32,6	45,4	22,0	12,1
Bulgarie .....	34,9	46,1	19,0	16,9

D'après les travaux démographiques allemands, on admet comme optimum une proportion de 50 % de personnes âgées de 15 à 50 ans, par rapport à la population totale. Cela signifie que c'est par la variation des pourcentages de ce groupe d'âge que les différents types de population devraient être déterminés. D'après les mêmes statistiques

de l'*Annuaire international*, en prenant comme base l'âge de 50 ans au lieu de celui de 45, nous trouvons :

	GROUPES D'AGE			Excédent.
	De 0 à 14 ans.	De 15 à 49 ans.	De 50 ans et plus.	
Esthonie .....	25,4	57,6	22,0	1,0
France .....	22,1	52,1	26,9	1,7
Belgique .....	24,9	54,9	20,2	6,2
Amérique .....	24,1	55,9	19,9	5,3
Danemark .....	31,1	50,6	18,3	7,3
Pays-Bas .....	32,6	49,6	16,9	12,1
Pologne .....	31,6	49,6	18,8	15,3
Bulgarie .....	34,9	50,3	14,8	16,9

Si la proportion de 50 % des personnes âgées de 15 à 49 ans est en effet l'optimum pour une population de type progressif, cette proportion est plus élevée pour la population du type stationnaire et régressif.

Dans le type progressif, les personnes âgées de 0 à 14 ans sont plus nombreuses, sans dépasser un maximum de 35 %, et celles âgées de 50 ans et plus sont moins nombreuses, sans dépasser un maximum de 18,8 %. Le type optimum progressif semblerait être : de 0 à 14 ans, 35; de 14 à 49 ans, 50; de 50 ans et plus, 15.

Il n'est pas inutile de voir ce qui se passe en Europe pour la population de 0 à 14 ans, de 15 à 64 et de 64 à plus, c'est-à-dire dans les groupes comparables à ceux du Bas-Congo :

	NON-ADULTES — ADULTES — VIEILLARDS		
	GROUPES D'AGE.		
	De 0 à 14 ans.	De 15 à 64 ans.	De 65 ans et plus.
Pays-Bas .....	32,6	62,6	4,8
Pologne.....	31,6	60,2	8,2
Bulgarie .....	34,9	59,6	6,5
France .....	22,1	68,2	9,7
Esthonie .....	25,4	66,9	7,7
Belgique .....	24,9	68,4	6,7

Donc parmi les populations à type progressif : Pays-Bas, Pologne, Bulgarie, le pourcentage des personnes adultes est inférieur à celui du type régressif ou stationnaire (France, Esthonie, Belgique); le pourcentage des enfants est supérieur et celui des vieillards inférieur, soit que l'on envisage les groupes d'âge, suivant l'un ou l'autre tableau.

Pourquoi n'en serait-il pas de même en Afrique?

Les proportions par sous-secteurs dans la population Bas-Congo s'établissent ainsi, d'après les statistiques de l'enquête démographique du D<sup>r</sup> DUPUY et d'après les modifications apportées à celles-ci par le système de M. P. Ryckmans.

D'après enquête démographique :

	Non-adultes.	Adultes.	Vieillards.
Mayumbe .....	48,50	44,70	6,80
Bas-Fleuve .....	41,30	49,70	9,00
Seke-Banza.....	42,38	48,05	9,57
Cataractes-Nord .....	51,60	43,00	6,80
Cataractes-Sud .....	50,00	47,40	6,70
Haute-Sele .....	45,90	47,40	6,70
Lufimi-Basse-Sele ...	37,80	54,80	7,40

D'après enquête démographique modifiée par M. Ryckmans :

	Non-adultes.	Adultes.	Vieillards.
Mayumbe .....	48,4	44,7	6,9
Bas-Fleuve .....	41,6	49,9	8,5
Seke-Banza .....	46,1	44,3	9,6
Cataractes-Nord .....	53,3	41,2	5,5
Cataractes-Sud .....	51,9	41,2	6,9
Haute-Sele .....	47,7	45,5	6,8
Lufimi-Basse-Sele .....	40,9	51,7	7,4

Que l'on prenne une formule ou l'autre, nous constatons que la proportion adultes est inférieure dans les Cata-

ractes-Nord, Cataractes-Sud, Mayumbe, Haute-Sele par rapport au pourcentage du Bas-Fleuve, Seke-Banza, Lufimi-Basse-Sele. Le pourcentage des non-adultes est supérieur dans les Cataractes-Nord, Cataractes-Sud et Haute-Sele par rapport au pourcentage Bas-Fleuve, Seke-Banza, Lufimi-Basse-Sele.

Le pourcentage des vieillards est inférieur dans les Cataractes-Nord, les Cataractes-Sud, Haute-Sele, Mayumbe, par rapport au pourcentage Bas-Fleuve, Seke-Banza et Lufimi-Basse-Sele.

En comparant ces résultats avec ceux des pays d'Europe, nous devrions conclure que dans les sous-secteurs du Mayumbe, des Cataractes-Nord et Sud et Haute-Sele, le type est progressif et que dans le Bas-Fleuve, Seke-Banza et Lufimi-Basse-Sele, le type est régressif ou stationnaire. Le type le meilleur semblerait être celui des Cataractes-Nord, qui donne le pourcentage le plus élevé de non-adultes, pour un pourcentage le moins élevé d'adultes et de vieillards. Cet optimum serait donc : non-adultes, 52,5; adultes, 42,0; vieillards, 5,5.

Le type plus régressif serait par contre : non-adultes, 39,5; adultes, 53,0; vieillards, 7,5, c'est-à-dire le type qui se rapproche le plus du type progressif européen, d'après le D<sup>r</sup> DUPUY.

#### RAPPORT HOMMES-FEMMES-ENFANTS

Ce rapport est appelé en général « pourcents familiaux ». Cette dénomination n'est pas exacte pour le Bas-Congo, pour des raisons exposées plus haut au sujet du matriarcat.

D'après l'enquête démographique du Foréami pour le Bas-Congo en 1932, ce rapport est globalement de : hommes, 23,2; femmes, 28,1; enfants, 48,7.

Ces chiffres sont calculés d'après la population globale recensée s'élevant à 568.749 individus. Il est préférable cependant, de s'en tenir, comme pour les observations

précédentes, aux sept sous-secteurs qui ont donné lieu à une discrimination complète des sexes et des groupes d'âge et qui comporte une population de 508.233 indigènes. Dans ces conditions, le rapport est : hommes, 23,2; femmes, 28,9; enfants, 47,9.

Cela nous permet d'appliquer les corrections suggérées par M. Ryckmans qui nous donnent le rapport suivant : hommes, 23,2; femmes, 27,5; enfants, 49,3.

C'est-à-dire, d'après l'enquête démographique du Foréami, nous avons : pour 100 hommes, 121,06 femmes; pour 100 femmes, 82,6 hommes; pour 100 femmes, 172,6 enfants; et en appliquant les corrections de M. Ryckmans, pour 100 hommes, 117,6 femmes; pour 100 femmes, 85,7 hommes; pour 100 femmes, 179,9 enfants.

D'après le recensement du D<sup>r</sup> Schwetz en 1923, au Kwango, ce rapport était : hommes, 25,4; femmes, 32,2; enfants, 42,4.

D'autre part, suivant le rapport de 1932 du D<sup>r</sup> PRATI sur la maladie du sommeil dans le Tanganika-Ruzizi, nous avons au territoire du Ruanda-Urundi : hommes, 33,4; femmes, 36,8; enfants, 29,7. Le D<sup>r</sup> PRATI dit que toute la population existante a été recensée.

Par cercle, nous trouvons les proportions suivantes :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Nyanza-Lac .....	28,6	34,9	36,4
Rumonge .....	29,7	35,1	35,2
Ruzizi-Sud .....	37,2	38,6	24,2
Ruzizi-Nord .....	30,2	33,8	36,0

D'après le recensement du D<sup>r</sup> Degreeef en 1932, au Bas-Kwilu, il y aurait : hommes, 24,7; femmes, 28,8; enfants, 46,3.

Le tableau annexé au rapport de M. Ryckmans estime la population du district du Bas-Congo à 537.100 indi-

gènes se répartissant comme suit : hommes, 27,6; femmes, 27,0; enfants, 45,2.

Pendant, en examinant les recensements fournis dans toute la Colonie en 1929 et par les enquêtes de 1929, M. Ryckmans fournit les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Enquête démographique de 1929...	27,5	33,1	35,6
Recensement de 1929 .....	31,6	32,8	35,6
Rectification de M. Ryckmans.....	27,5	31,3	41,2

Suivant cette dernière rectification, pour 100 femmes il y aurait 88 hommes et 132 enfants.

Au Tanganika-Ruzizi, pour 100 femmes il y a 90,7 hommes et 80,7 enfants.

Quoi qu'il en soit, le déficit hommes pour le district du Congo-Kasai, qui est de 82,6 pour l'enquête démographique Foréami et de 85,7, en adoptant la rectification de M. Ryckmans, semble être très élevé.

En Belgique, en 1920, pour 100 adultes il y avait 33,4 enfants de 0 à 14 ans, mais en prenant pour la Belgique les enfants mâles jusqu'à l'âge de 19 ans et les enfants femelles jusqu'à l'âge de 15 ans, la population était de 42,6 enfants pour 100 adultes.

Mais si, au lieu de la Belgique, nous prenons un pays européen à taux démographique élevé, tel que la Pologne en 1929, nous avons par un même calcul une proportion de 54,6 enfants de 0 à 14 ans et de 69,7, si l'on considère comme enfants les garçons jusqu'à l'âge de 19 ans et les filles jusqu'à l'âge de 15 ans.

Disons tout de suite que l'excédent des naissances sur les décès était pour la Belgique, 4,5; pour la Pologne, 16,1; pour le Bas-Congo, 16,8 et pour l'Inkisi-Lukunga, 35,3.

Au Bas-Congo, nous avons en 1932, d'après l'enquête démographique du Foréami, 91,7 enfants pour 100 adultes et en adoptant la correction de M. Ryckmans, 96,5 enfants pour 100 adultes.

Dans le sous-secteur de l'Inkisi-Lukunga, 127,5 enfants pour 100 adultes, soit : hommes, 21,8; femmes, 22,5; enfants, 55,7.

D'après le R. P. Van Wing, dans six chefferies de la région de Madimba il aurait trouvé : hommes, 18,5; femmes, 23,0; enfants, 58,5.

Le R. P. Van Wing fait justement remarquer cependant, que « les enfants dénombrés ne sont pas tous des enfants des mères dénombrées ». Il pourrait y avoir une erreur de 5 à 10 %. C'est que tout Mukongo interrogé au sujet de sa mère indiquera comme telle la mère maternelle chez laquelle il se trouve le plus souvent à partir de 8 à 10 et à 12 ans, comme nous l'avons fait remarquer précédemment. C'est une réserve qu'il faut faire pour toute statistique des populations Bakongo.

Dans les territoires du Tanganika-Ruzizi, il n'y a que 42,3 enfants pour 100 adultes, soit : hommes, 33,5; femmes, 36,8; enfants, 29,6.

Voyons ce qui se passe dans le sous-secteur Bas-Congo :

RAPPORT HOMMES-FEMMES-ENFANTS D'APRÈS L'ENQUÊTE DU FORÉAMI.

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Mayumbe .....	22,8	28,7	48,5
Bas-Fleuve .....	26,6	32,8	40,6
Seke-Banza .....	24,3	33,2	42,5
Cataractes-Nord .....	20,8	27,4	51,8
Cataractes-Sud .....	22,3	27,5	50,2
Haute-Sele .....	25,8	28,3	45,9
Lufimi-Basse-Sele .....	29,1	38,1	32,8

RAPPORT HOMMES-FEMMES-ENFANTS D'APRÈS LA RECTIFICATION DE M. RYCKMANS.

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Mayumbe .....	22,8	28,8	48,4
Bas-Fleuve .....	26,6	31,8	41,6
Seke-Banza .....	24,3	29,6	46,1
Cataractes-Nord .....	20,8	25,9	53,3
Cataractes-Sud .....	22,3	25,8	51,9
Haute-Sele .....	25,8	26,5	43,7
Lufimi-Basse-Sele .....	29,1	30,0	40,9

Nous établirons ainsi les trois rapports suivants :

A. — RAPPORT ENFANTS POUR 100 ADULTES.

	Enquête Foréami.	Modifications Ryckmans.
Mayumbe .....	94,0	94,1
Bas-Fleuve .....	68,2	71,2
Seke-Banza .....	70,6	85,5
Cataractes-Nord .....	106,7	114,2
Cataractes-Sud .....	100,4	108,4
Haute-Sele .....	84,6	91,0
Lufimi-Basse-Sele .....	61,0	68,7
Globalement .....	91,7	96,5

B. — RAPPORT ENFANTS POUR 100 FEMMES ADULTES DE 15 ANS ET PLUS.

Mayumbe .....	168	169
Bas-Fleuve .....	123	131
Seke-Banza .....	127	156
Cataractes-Nord .....	187	206
Cataractes-Sud .....	181	202
Haute-Sele .....	161	179
Lufimi-Basse-Sele .....	114	136
Globalement .....	166	179

C. — RAPPORT ENFANTS POUR 100 FEMMES ADULTES DE 15 A 45 ANS.

Mayumbe .....	196	197
Bas-Fleuve .....	147	157
Seke-Banza .....	157	198
Cataractes-Nord .....	214	238
Cataractes-Sud .....	211	238
Haute-Sele .....	188	211
Lufimi-Basse-Sele .....	130	156
Globalement .....	193	199

Le colonel Bertrand « admet que la natalité est insuffisante pour maintenir une population à son niveau, si l'on n'y trouve pas au moins une fille de moins de 15 ans ou un garçon de moins de 17 ans par femme ».

D'après cette théorie, le résultat de l'enquête démographique du Foréami conclurait à une faible natalité dans les sous-secteurs de la Lufimi-Basse-Sele, du Bas-Fleuve, de Seke-Banza et de la Haute-Sele, une natalité suffisante au Mayumbe et une natalité favorable aux Cataractes-Nord et aux Cataractes-Sud. En appliquant la correction de M. Ryckmans, la natalité serait faible au Bas-Fleuve et à la Lufimi-Basse-Sele, suffisante au Mayumbe et à Seke-Banza, favorable aux Cataractes-Nord, Sud et à la Haute-Sele.

Le D<sup>r</sup> Mottoulle croit qu'une proportion d'un enfant par femme de 15 à 45 ans serait peut-être juste capable de maintenir stationnaire le chiffre de la population, mais qu'il faut 1,30 enfant par femme de tout âge pour que la situation démographique soit satisfaisante.

D'après cette théorie, la situation démographique serait satisfaisante partout et nettement favorable au Mayumbe, Cataractes-Nord, Cataractes-Sud et Haute-Sele.

M. Ryckmans croit qu'il faut 1,30 enfant par femme pour que la situation soit satisfaisante, 1,50 enfant par femme pour qu'elle soit nettement favorable. D'après cette théorie, la situation dans le Bas-Congo est partout favorable, mais elle est excellente dans quatre sous-secteurs sur sept, de même que d'après la théorie du D<sup>r</sup> Mottoulle.

Le D<sup>r</sup> Schwetz trouve au Kwango une proportion de 1 homme pour 3 femmes et enfants. Le colonel Bertrand met en garde contre le danger d'appliquer cette proportion partout ailleurs.

En 1933, le D<sup>r</sup> De Greef, dans le Bas-Kwilu, trouve 1 homme pour 2,4 femmes et enfants; le recensement administratif donne 1 homme pour 2,8 femmes et enfants. Il est donc intéressant d'examiner ce qui se passe au Bas-Congo.

Globalement, nous y trouvons 1 homme pour 3,28 femmes et enfants.

Par sous-secteur :

Mayumbe.....	1 homme pour	3,37 femmes et enfants	
Bas-Fleuve .....	id.	2,75	id.
Seke-Banza .....	id.	3,10	id.
Cataractes-Nord.....	id.	3,09	id.
Cataractes-Sud .....	id.	4,47	id.
Haute-Sele .....	id.	2,85	id.
Lufimi-Basse-Sele.....	id.	2,42	id.

Pour autant qu'il soit possible de faire la comparaison avec d'autres pays, voici ce que nous observons en prenant comme base de l'âge adulte pour les hommes 19 ans et pour les femmes 15 ans :

Pays-Bas .....	1 homme pour	2,5 femmes et enfants	
Pologne .....	id.	3,0	id.
Bulgarie.....	id.	4,0	id.
Égypte .....	id.	2,9	id.
Danemark .....	id.	2,5	id.
Mexique.....	id.	2,4	id.
États-Unis .....	id.	2,2	id.
Australie .....	id.	2,2	id.
Belgique .....	id.	2,1	id.
France .....	id.	1,7	id.

Les Pays-Bas, la Pologne, la Bulgarie, l'Égypte sont ceux qui donnent un excédent très élevé des naissances sur les décès, soit respectivement : 13,2; 16,1; 16,9; 17,0.

Si l'on considère qu'au Bas-Congo il y a une proportion d'hommes à femmes moindre que dans les autres pays et que la proportion d'enfants est presque double, les rapports hommes à femmes plus enfants semblent normaux.

\*  
\*\*

Il résulte que pour le Bas-Congo les proportions les plus favorables sont :

- A. — Hommes, 23; femmes, 27; enfants, 50.
- B. — 1 enfant pour 1 adulte.

- C. — 1,8 à 2 enfants pour femmes adultes de tout âge.  
 D. — 2 à 2,1 enfants pour femmes adultes de 15 à 45 ans.  
 E. — 1 homme pour 3,4 femmes et enfants.

Toutes ces diverses conditions se rencontrent aux sous-secteurs des Cataractes-Nord, des Cataractes-Sud; le sous-secteur du Mayumbe se rapproche d'elles. Ailleurs, les proportions semblent être satisfaisantes, sauf au Bas-Fleuve et à la Lufimi-Basse-Sele.

\*  
 \*\*

La population recensée en 1932 par l'Administration dans le district du Bas-Congo est de 558.383, district urbain de Léopoldville inclus. Le rapport hommes, femmes, enfants s'établit ainsi: hommes, 26,2; femmes, 28,0; enfants, 45,8.

Ce rapport serait moins favorable que celui obtenu par le recensement du Foréami, mais cependant assez satisfaisant en comparaison de ce qu'on obtient dans l'ensemble de la province du Congo-Kasai, ainsi que dans les autres provinces et pour la population globale du Congo.

En effet, la population recensée pour tout le Congo est de 8.956.462 et le rapport s'établit ainsi : hommes, 30,7; femmes, 32,2; enfants, 37,1.

D'après l'enquête par coups de sonde, on obtient le même résultat.

Par province, ce rapport est :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
	—	—	—
Province Congo-Kasai .....	27,0	30,9	42,1
Province de l'Équateur .....	30,2	33,4	36,4
Province Orientale .....	34,2	31,2	34,6
Province du Katanga.....	30,3	34,4	35,3

La situation démographique de la Colonie serait donc tout à fait défavorable dans son ensemble avec une formule du type nettement régressif.

Cependant à la province du Congo-Kasai, elle se présente plus satisfaisante et s'approche de celle trouvée pour le district du Bas-Congo.

Dans les chiffres de la population recensée par l'Administration en 1932, nous retenons celui du nombre d'hommes, qui est certainement le plus proche de la réalité; il est pour le Bas-Congo de 146.386, district urbain de Léopoldville exclu.

D'après l'enquête démographique du Foréami, la proportion hommes adultes est de 23 % de l'ensemble de la population; par conséquent, la population globale du Bas-Congo devrait être de 636.460 individus, dont 15.000 dans les centres, 16.000 de population flottante, soit 605.000 autochtones environ.

Foréami a dénombré jusqu'à présent 568.849 indigènes autochtones.

En admettant que la proportion de 23 % d'hommes adultes puisse être appliquée à toute la Colonie, étant donné qu'il a été recensé en 1932, 2.751.469 hommes adultes, la population totale pour tout le Congo devrait être de 11.952.908.

L'Administration admet que la population non recensée peut être estimée tout au moins à 2 %. En ce cas, la population globale pour toute la Colonie serait de 12.300.000 habitants. Cette population, pour être composée normalement et représenter un type nettement progressif, devrait comporter : 2.751.469 hommes, 3.398.531 femmes, 6 millions 156.000 enfants.

Elle ne comporte d'après le recensement que : 2.751.469 hommes, 2.890.105 femmes, 3.314.888 enfants.

Il y a donc un déficit d'enfants d'environ 50 %.

**PROPORTION D'HOMMES RECRUTABLES D'APRES  
LE COLONEL BERTRAND**

Dans le rapport général de la Commission de la main-d'œuvre indigène 1930-1931, le rapporteur, M. le major CAYEN, dit : « Les bases qui, jusqu'à présent, ont été utilisées doivent être modifiées pour démontrer dans chaque collectivité les hommes recrutables. Le rapport des sexes qui représente une remarquable constance, indépendante du taux de la natalité (environ 100 unités mâles pour 103 unités féminines), apporte le correctif nécessaire ». Il propose la formule

$$\frac{\text{femmes} + \text{filles}}{1,03} = \text{garçons,}$$

qui donne l'effectif hommes normal dans une collectivité.

Le major Cayen, en réalité, généralise la formule proposée par le colonel Bertrand dans son rapport de la Commission de la main-d'œuvre pour la Province Orientale, où, par coups de sonde très limités, il a pu établir la proportion de 100 à 103.

Or, nous voyons que, par un recensement très minutieux et complet, ce rapport est dans le Bas-Congo, pour la population prise dans son ensemble (abstraction faite de l'Inkisi-Lukunga), de 100 hommes pour 107 femmes et qu'il varie d'un sous-secteur à l'autre entre 101 et 113.

Mayumbe .....	100 hommes pour	112 femmes	
Bas-Fleuve .....	id.	113	id.
Seke-Banza.....	id.	108	id.
Cataractes-Nord.....	id.	107	id.
Cataractes-Sud .....	id.	106	id.
Haute-Sele .....	id.	101	id.
Lufimi-Basse-Sele.....	id.	102	id.

Le major CAYEN ajoute que « si ce rapport de 100 à 103 est gravement altéré dans le sens d'un déficit d'hommes,

on peut conclure, si pas nécessairement à des prélèvements antérieurs excessifs, tout au moins à un trouble social et familial, à un besoin de repos ».

A priori donc, nous pourrions dire que, sauf pour la Haute-Sele et la Lufimi-Basse-Sele, la population du district du Bas-Congo a subi des prélèvements antérieurs excessifs ou un trouble social et familial qui nous oblige à suspendre tout recrutement.

Suivant la formule du colonel Bertrand, nous trouvons au Bas-Congo :

	Effectifs hommes normal.	Après réduction de 10 %.	Hommes existants.	Excédent hommes, ou déficit.
Mayumbe .....	46.958	42.263	39.644	— 2.619
Bas-Fleuve .....	7.892	7.103	6.963	— 140
Seke-Banza .....	7.279	6.552	6.344	— 208
Cataractes-Nord...	16.699	15.030	14.379	— 651
Cataractes-Sud ...	30.629	27.567	28.335	+ 768
Haute-Sele .....	17.016	15.315	17.546	+ 2.231
Lufimi-Basse-Sele	5.408	4.868	5.543	+ 675
Totaux .....	131.881	118.698	118.754	— 56

En appliquant cette formule, nous trouvons à la Haute-Sele et à Lufimi-Basse-Sele un nombre d'hommes supérieur à l'effectif hommes normal, et l'excédent permettant un recrutement est supérieur à 10 % de la population existante.

Aux Cataractes-Sud, le nombre d'hommes existants est inférieur à l'effectif normal, mais il existe encore un excédent d'hommes recrutables de 2,7 %. Partout ailleurs il y a déficit, donc il n'y a pas d'hommes recrutables : les populations ont besoin de repos et notamment celles du Mayumbe et des Cataractes-Nord.

Mais, si au lieu de prendre le diviseur 103, nous prenons

le pourcent réel moyen trouvé pour les Bakongo, soit 107, nous aurons :

Effectifs hommes normal.	Après réduction de 10 %.	Hommes existants.		Excédent hommes.
43.798	39.419	39.644	Mayumbe .....	+ 235
7.392	6.654	6.963	Bas-Fleuve .....	+ 309
6.783	6.105	6.344	Seke-Banza .....	+ 239
15.389	13.851	14.379	Cataractes-Nord...	+ 528
28.250	25.425	28.335	Cataractes-Sud ...	+ 2.910
15.765	14.198	17.546	Haute-Sele .....	+ 3.348
5.060	4.554	5.543	Lufimi-Basse-Sele	+ 989
122.265	110.039	118.754	Globalement .....	+ 8.558

Le nombre d'hommes existants est supérieur à l'effectif normal trouvé par cette formule dans les sous-secteurs des Cataractes-Sud, Haute-Sele, Lufimi-Basse-Sele; il y aurait aussi dans ces sous-secteurs le nombre de recrutables le plus élevé; cependant ce chiffre est de beaucoup supérieur à celui obtenu par le calcul précédent, soit aux Cataractes-Sud, 10 %; à la Lufimi-Basse-Sele, 17 %, et à la Haute-Sele, 19 %.

Nous rappelons qu'à l'examen de la proportion globale hommes à femmes par rapport à la population totale, c'est dans ces trois sous-secteurs que nous avons trouvé le pourcentage le plus élevé d'hommes. Nous avons fait la même constatation pour le rapport mâles adultes de 15 à 45 ans. Dans les autres sous-secteurs, l'excédent hommes serait minime.

Toujours en se basant sur la formule du colonel Bertrand et en l'appliquant à la population globale du Kwango, examinée par la mission du D<sup>r</sup> Schwetz, et qui se composait de 131.701 hommes, 127.311 garçons, 172.209 femmes, 119.534 filles, et en employant le diviseur 103, nous obtenons une population normale d'hommes de 155.934 qui, diminuée de 10 %, se réduirait à 140.341;

puisque la population hommes adultes existante est de 131.701, il y aurait un déficit de 8.640; il faudrait conclure que cette population devrait aussi être laissée au repos.

Mais si nous appliquons le diviseur 112, qui est la proportion réelle des femmes par rapport aux hommes, nous aurons par contre un excédent de 11.845 hommes, soit 8,8 %. Cette même formule appliquée au recensement du D<sup>r</sup> Marone pour la population du district des Bangalas et en employant soit le diviseur 103, soit le diviseur réel 105, nous donne toujours un déficit d'hommes. En appliquant la formule avec diviseur 103 à la population recensée par le D<sup>r</sup> De Greef au Bas-Kwilu, nous avons aussi un déficit assez élevé.

La formule appliquée au recensement de la population par coups de sonde dans le Rapport annuel de la Colonie pour l'année 1931, qui comporte 278.681 hommes, 295.989 femmes, 171.186 garçons, 159.567 filles, et en employant le diviseur 103, nous aurions un excédent d'hommes de 34.636; en employant le diviseur réel, nous aurions un excédent de 26.807.

D'après ces statistiques démographiques de 1931 de l'Administration, nous avons pour la province du Congo-Kasai : 47.348 hommes, 55.872 femmes, 38.407 garçons, 35.834 filles.

La proportion des femmes comparée à celle des hommes est de 107; il est tout au moins étrange de constater que c'est la proportion moyenne que nous avons trouvée pour les Bakongo. En appliquant ce diviseur, nous trouvons un excédent d'hommes disponibles pour le recrutement de 4.778, égal à environ 10 % des hommes adultes existants. Si, par contre, nous appliquons le diviseur 103 nous n'aurons plus qu'un excédent de 1.782 hommes recrutables, soit 3,7 %.

D'après cette même enquête démographique à la province de l'Équateur, le rapport femmes à hommes est de

105; à la province Orientale de 95 et à la province du Katanga de 102.

La moyenne pour toute la Colonie serait donc celle prévue par le colonel Bertrand, soit 103; cependant, je suis d'avis qu'il serait hasardeux d'appliquer cette moyenne à tout le Congo et qu'il est préférable, par contre, d'appliquer une moyenne qui se rapporte à chaque région. Pour la province du Congo-Kasai, je pense que le diviseur 107 devrait être adopté. Après cette restriction, la méthode proposée par le colonel Bertrand peut être adoptée.

**PROPORTION D'HOMMES RECRUTABLES D'APRÈS M. RYCKMANS**

M. Ryckmans dit : « Pour établir une règle générale — car une limite doit avoir un caractère absolu — nous proposerions que tous les effectifs recrutables soient calculés sur un nombre d'hommes présumé égal à 95 % des femmes adultes. Dans les régions de mariage précoce, le chiffre femmes adultes sera rectifié en le diminuant de la différence entre garçons et filles. » En appliquant cette formule par sous-secteur à la population Bankongo nous avons :

	Déficit.	Excédent.
Mayumbe .....	2.855	—
Bas-Fleuve .....	127	—
Seke-Banza .....	278	—
Cataractes-Nord .....	798	—
Cataractes-Sud .....	—	514
Haute-Sele.....	—	2.145
Lufimi-Basse-Sele .....	—	681

C'est à peu de chose près le même résultat obtenu par la formule du colonel Bertrand, c'est-à-dire que le recrutement serait encore possible dans les sous-secteurs des Cataractes-Sud, de la Haute-Sele et de la Lufimi-Basse-Sele; partout ailleurs les populations doivent être mises au repos.

Remarquons que pour les Cataractes-Sud, la proportion d'hommes adultes à femmes adultes n'est que de 87,0 %, lorsque d'après M. Ryckmans la limite devrait être de 95 %. Cette proportion de 87 % semble pouvoir encore donner une possibilité de recrutement, quoique très peu élevée.

Il est utile de se rappeler que c'est aux Cataractes-Sud, à la Haute-Sele et à la Lufimi-Basse-Sele que la proportion des vieillards hommes par rapport aux vieillards femmes est la moins accentuée et notamment à la Lufimi-Basse-Sele, où nous avons trouvé 93 % de vieillards mâles par rapport aux vieillards femelles.

A mon avis, quelle que soit la formule adoptée on doit, pour procéder à un prélèvement nouveau d'hommes, non seulement exiger un recensement sûr, fait case par case et garantissant la réalité de l'excédent, mais il faut aussi tenir compte de toutes les autres données de l'enquête, telles que la proportion des vieillards, les taux de natalité et de mortalité, l'état nosographique de la population, ce qui doit être établi en ordre principal par une mission médicale semblable à celle du Foréami, qui s'est assuré le concours de l'Administration et des Missions.

#### TAUX DE NATALITÉ

A Saint-Louis de Sénégal, en évaluant la population à 18.000 habitants environ, le taux de natalité en dix ans a varié de 57,1 à 66,1 ‰; en Égypte, le taux de natalité est de 43,7; au Togo, de 42,4; en Cyrénaïque italienne, parmi la population musulmane, de 53 ‰; parmi la population lybienne, de 34.

Aux Pays-Bas .....	23,50 ‰	En Australie .....	20,19 ‰
En Pologne .....	33,30 ‰	En Belgique .....	18,14 ‰
En France .....	18,50 ‰	En Bulgarie .....	36,20 ‰
En Allemagne .....	19,20 ‰		

Au Bas-Congo, elle est de 40,7 ‰ et se partage ainsi pour les sept sous-secteurs envisagés dans cette étude, exception faite de l'Inkisi-Lukunga :

Mayumbe .....	40,06 ‰	Cataractes-Sud.....	46,55 ‰
Bas-Fleuve .....	25,03 ‰	Haute-Sele.....	43,53 ‰
Seke-Banza .....	25,84 ‰	Lufimi-Basse-Sele .	32,52 ‰
Cataractes-Nord ...	42,93 ‰		

M. Ryckmans, en examinant les enquêtes démographiques de 1930 pour la province du Congo-Kasai, constate pour le Bas-Congo une proportion de naissances de 43 ‰, chiffre supérieur à celui résultant de l'enquête du Foréami de 1932. M. Ryckmans dit que l'on devrait naturellement se demander s'il y a un rapport entre le déficit hommes et la fécondité des femmes. L'examen des chiffres qu'il relate lui permet de répondre catégoriquement non.

En comparant par sous-secteurs les deux tables de l'enquête du Foréami, nous voyons qu'au Mayumbe, avec une proportion de 796 hommes pour 1.000 femmes, il y a 40 ‰ naissances; au Bas-Fleuve, 839 hommes et 25,03 ‰ naissances; pour Seke-Banza, 826 hommes et 25,85 ‰ naissances; pour les Cataractes-Nord, 810 hommes et 42,93 ‰ naissances; pour les Cataractes-Sud, 870 hommes et 46,55 ‰ naissances; pour la Haute-Sele, 974 hommes et 43,53 ‰ naissances; pour la Lufimi-Basse-Sele, 974 hommes et 32,52 ‰ naissances.

Il n'y a pas de relation entre la proportion d'hommes à femmes et le taux des naissances. En effet, les deux sous-secteurs qui présentent une proportion très faible d'hommes par rapport aux femmes, Seke-Banza et Cataractes-Nord, donnent un pourcentage de naissances très disparate, très faible pour Seke-Banza et très élevé pour les Cataractes-Nord. Il faut donc rechercher une autre cause : pour M. Ryckmans, la principale est le fléchissement des mœurs. Cette supposition se confirme en ce qui concerne ces deux sous-secteurs; la population des Cata-

ractes-Nord est saine moralement; celle de Seke-Banza est atteinte, d'après le D<sup>r</sup> DUPUY, d'un relâchement des mœurs, de prostitution et de l'infection consécutive aux maladies vénériennes. Il en est de même pour le Bas-Fleuve. Le sous-secteur qui présente le déficit le plus élevé d'hommes est celui du Mayumbe, où cependant les naissances sont assez élevées. Nous extrayons du rapport de M. Ryckmans des données concernant le territoire de Madimba, qui est le mieux recensé de la Colonie, mais où le service médical du Foréami n'a pu établir de son côté un recensement correct. Suivant les chiffres de M. Ryckmans, qu'il nous dit être absolument sûrs, en 1929 il y a eu 52,44 ‰ naissances et en 1930, 63,2. Remarquons, avec M. Ryckmans, que dans cette population privilégiée, les effectifs des sexes s'équilibrent à quelques dizaines près. D'après notre enquête démographique cependant, ce n'est pas dans les sous-secteurs où l'écart entre hommes et femmes est moins élevé qu'il y a natalité plus élevée.

On pourrait se demander si c'est dans les régions où le nombre de femmes adultes aptes à la procréation est le plus élevé, qu'il y a plus de naissances. Nous avons constaté au chapitre rapport hommes-femmes adultes que c'est dans les sous-secteurs du Bas-Fleuve, de Seke-Banza et Lufimi-Basse-Sele que nous rencontrons une proportion de femmes adultes, donc aptes à la procréation, plus élevée et supérieure au taux rencontré en Belgique; c'est dans ces trois sous-secteurs cependant que le taux de natalité est le moins élevé. D'après le tableau ci-dessous, parmi les pays européens, c'est en Belgique et en Esthonie que la proportion de femmes adultes est la plus élevée et où la natalité est la plus faible. Il faut donc croire que dans ces trois sous-secteurs, des causes spéciales interviennent pour expliquer ce phénomène.

Si nous devons accepter la conclusion de M. Ryckmans et réduire la natalité du Congo *grosso modo*, d'un quart en moyenne, pour la comparer à la natalité belge,

nous n'aurions plus qu'une natalité de 19 à 24 ‰ dans ces trois sous-secteurs, à peine supérieure à celle de Belgique et de France, résultat qui serait peu réconfortant.

	Proportion femmes adultes (vieillards exclus).	Natalité.
Belgique.....	24,6	18,4
France .....	23,7	17,5
Esthonie .....	24,7	17,5
Pologne .....	24,1	33,5
Pays-Bas .....	22,9	23,5
Bulgarie.....	23,3	36,2
Egypte .....	20,2	43,7
Mexique.....	24,8	32,6
Bas-Congo (d'après l'enquête) .....	24,7	40,7
Bas-Congo (d'après M. Ryckmans).....	23,3	40,7

#### TAUX DE MORTALITÉ

Le taux de mortalité en 1932 au Bas-Congo, pour 1.000 habitants, est de 22,7, Inkisi-Lukunga y compris; à l'exception de ce sous-secteur, le taux s'élève à 23,4 ‰.

L'enquête démographique de 1930, effectuée par l'Administration, donnait 28,8 ‰; en 1931, 25,5 et en 1932, 24,22. Pour la province du Congo-Kasai, respectivement 28,6 en 1930; 30,05 en 1931 et 26,60 en 1932. Le rapport de M. Ryckmans, en 1930, donne 26 ‰ décès dans le district du Bas-Congo, contre 32 ‰ au Kwango; 28 ‰ au Kwango-Kasai; 22 ‰ au Sankuru et 26,9 ‰ dans la province du Congo-Kasai.

D'après ce même rapport, dans le territoire de Madimba, considéré comme le mieux recensé, habité par une population chrétienne, donc monogame, à concurrence de 95 %, il n'y a eu en 1929 que 18,6 ‰ décès et en 1930, 21,9.

Donc la situation générale trouvée par Foréami en 1932, au point de vue mortalité, semble être favorable.

Dans les pays d'Europe tels que Pays-Bas, Pologne, Bulgarie, à taux démographique élevé, nous trouvons respectivement 10,3, 17,2 et 19,3 ‰. En France, 18,2 et en Belgique, 14,2. Au Mexique, par contre, nous trouvons 25,6 et en Égypte 26,5. A Saint-Louis de Sénégal, la mortalité oscille entre 34,8 et 43,3 ‰.

Par sous-secteur dans la province du Congo-Kasai, nous relevons :

Mayumbe .....	28,71	Cataractes-Sud .....	20,42
Bas-Fleuve .....	20,10	Haute-Sele .....	26,50
Seke-Banza .....	22,32	Lufimi-Basse-Sele .....	19,94
Cataractes-Nord .....	16,46		

La mortalité la plus élevée se rencontre au Mayumbe, la plus faible aux Cataractes-Nord. En 1931, le taux de mortalité au Mayumbe était de 26,84; l'augmentation est à rapporter probablement à une épidémie de grippe qui a sévi dans cette région en 1932.

Au Bas-Fleuve, le taux de mortalité en 1931 était de 17,9, à Seke-Banza, de 24,0. A l'Inkisi-Lukunga, la mortalité en 1931 était de 21,4 et en 1932 de 17,4.

#### TAUX DE MORTALITÉ POUR MILLE

	Par rapport à la population globale.	Par rapport aux décès globalement.	Par rapport à la population de la même catégorie.
De 0 à 1 an .....	6,7	—	288
De 1 à 15 ans .....	7,6	34,4	328
De 15 ans et plus.	8,9	17,2	384

#### MORTALITÉ INFANTILE

Le D<sup>r</sup> DUPUY dit : « Il est classique de dire que la mortalité infantile est considérable en milieu indigène. Cela n'est pas tout à fait exact. Si la mortalité des enfants reste

élevée, on ne doit pas l'imputer à la mortalité « infantile ».

Il faut évidemment entendre par mortalité infantile la mortalité qui survient chez les enfants dans le cours de la première année, soit de 0 à 1 an.

En effet, en 1932, au Bas-Congo, la mortalité de 0 à 1 an par rapport aux naissances de 1932 a été de 16,5 % et par sous-secteur de :

Mayumbe .....	18,4 %	Cataractes-Sud.....	12,6 %
Bas-Fleuve.....	16,3 %	Haute-Sele.....	23,1 %
Seke-Banza .....	12,3 %	Lufimi-Basse-Sele ...	10,4 %
Cataractes-Nord .....	15,7 %		

C'est donc à la Haute-Sele que nous constatons le pourcentage le plus élevé de mortalité infantile par rapport aux naissances et à la Lufimi-Basse-Sele, le plus faible.

Le rapport entre décès d'enfants de 0 à 1 an et les décès globaux est pour le Bas-Congo de 28,8 %. A Saint-Louis de Sénégal, de 1921 à 1930, cette proportion a varié de 18,7 à 27,8. En France, au cours des années 1925 à 1929, cette proportion a été de 8 à 9 % en moyenne.

Au Togo, sur 100 décès d'enfants, nous trouvons une proportion de 34,8 à 70,6 décès de 0 à 1 an.

Par sous-secteur, la proportion des décès de 0 à 1 an par rapport à la mortalité globale est :

Mayumbe .....	26,1	Cataractes-Sud.....	28,8
Bas-Fleuve .....	20,9	Haute-Sele.....	37,8
Seke-Banza .....	14,3	Lufimi-Basse-Sele .....	18,7
Cataractes-Nord .....	41,1		

Il est intéressant de constater qu'aux Cataractes-Nord, la mortalité infantile est de 41,1 %, alors qu'à Seke-Banza, dans la Lufimi-Basse-Sele et au Bas-Fleuve elle n'est que de 14,3, 18,7 et 20,9 %. C'est dans ces trois sous-secteurs que nous avons constaté un taux de natalité plus faible par rapport aux autres sous-secteurs.

C'est, par contre, dans les trois sous-secteurs : Cataractes-Nord, Cataractes-Sud et Haute-Sele, où la natalité est la plus élevée, que nous rencontrons une plus grande mortalité infantile. Nous constatons qu'il en est de même en Europe, où cette proportion s'établit comme suit en 1928 :

Danemark .....	14,3	France.....	10,1
Bulgarie .....	27,8	Belgique .....	12,1
Pologne .....	27,5	Égypte.....	24,9
Pays-Bas.....	12,7	Amérique .....	11,5
Esthonie .....	11,7	Mexique .....	24,5

#### MORTALITÉ DE 1 A 3 ANS

Les renseignements fournis sur les décès survenus pendant cette période de la vie ne se rapportent qu'à cinq des sept sous-secteurs du Foréami.

Par rapport aux décès globaux :

Mayumbe .....	16,7 %	Cataractes-Nord .....	14,2 %
Bas-Fleuve.....	12,8 %	Haute-Sele.....	13,7 %
Seke-Banza .....	18,0 %		

Par rapport aux naissances, la proportion est .

Mayumbe .....	118,2 ‰	Cataractes-Nord.....	54,4 ‰
Bas-Fleuve.....	100,9 ‰	Haute-Sele .....	93,8 ‰
Seke-Banza .....	156,0 ‰		

#### MORTALITÉ DE 3 A 15 ANS

S'il est difficile d'établir l'âge des personnes vivantes, il est encore plus difficile d'établir l'âge de celles qui sont décédées à cette période de la vie.

De même que pour le groupe précédent, nous n'avons de détails que pour cinq sous-secteurs :

Par rapport aux décès :

Mayumbe .....	18,8 %	Cataractes-Nord .....	10,0 %
Bas-Fleuve.....	12,3 %	Haute-Sele.....	18,8 %
Seke-Banza .....	14,1 %		

Par rapport aux naissances :

Mayumbe .....	131,8 ‰	Cataractes-Nord ...	38,5 ‰
Bas-Fleuve .....	99,3 ‰	Haute-Sele.....	113,9 ‰
Seke-Banza .....	121,8 ‰		

**MORTALITÉ GLOBALE DE NON-ADULTES  
PAR RAPPORT A LA MORTALITÉ GLOBALE**

Par rapport aux décès :

Mayumbe .....	61,6 %	Cataractes-Sud.....	63,7 %
Bas-Fleuve.....	46,0 %	Haute-Sele.....	70,3 %
Seke-Banza .....	46,4 %	Lufimi-Basse-Sele ...	39,6 %
Cataractes-Nord .....	65,4 %		

C'est donc encore à la Lufimi-Basse-Sele, à Seke-Banza et au Bas-Fleuve que nous constatons le plus faible pourcentage de mortalité de non-adultes, alors que dans la Haute-Sele nous constatons le pourcentage extraordinaire de 70,7 % des décès se rapportant aux non-adultes.

Dans l'Inkisi-Lukunga, la proportion est de 60,6 %. Par sexe, la mortalité est de 50 %, d'un côté comme de l'autre.

Par rapport aux naissances, la proportion des décès de non-adultes est :

Mayumbe .....	434,5 ‰	Cataractes-Sud.....	279,5 ‰
Bas-Fleuve .....	363,8 ‰	Haute-Sele.....	428,6 ‰
Seke-Banza .....	401,1 ‰	Lufimi-Basse-Sele .	220,9 ‰
Cataractes-Nord ...	250,5 ‰		

Par rapport à la population totale, le pourcentage des décès de non-adultes se partage comme suit :

Mayumbe.....	3,6 %	Cataractes-Sud .....	2,6 %
Bas-Fleuve .....	2,2 %	Haute-Sele .....	3,7 %
Seke-Banza .....	2,4 %	Lufimi-Basse-Sele .....	2,0 %
Cataractes-Nord .....	2,0 %		

En Europe, il a été constaté que ce sont les populations qui ont le plus souffert de la guerre qui accusent la mortalité la plus faible. On pourrait en conclure qu'au Bas-Congo, la mortalité la plus faible se rencontre parmi les populations qui ont été les plus éprouvées.

#### MORTALITÉ D'ADULTES DE 15 ANS ET AU DELA

Le taux de mortalité au cours de cette période de la vie est plus élevé dans les sous-secteurs de la Lufimi-Basse-Sele, de Seke-Banza, du Bas-Fleuve et du Mayumbe, aussi bien par rapport à la population globale qu'à la totalité des décès ou de la population adulte. Nous avons vu que la mortalité élevée du Mayumbe est expliquée par l'épidémie de grippe qui a régné dans cette région au cours de l'année 1932. C'est parmi la population adulte de 15 à 45 ans que le taux de mortalité a été le plus élevé dans ce sous-secteur, soit 7,5 pour 1.000 habitants, contre 3,5 des vieillards.

Dans les sous-secteurs du Bas-Fleuve, de Seke-Banza, Lufimi-Basse-Sele, le taux de décès d'adultes est supérieur à celui des non-adultes; dans les autres sous-secteurs, c'est l'inverse qui se produit.

#### TAUX D'ACCROISSEMENT

Au Bas-Congo, pendant l'année 1932, le taux de natalité, à l'exclusion de l'Inkisi-Lukunga, a été de 40,7 ‰.

Le taux de mortalité de 23,4 ‰. Le taux d'accroissement a donc été de 17,3 ‰.

Au Togo, le taux d'accroissement est de .....	19,4
En Allemagne (moyenne de 7 ans).....	5,6
En Australie id. ....	10,6
En Bulgarie id. ....	16,9
En Esthonie id. ....	1,6
En Belgique id. ....	4,5
Au Danemark id. ....	8,5
En Égypte id. ....	17,4
En France id. ....	1,7
Aux Pays-Bas id. ....	13,2
En Pologne id. ....	16,1
Au Mexique id. ....	7,1

Le taux général d'accroissement de la population au Bas-Congo peut donc être considéré comme très satisfaisant.

Cependant, en examinant la situation par sous-secteur, nous trouvons des différences très grandes.

Mayumbe .....	11,29	Cataractes-Sud .....	26,13
Bas-Fleuve .....	4,70	Haute-Sele .....	15,80
Seke-Banza .....	3,64	Lufimi-Basse-Sele.....	12,58
Cataractes-Nord.....	26,47		

Même examiné par sous-secteur, ce taux est favorable dans cinq sous-secteurs et s'approche du taux de nombreux pays européens dans les deux autres.

Mais, en ce qui concerne le travail médical que le Foréami s'est assigné, le taux d'accroissement d'un sous-secteur n'est pas suffisant pour permettre aux médecins de se rendre compte de la situation réellement existante et de suivre l'influence de leur action, déterminer les localités où l'action médicale doit être intensifiée davantage, connaître les causes qu'on doit combattre.

La situation doit être examinée plus en détail, en menant l'enquête dans les différents groupements indigènes d'un même sous-secteur. C'est ainsi que le taux de 11,29 % du

Mayumbe semble dans son ensemble favorable, mais cette vaste région a été partagée en trois cercles, comprenant chacun 42.000 indigènes environ. L'enquête démographique nous permet de relever que dans le cercle Nord, le taux d'accroissement est de 12,4 %, dans le cercle de Shiloango de 16,9 %, dans le cercle de Tshela-Est de 4,4 %.

Le D<sup>r</sup> Dupuy avait, en 1931, attiré l'attention sur l'état démographique peu satisfaisant de la région comprise entre la Lukula et la M'Bavu, c'est-à-dire le cercle de Tshela-Est; c'est, en effet, dans cette région que sévit de plus en plus l'arsénico-résistance. Mais l'enquête démographique a établi que dans ce même cercle, douze chefferies donnent un nombre de décès supérieur aux naissances, cinq chefferies un nombre de décès égal à celui des naissances, seize chefferies laissent un excédent de naissances.

L'attention du service médical s'est donc portée immédiatement vers les chefferies les moins favorables; il porte spécialement ses efforts sur celles-ci et les mesures nécessaires sont prises pour remédier à la situation.

L'utilité de l'enquête démographique du point de vue médical est de ce fait bien démontrée; les résultats seront mis en lumière d'ici quelques années; j'ai la conviction qu'ils ne décevront pas.

Au sous-secteur du Bas-Fleuve, dans dix-sept chefferies les naissances sont inférieures aux décès; elles sont en nombre égal dans sept chefferies et il y a excédent de naissances dans vingt-sept chefferies. Nous savons par là où notre effort médical doit spécialement être conduit.

Au sous-secteur de Seke-Banza, sur trente chefferies, treize donnent un excédent de décès sur les naissances; dans une chefferie il y a égalité; dans seize chefferies, il existe un excédent de naissances. A ce sujet, il y a lieu de remarquer que ce sont les groupements proches de la voie ferrée qui déclinent le plus rapidement; de petites chefferies ne donnent qu'une naissance pour 2 à 4 décès. Au sous-secteur de la Lufimi-Basse-Sele, pour une popu-

lation de 19.000 habitants, la situation varie d'un groupement à l'autre; dans la Basse-Sele, le taux d'accroissement est de 18,77, dans la Lufimi-Basse-Sele de 11,39 et au Chenal de 2,4. Il est tout naturel que par l'action médicale du Foréami, la surveillance démographique soit spécialement développée vers le groupement indigène du Chenal.

Je pense que ces exemples suffisent amplement à démontrer l'utilité et la nécessité de l'étude démographique de la population auprès de laquelle le Gouvernement veut appliquer une assistance médicale.

#### CONCLUSIONS

L'examen de l'enquête démographique établie en 1932 par le Foréami parmi la population Bakongo nous a fourni les éléments suivants :

1° *A la naissance.* — Contrairement à ce qui se passe partout ailleurs, le sexe féminin domine le sexe masculin. Cette situation peut trouver son explication dans l'organisation matriarcale de la société indigène du Bas-Congo. Le service médical doit examiner cette question. L'écart le plus élevé se rencontre dans les sous-secteurs de la Lufimi-Basse-Sele et du Bas-Fleuve.

2° *Au cours de la période de 0 à 3 ans,* le sexe féminin prédomine encore sur le sexe masculin, mais dans une proportion moindre qu'à la naissance. On constate donc une diminution d'enfants du sexe féminin. Dans les autres pays où le sexe masculin prédomine, il y a au cours de cette période une diminution d'enfants du sexe prédominant. Il existe sans doute une loi naturelle qui règle ce phénomène. La diminution des filles est plus élevée dans les sous-secteurs où l'écart à la naissance était le plus élevé, c'est-à-dire dans la Lufimi-Basse-Sele et le Bas-Fleuve.

3° *Au cours de la période de 3 à 15 ans.* — La formule se renverse, le sexe masculin domine le sexe féminin. La

diminution des enfants du sexe féminin est très variable pour chaque sous-secteur et atteint son maximum dans la Lufimi-Basse-Sele. Une cause d'erreur peut intervenir à ce moment pour établir la limite de l'âge non adulte. M. Ryckmans propose d'augmenter le nombre de filles en diminuant celui des femmes adultes et admettre une proportion égale des filles et des garçons. Partout ailleurs, dans le monde entier, il existe un renversement de la formule à cette même période. La formule de M. Ryckmans conduit à une diminution trop élevée des femmes aptes à la procréation et trouble ainsi l'état démographique. Nous pensons que pour le Bas-Congo il faut maintenir cet écart, mais en rechercher les causes. L'explication de cet écart peut être donnée par l'organisation matriarcale des Bakongo, coutume indigène en vertu de laquelle on constate une émigration plus importante de filles que de garçons vers l'âge de 10 à 12 ans.

4° *A l'âge adulte, la formule se renverse* à nouveau et l'on constate plus de femmes que d'hommes.

Ce phénomène s'explique, comme en Europe, par deux causes déterminantes : les décès et l'émigration.

Sauf dans la Haute-Sele, la proportion hommes adultes par rapport aux femmes adultes est très faible et notamment dans les Cataractes-Nord et à Seke-Banza, où ce rapport est de 78 %. Il faut supposer que c'est dans ces deux sous-secteurs que le prélèvement des hommes a été le plus élevé.

5° *Parmi les vieillards, nous trouvons 67,7 hommes pour 100 femmes*, ce qui s'explique, comme dans les pays européens, par une mortalité plus élevée des hommes adultes. La proportion des vieillards est de 5,7 % en moyenne; en Belgique, elle est de 5,8 %.

6° Le rapport sexe est comme partout ailleurs en faveur des femmes : 93,6 hommes pour 100 femmes, et varie entre 87,9 et 98,5. Ces variations sont en rapport direct avec

les proportions constatées dans le groupe enfants de 0 à 3 ans et dans le groupe vieillards.

7° *Index population par groupe d'âge.* — En Europe, pour les populations à type progressif, le pourcentage de non-adultes est toujours supérieur à celui qu'on trouve dans la population à type stationnaire ou régressif; d'autre part, la proportion des vieillards est plus élevée dans la population à type régressif ou stationnaire. Il doit en être de même en Afrique. Au Bas-Congo, la situation correspondante au type progressif se rencontre dans les sous-secteurs des Cataractes-Nord, des Cataractes-Sud, du Mayumbe, de la Haute-Sele; par contre, au Bas-Fleuve, Seke-Banza et Lufimi-Besse-Sele, c'est le type régressif. C'est, en effet, dans les quatre premiers sous-secteurs que nous trouvons un excès important de naissances sur les décès. L'index le plus favorable de la population Bakongo, par groupe d'âge, semble être : non adultes, 52,5; adultes, 42,0; vieillards, 5,5. Le moins favorable serait : non-adultes, 39,5; adultes, 53,0; vieillards, 7,5.

8° *Rapport hommes-femmes-enfants.* — En examinant les différentes formules proposées et en comparant les résultats obtenus dans différents pays du monde, les proportions les plus favorables pour le Bas-Congo s'établissent comme suit :

- A) Hommes, 23; femmes, 27; enfants, 50.
- B) Un enfant pour un adulte.
- C) 1,8 à 2 enfants pour femmes adultes, vieillards exclus.
- D) De 2 à 2,1 enfants pour femmes de tout âge.
- E) 1 homme pour 3,4 femmes + enfants.

Ces diverses conditions favorables se rencontrent dans les sous-secteurs des Cataractes-Nord, des Cataractes-Sud; elles s'y rapprochent dans les sous-secteurs du Mayumbe et de la Haute-Sele; elles sont défavorables dans le Bas-

Fleuve, Seke-Banza et Lufimi-Basse-Sele. Cette situation est la même que pour l'index de la population par groupe d'âge.

9° La formule proposée par la Commission de la main-d'œuvre pour rechercher dans chaque collectivité les hommes recrutables :

$$\frac{\text{femmes} + \text{filles}}{103} = \text{garçons,}$$

ne peut être généralisée. Au lieu d'un diviseur stable, il faut employer le diviseur réel moyen trouvé dans les individus de la même race : pour les Bakongo, le diviseur est de 107. Par ce calcul, nous trouvons 8,858 hommes recrutables sur une population hommes adultes de 118,754.

Nous émettons cependant l'opinion qu'il serait dangereux d'appliquer cette formule sans tenir compte des autres données de l'enquête démographique. Il est souhaitable qu'avant tout nouveau recrutement important de main-d'œuvre il soit procédé, conjointement par les services médicaux et territoriaux, à une enquête semblable à celle du Foréami.

10° *Taux de natalité.* — La natalité parmi les Bakongo est, dans l'ensemble du district, de 40,7 ‰; les sous-secteurs du Mayumbe, des Cataractes-Nord, des Cataractes-Sud et de la Haute-Sele donnent les chiffres les plus élevés, tandis que dans les sous-secteurs du Bas-Fleuve, de Seke-Banza et de la Lufimi-Basse-Sele, les chiffres sont les moins élevés.

Il n'existe pas de rapport entre le déficit des hommes et la fécondité des femmes, ainsi qu'on le constate dans les pays d'Europe.

11° *Taux de mortalité.* — Le taux de mortalité pour le district est de 23,4 ‰. Le taux le plus faible est celui des Cataractes-Nord; le plus élevé, celui du Mayumbe, in-

fluencé qu'il a été par une épidémie de grippe. La Haute-Sele présente une mortalité élevée. Le pourcentage de la mortalité infantile par rapport à la mortalité totale est plus élevé dans les sous-secteurs où la natalité est la plus favorable.

La mortalité des adultes est plus élevée que celle des non-adultes au Bas-Fleuve, à la Lufimi-Basse-Sele et à Seke-Banza.

12° *Le taux d'accroissement* général de 17,3 ‰ est aussi favorable que celui des pays européens; la Bulgarie accuse en effet le taux d'accroissement de 16,9 ‰, le plus élevé d'Europe.

Les taux les plus élevés d'accroissement sont constatés dans les Cataractes-Nord et Sud et dans la Haute-Sele. Ces taux sont très bas au Bas-Fleuve et à Seke-Banza; ils sont moyens dans le Mayumbe et dans la Lufimi-Basse-Sele.

En examinant les résultats obtenus pour les différents groupements de chaque sous-secteur, l'enquête démographique du Foréami permet de déterminer les endroits où la situation est la plus défavorable et de concentrer, par conséquent, les efforts médicaux et sociaux dans la région la plus éprouvée.

Si nous avons limité notre examen uniquement au taux d'accroissement des populations Bas-Congo, nous l'aurions trouvé très favorable; mais en l'examinant par sous-secteur et par cercle, nous constatons que si dans l'ensemble du sous-secteur Lufimi-Basse-Sele, par exemple, le taux d'accroissement est encore satisfaisant, nous trouvons, en poussant notre examen par cercle ou par groupe, une situation beaucoup moins favorable dans le cercle du Chenal, où le taux tombe à 2,4 %. Cet exemple indique que l'attention du Foréami doit être portée sur ces populations déshéritées du Chenal et il démontre aussi la nécessité impérieuse, au point de vue de l'Assistance Médicale aux Indigènes, d'un recensement complet établi avec un maxi-

mun de précision, permettant d'établir des tableaux démographiques dressés avec la compétence voulue.

De l'ensemble des données recueillies par l'enquête démographique du Foréami au Bas-Congo, nous pouvons conclure que la situation est très favorable dans le Mayumbe, sauf dans le cercle de Tshela-Est, dans les Cataractes-Nord et Sud, la Haute-Sele; elle est moins favorable dans le Bas-Fleuve, Seke-Banza et la Lufimi-Basse-Sele.

M. P. Ryckmans, dans son rapport sur le problème de la main-d'œuvre au Congo belge, écrit au sujet de la situation du Bas-Congo : « Dans le Bas-Congo, l'accroissement de la population est certain et rapide. On ne constate un excédent de décès sur les naissances et une proportion insuffisante d'enfants que dans les territoires du Bas-Fleuve, de Seke-Banza et de la Lufimi-Basse-Sele.

» Ils sont importants comme étendue, mais ne comptent au total qu'une soixantaine de mille habitants, soit 12 % de l'ensemble du district.

» Dans la Haute-Sele, la maladie du sommeil, non combattue jusqu'ici par la mission médicale, prend une extension d'autant plus inquiétante qu'elle menace une population prolifique. Partout ailleurs les chiffres sont rassurants et nous croyons que pour l'ensemble du district les moyennes révélées par l'enquête démographique sont plutôt au-dessous de la réalité. »

La situation relevée par l'enquête démographique du Foréami semble encore être plus favorable que celle relatée par M. Ryckmans. En effet, dans tous les sous-secteurs on constate un excédent des naissances sur les décès. Très faible dans les sous-secteurs du Bas-Fleuve et de Seke-Banza, cet excédent est plus important dans le Mayumbe, où il est cependant influencé par l'écart du cercle de Tshela-Est, et dans la Lufimi-Basse-Sele, où il est influencé par le taux inférieur du cercle du Chenal. Dans la Haute-Sele, le taux d'accroissement est encore supérieur, la maladie du sommeil y est en régression. Le taux est tout à fait

bon dans les Cataractes-Nord et Sud et dans l'Inkisi-Lukunga.

Par l'index de la population par groupe d'âge, nous avons vu que la proportion des non-adultes sur la population totale est déficitaire dans les régions du Bas-Fleuve, de Seke-Banza, de la Lufimi-Basse-Sele, où le type semble être régressif. Le rapport hommes-femmes-enfants nous donne les mêmes données déficitaires pour ces sous-secteurs. Le taux de natalité est aussi déficitaire dans ces mêmes sous-secteurs Bas-Fleuve, Seke-Banza, Lufimi-Basse-Sele. En effet, c'est dans ces sous-secteurs que nous trouvons une plus forte diminution des filles entre la naissance et l'âge de 15 ans et où la proportion des filles, par rapport à la population totale féminine, est la plus faible. Enfin, c'est encore dans ces trois mêmes sous-secteurs, où la mortalité des adultes par rapport à la population est la plus élevée, avec cependant, d'autre part, une proportion de la mortalité des non-adultes moins importante.

Voyons ce que ces trois sous-secteurs représentent au point de vue de leur vie sociale :

Le D<sup>r</sup> DUPUY écrit :

« *Bas-Fleuve*. — Maladies vénériennes, avortements provoqués sont à la base de la dénatalité.

» *Seke-Banza*. — Comme dans le Bas-Fleuve, la dénatalité, fonction du relâchement des mœurs, de la prostitution et de l'imprégnation consécutive de ces populations par les affections vénériennes contractées dans les centres, plus encore que la mortalité, est l'origine de la disparition progressive de ces chefferies.

» *Lufimi-Basse-Sele*. — Donne l'impression d'un groupement totalement bouleversé dans son mouvement démographique, pour les mêmes raisons que ci-dessus. »

En procédant à cette première analyse de l'enquête démographique des populations Bas-Congo, due au travail du personnel médical du Foréami, nous avons cherché à établir des bases suffisantes pour permettre ultérieurement des comparaisons avec les enquêtes démographiques qui se poursuivront régulièrement et méthodiquement dans le district du Bas-Congo, jusqu'au moment où, vers 1936, le Foréami y aura terminé sa mission.

Par les données de cette analyse, nous pensons qu'il sera désormais possible au personnel chargé des enquêtes démographiques de redresser certaines erreurs, de mieux comprendre des situations qui paraissent anormales, de compléter la documentation et de préciser les conclusions et, enfin, d'établir par des chiffres concrets et précis les résultats acquis par l'application judicieuse des méthodes et du programme intégral d'Assistance Médicale et Sociale aux populations indigènes.

Il nous reste à féliciter encore les médecins qui ont compris et entrepris une charge aussi ingrate que l'organisation de cette enquête démographique. Elle seule nous permettra de tirer les conclusions de l'expérience acquise par Foréami avec son programme d'assistance médicale intégrale. Notre tâche sera de démontrer, non seulement que les maladies endémiques favorables auront été en régression, mais que la situation démographique des sous-secteurs des Cataractes-Nord et Sud et de la Haute-Sele se sera améliorée et principalement que l'état démographique très mauvais des cercles de Tshela-Est, du sous-secteur du Bas-Fleuve, du sous-secteur de Seke-Banza et du groupement du Chenal aura été redressé et rendu normal. Mais il faut pour cela qu'il soit permis au Foréami de poursuivre l'expérience sans entraves jusqu'à réalisation intégrale du programme dans les délais impartis.

**RECENSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DES POPULATIONS BAKONGO  
EN 1932.**

**RÉPARTITION  
des Populations Bakongo par groupes démographiques.**

Sous-secteurs	Hommes			Femmes		
	V.	A.	Total.	V.	A.	Total.
Mayumbe . . . . .	4.778	34.866	39.644	7.091	42.586	49.677
Bas-Fleuve . . . . .	840	6.123	6.963	1.375	7.197	8.572
Seke-Banza . . . . .	849	5.495	6.344	1.641	7.008	8.649
Cataractes-Nord . . . . .	1.400	12.979	14.379	2.332	16.577	18.909
Cataractes-Sud . . . . .	3.607	24.728	28.335	4.930	30.052	34.982
Haute-Sele . . . . .	1.911	15.636	17.546	2.683	16.550	19.233
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	678	4.865	5.543	722	5.535	6.257
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>14.063</b>	<b>104.691</b>	<b>118.754</b>	<b>20.774</b>	<b>125.505</b>	<b>146.279</b>

	Garçons			Filles		
	0 à 3	3 à 15	Total.	0 à 3	3 à 15	Total.
Mayumbe . . . . .	9.155	32.887	42.042	9.603	32.369	41.972
Bas-Fleuve . . . . .	1.064	4.372	5.436	1.089	4.067	5.156
Seke-Banza . . . . .	1.285	4.715	6.000	1.320	3.709	5.029
Cataractes-Nord . . . . .	3.612	14.738	18.350	3.877	13.315	17.192
Cataractes-Sud . . . . .	6.551	26.458	33.009	6.946	23.620	30.566
Haute-Sele . . . . .	3.727	12.457	16.184	4.004	10.960	14.964
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	635	3.250	3.885	693	2.622	3.315
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>26.029</b>	<b>98.877</b>	<b>124.906</b>	<b>27.532</b>	<b>90.662</b>	<b>118.194</b>

	Population mâle globale.	Population féminine globale.	Total général.
Mayumbe . . . . .	81.686	91.749	173.435
Bas-Fleuve . . . . .	12.399	13.728	26.127
Seke-Banza . . . . .	12.344	13.678	26.022
Cataractes-Nord . . . . .	32.729	36.101	68.830
Cataractes-Sud . . . . .	61.344	65.548	126.892
Haute-Sele . . . . .	33.730	34.197	67.927
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	9.428	9.572	19.000
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>243.660</b>	<b>264.573</b>	<b>508.233</b>

**Pourcentage par âge et par sexe de la population des sept sous-secteurs du Bas-Congo,  
par rapport à la population globale de ces sous-secteurs.**

	Mayumbe.	Bas-Fleuve.	Seke-Banza.	Catar.-Nord.	Catar.-Sud.	Haute-Sele.	Lufimi-Basse-Sele.
Hommes (vieillards). . . . .	2,7	3,2	3,2	2,0	2,9	2,6	4,0
Hommes (adultes) . . . . .	20,1	23,4	21,1	20,3	19,4	23,0	25,6
Global (Hommes A. + V.). . . . .	22,8	26,6	21,3	20,8	22,3	25,8	29,1
Femmes (Vieillards). . . . .	4,2	5,3	6,3	3,4	4,8	4,0	8,5
Femmes (adultes) . . . . .	24,5	27,5	26,9	24,0	23,7	24,3	29,1
Global (Femmes A. + V.). . . . .	28,7	32,8	33,2	27,4	27,5	28,3	38,1
Garçons . . . . .	24,2	20,8	23,0	26,6	26,0	23,8	20,2
Filles . . . . .	24,2	19,7	19,3	24,9	24,0	22,0	17,2
Global (Enfants) . . . . .	48,5	40,6	42,5	51,8	50,2	45,9	32,8

État récapitulatif des naissances et des décès.

	NAISSANCES.			DÉCÈS.						
	Garçons.	Filles.	Total.	de 1 jour à 1 an.	de 1 an à 3 ans.	de 3 ans à 15 ans.	de 15 ans à 45 ans.		de 45 ans et plus.	Totaux.
Mayumbe . . . .	3.349	3.602	77.051	1.301	834	930	1.305	—	607	4.977
Bas-Fleuve . . .	306	348	654	107	66	65	72	—	202	512
Seke-Banza . . .	334	339	673	83	105	82	181	—	130	581
Cataractes-Nord .	1.427	1.528	2.955	466	161	114	—	392	—	1.133
Cataractes-Sud. .	2.867	3.040	5.097	747	359-96	451	—	939	—	2.592
Haute-Sele . . .	1.398	1.559	2.957	683	248	339	391	—	140	1.801
Lufimi-Basse-Sele	321	358	679	71	— 79	—	—	229	—	379
	10.102	10.774	20.876	3.458	3.929		4.588			11.975
Inkisi-Lukunga . . . . .	2.636		2.636	G. = 268 F. = 260			H. = 168 F. = 139 V. = 37			872
Totaux généraux . . . .	23.512			7.915			4.932			12.847

Proportion de la mortalité par groupe d'âge pour 1,000 habitants.

	de 0 à 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 15 ans.	Total non adultes.	de 15 à 45 ans.	de 45 et plus.	Total adultes.	Global.
Mayumbe . . . . .	7,5	4,7	5,3	14,6	7,5	3,5	11,0	28,7
Bas-Fleuve . . . . .	4,0	2,5	2,5	9,0	2,7	7,7	10,4	20,1
Seke-Banza . . . . .	3,1	4,0	3,3	10,4	6,9	4,9	11,8	22,3
Cataractes-Nord . . . . .	6,7	2,3	1,6	10,6	—	—	5,6	16,2
Cataractes-Sud . . . . .	5,8	—	—	13,0	—	—	7,3	20,4
Haute-Sele. . . . .	10,0	3,6	4,9	18,5	5,7	2,0	7,7	26,5
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	3,7	—	—	7,8	—	—	12,0	19,9
Inkisi-Lukunga . . . . .	—	—	—	8,9	—	—	5,8	14,7

Proportion % de la mortalité par groupe d'âge, par rapport à la totalité décès.

Mayumbe . . . . .	26,1	16,7	18,8	61,6	26,2	12,2	38,4	—
Bas-Fleuve . . . . .	20,9	12,8	12,3	46,0	14,5	39,5	54,0	—
Seke-Banza . . . . .	14,3	18,0	14,1	46,4	31,2	22,4	53,4	—
Cataractes-Nord . . . . .	41,1	14,2	10,0	65,3	—	—	34,7	—
Cataractes-Sud . . . . .	28,8	—	—	63,7	—	—	36,3	—
Haute-Sele. . . . .	37,8	13,7	18,8	70,3	21,8	7,9	29,7	—
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	18,7	—	—	39,6	—	—	60,4	—
Inkisi-Lukunga . . . . .	—	—	—	60,5	—	—	39,5	—

Proportion ‰ de la mortalité par groupe d'âge, par rapport à la population du même groupe.

	de 0 à 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 15 ans.	Total non- adultes.	de 15 à 45 ans.	de 45 et plus.	Total adultes.	Global.
Mayumbe . . . . .	—	—	—	36,4	16,8	51,1	21,3	—
Bas-Fleuve . . . . .	—	—	—	22,4	5,4	91,1	17,6	—
Seke-Banza . . . . .	—	—	—	24,5	14,4	52,2	20,7	—
Cataractes-Nord . . . . .	—	—	—	20,8	—	—	11,7	—
Cataractes-Sud . . . . .	—	—	—	26,0	—	—	14,8	—
Haute-Sele . . . . .	—	—	—	40,7	12,1	30,4	14,4	—
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	—	—	—	20,8	—	—	19,4	—
Inkisi-Lukunga . . . . .	—	—	—	16,1	—	—	13,1	—

Décès d'enfants d'après l'âge pour 1,000 naissances.

	0 à 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 15 ans.	de 1 à 15 ans.	de 0 à 15 ans.
Globalement . . . . .	165,6	—	—	188,2	353,8
Mayumbe . . . . .	184,5	118,2	131,8	250,0	434,5
Bas-Fleuve . . . . .	163,6	100,9	99,3	200,2	363,8
Seke-Banza . . . . .	123,3	156,0	121,8	277,8	401,1
Cataractes-Nord . . . . .	157,6	54,4	38,5	92,9	250,5
Cataractes-Sud . . . . .	126,2	—	—	153,3	279,5
Haute-Sele . . . . .	230,9	83,8	113,9	197,7	428,6
Lufimi-Basse-Sele . . . . .	104,6	—	—	116,3	220,9

**M. T. Heyse. — Quelques vues générales et critiques  
sur le régime de la propriété immobilière au Congo belge.**

La rédaction des *Novelles, Corpus Juris Belgici*, présidée par M. le bâtonnier Léon Hennebicq, assisté de M. Wathelet, conseiller royal honoraire du Gouvernement égyptien, a décidé de consacrer deux volumes au droit colonial. Il est heureux que le droit du Congo n'ait pas été omis dans cette grande collection juridique, car il est appelé à imprégner de plus en plus la vie sociale de la Métropole elle-même, notamment à raison de son application par les tribunaux belges en matière répressive, comme le prévoit l'article 30 de la Charte coloniale, et à raison de l'intervention de la Cour de cassation, gardienne de la loi coloniale en matière civile et commerciale, conformément aux lois du 15 avril 1924 et du 25 février 1925. (*B. O.*, 1924, p. 448; 1925, p. 165.)

Le premier des volumes des *Novelles* a paru en 1932.

Nous avons été chargé de traiter, pour le second volume en préparation, la propriété immobilière ou de droit civil.

Au cours de ce travail, nous avons relevé quelques points qui paraissent dignes de retenir l'attention de la classe de l'Institut, parce que donnant lieu à discussions, à critiques et à controverses et que dans le domaine du droit, comme ailleurs, il faut espérer que du choc des idées jaillisse la lumière.

Nous avons compris dans notre étude sur la propriété immobilière une série de textes législatifs dont, en ordre principal, le décret qui régit le régime du transfert de la propriété immobilière, daté du 6 février 1920 et incorporé au Livre II du Code civil intitulé : « Des biens et des différentes modifications de la propriété »; ses dispositions en constituent le titre III. (*B. O.*, 1920, p. 265.)

A la matière se rapportent le décret du 31 mars 1926, qui établit les droits d'enregistrement (*B. O.*, 1926, p. 420), le décret du 10 juillet 1920 sur les ventes publiques de biens immobiliers (*B. O.*, 1920, p. 854), les dispositions légales sur le bornage et le mesurage des propriétés privées, ainsi que les prescriptions du Code pénal qui protègent la propriété privée du sol. Le décret du 22 août 1885, dont l'article 9 prévoit le mesurage officiel des propriétés privées, est complété par une ordonnance du 8 septembre 1926 modifiant les règles relatives au mesurage et au bornage (*B. O.*, 1886, p. 32; *B. A.*, 1926, p. 355).

Le Conseil colonial a discuté le projet de décret, ajoutant un nouveau titre au Livre II du Code civil, au cours de ses séances des 3 et 12 janvier 1920 (*Compte rendu analytique*, 1919, pp. 520, 545, 585).

M. Galopin, professeur à l'Université de Liège, est l'auteur du rapport du Conseil (Conseil colonial, *Compte rendu analytique*, 1919, p. 607). Nous nous y référons au cours des présentes notes.

Pour être complet, il eût fallu traiter également le régime hypothécaire et les premiers titres du Livre II du Code civil congolais relatifs aux Biens. Toutefois, comme ces matières feront l'objet de notices spéciales des *Novelles*, elles n'ont pas été comprises dans le cadre de notre étude.

La base du régime de la propriété immobilière au Congo est actuellement le décret du 6 février 1920, qui n'y a pas établi un système nouveau ou inconnu avant sa mise en vigueur.

« Dans la plupart de ses dispositions, écrit Galopin, le décret n'est que le développement et la modification de nombreuses règles éparses dans les décrets, ordonnances et règlements rendus à l'origine de l'État Indépendant du Congo. Il faut reconnaître, à l'honneur des premiers diri-

geants de l'État Indépendant, qu'ils ont eu le mérite de s'approprier les principales règles de l'Acte Torrens comme législation organique de la transmission de la propriété foncière, à peu près au même moment où, sous l'influence française, elles étaient introduites dans la Régence de Tunis. » (GALOPIN, *Rapport du Conseil colonial.*) La France, en effet, a introduit l'Acte Torrens en Tunisie dès l'année 1885. Mais la loi originale de *South Australia* date du 2 juillet 1858 <sup>(1)</sup>.

Une première question que soulève le décret du 6 février 1920 est celle de son aire d'application au point de vue des personnes. Notamment, les indigènes non immatriculés peuvent-ils accéder à la propriété civile? Peuvent-ils être enregistrés à titre de propriétaire? Le décret de 1920 a-t-il innové en cette matière, étant donné que la législation antérieure ne s'appliquait qu'aux non-indigènes? Malgré l'importance de cette question, nous n'en dirons rien, puisqu'elle a fait l'objet, au cours de l'exercice 1933 de l'Institut, de discussions approfondies à la suite de la brillante communication de M. Gohr sur les « Rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes ».

Ajoutons que la question sera vraisemblablement tranchée définitivement sous peu et qu'un avant-projet réglant l'accession des indigènes non immatriculés à la propriété privée a été élaboré par une Commission présidée par M. Gohr. Ainsi, nous pouvons espérer qu'à bref délai

---

<sup>(1)</sup> TORRENS (R.), *Registration of title of land.* London, Cobden Club Publications, 1859. — IDEM, *Transfer of land under duplicate method in British Colonies.* London, Cassel, 1882. — SOULMAGNON, *La Loi tunisienne du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété immobilière et le régime des livres fonciers.* Paris, Sirey, 1933, 417 p.

Le texte d'une Loi Torrens, *Real property Act* d'Australie, du 7 août 1861, est reproduit en traduction française dans le *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, publié par le Ministère des Finances de France (t. XVII, janvier à juin 1885, pp. 681-713). La loi comporte 144 articles et un grand nombre de formules en annexe.

il sera donné suite au vœu de l'article 5 de la Charte coloniale par une réalisation législative qui constituera une œuvre constructive dans le domaine de la politique indigène (1).

D'après Galopin, le décret de 1920 n'innove véritablement qu'en quelques points fondamentaux qu'il cite : l'application du système Torrens aux mutations à cause de mort par la nécessité de la vérification judiciaire et de l'enregistrement du titre du prétendant à l'hérédité; l'établissement du principe que la propriété enregistrée est désormais affranchie de toutes les causes de résolution ou d'annulation des contrats qui ont été passés aux fins d'en opérer la transmission. L'énumération de Galopin n'est pas complète, parce que le décret du 6 février 1920 innove encore, en ce sens qu'il a limité les charges qui peuvent être inscrites comme grevant la propriété; l'ancien système permettait l'inscription de *toutes espèces* de charges et c'est là une modification qui n'est pas sans réelle importance pratique (arrêté du Gouverneur général du 8 novembre 1886). De plus, le système congolais se différencie de l'Acte Torrens, d'après lequel les contrats d'aliénation peuvent être passés sous signature privée.

Le décret s'inspire de la doctrine juridique d'après laquelle les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites, qu'ils sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels. C'est l'investiture officielle par l'enregistrement, œuvre du Conservateur des titres fonciers, qui est la base de la propriété immobilière, et celle-ci n'acquiert d'existence légale, même entre parties, que par cette investiture.

Aux termes de l'article 36 du décret, la propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé. L'article 37

---

(1) Voyez : C<sup>te</sup> P. DE BRIEY, La propriété foncière indigène, dans revue Congo, Bruxelles, n<sup>o</sup> d'avril 1933, pp. 485-501.

ajoute : « les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière, ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement ».

Ainsi le système rigide de l'*Acte Torrens* couvre d'abord la naissance de la propriété privée et la suit dans toute son évolution postérieure.

« En vertu de l'article 37, écrit Galopin, à partir de l'enregistrement, l'existence juridique de l'immeuble va se dérouler désormais sans interruption par l'effet de la nécessité absolue et constante de l'intervention du Conservateur des titres fonciers pour toute transmission de propriété ou toute constitution de droit réel, soit entre vifs, soit par décès. A chaque mutation, comme autrefois dans les coutumes de nantissement, le fonds est censé faire retour au Seigneur, qui en investit le nouveau titulaire. » Cette dernière image n'est pas tout à fait exacte, du moins pour les mutations entre vifs, qui conservent le droit légalement au titulaire tant que la formalité de l'enregistrement n'a pas été accomplie, et le retour au Seigneur n'y apparaît pas. Ainsi, il a été jugé, en cas de faillite, qu'un immeuble non enregistré au nom de l'acheteur failli n'a pas cessé d'être la propriété du vendeur et qu'il reste en dehors de la masse faillie formant le gage commun des créanciers (Léo., 13 mai 1924, *Jur. col.*, 1927, p. 102).

Les principes de l'*Acte Torrens* vont à l'encontre des conceptions traditionnelles en matière de contrats et d'obligations, tels qu'ils ont été admis par le décret du 30 juillet 1888, qui constitue le Livre III du Code civil congolais (*B. O.*, 1888, p. 109). Mais ce Livre contient une disposition générale, l'article 660, qui réserve la question foncière et qui est conçu comme suit : « Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matières foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier ».

Ainsi, l'article 264 du titre III du Livre III du Code civil

congolais sur la vente se trouve abrogé par le décret du 6 février 1920, en ce qui concerne les immeubles.

C'est ce que M. Gohr constate dans une note de la *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, répondant à la considération d'un jugement du tribunal de Léopoldville du 12 avril 1922, d'après laquelle quelles que soient les formalités prescrites pour accomplir le transfert d'une propriété immobilière, ces formalités ne peuvent jamais qu'être attachées à la modalité du constat de ce transfert. « Ce jugement, écrit M. Gohr, verse dans l'erreur lorsqu'il énonce que le transfert de la propriété immobilière s'opère dès le moment où existe l'accord des volontés. Les contrats, même authentiques, sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de la propriété, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi entre parties. Les contrats ne créent que l'obligation de transférer la propriété. » (A. GOHR, *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1924, n° 1, p. 45.)

Sont également modifiés les articles 335 du Livre III du Code civil sur la faculté de rachat ou vente à réméré, ainsi que les règles relatives aux conditions résolutoires, droits qui ne pourront plus s'exercer que dans les limites de l'article 49 du décret du 6 février 1920, « tant que la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur ». Il a été jugé que la transcription aux registres des titres fonciers d'un acte de vente même à réméré transfère *erga omnes* la pleine propriété de l'immeuble à l'acheteur. (Élis., 21 mars 1925, *Jur. Kat.*, I, p. 168.)

Nous examinerons brièvement, au cours de la présente note, la notion du titre originaire de la propriété, le mode des transferts et mutations, l'inscription des charges et la question des bâtiments considérés isolément, ainsi que l'obligation du mesurage, pour terminer par quelques considérations finales sur les avantages, les inconvénients et les lacunes du système d'enregistrement des propriétés

en vigueur au Congo. Nous aurons ainsi l'occasion de rencontrer quelques thèses de M<sup>e</sup> DUFRÉNOY, qui vient de publier une étude sur le *Régime foncier au Congo belge et l'Acte Torrens* (Brux., A. Hauchamps, 1934).

I. — NAISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ. — L'article 36 vise donc la naissance de la propriété privée dans les deux hypothèses originaires, exprimées par les mots : « titre reconnu ou concédé par la Colonie ».

Le *titre reconnu* se rapporte, essentiellement, aux propriétés existantes au moment de l'établissement de l'État Indépendant du Congo.

Le *titre concédé* concerne les propriétés acquises sous le régime de cet État, puis de la Colonie.

a) La première hypothèse, celle du *titre reconnu*, a été réglée par le décret du 22 août 1885, stipulant que les non-indigènes qui avaient des droits à faire valoir sur les terres situées dans l'État Indépendant du Congo pouvaient les faire constater et enregistrer en présentant une demande d'enregistrement dans les formes prescrites. Ce décret a reçu son exécution et n'apparaît plus que comme une disposition transitoire.

La question s'est, toutefois, présentée à nouveau pour le Ruanda-Urundi, en ce qui concerne les titres acquis sous la domination allemande et a été réglée par un arrêté royal du 19 octobre 1929 (*B. O.*, 1929, I, p. 1071).

Par une ordonnance du 8 mars 1927, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a mis en vigueur dans les territoires le décret du 6 février 1920. Désormais, la propriété privée du sol n'y est légalement établie que par un certificat d'enregistrement des titres « reconnus » ou « concédés » par la puissance mandataire. Les droits de propriété antérieurs n'ont pas été anéantis par le changement de souveraineté ou de législation, mais les titres qui les ont créés doivent être enregistrés. Et le Conservateur ne peut enre-

gistrer d'autres titres que ceux qui ont été reconnus par la puissance mandataire.

La conclusion est que les titres acquis sous la domination allemande ont dû faire l'objet d'une *reconnaissance* formelle, ce qui implique une vérification. Le décret de 1920 a établi le principe de la vérification, mais il n'indique pas comment il doit y être procédé. C'est ce qu'a fait l'arrêté royal du 19 octobre 1929.

En 1885, ces règles de vérification furent établies par un décret, c'est-à-dire par une disposition législative, parce qu'il n'existait pas de législation antérieure sur la matière. La situation était différente au Ruanda-Urundi, où le décret du 6 février 1920 était mis en vigueur; ce décret prévoyait la règle de la vérification du titre; il ne s'agissait plus que d'en assurer l'application dans les territoires. C'était donc au pouvoir exécutif qu'il appartenait d'édicter les mesures d'exécution.

Il est, dans la législation, des cas où l'hypothèse du titre reconnu n'a pas le caractère de disposition transitoire : c'est celui de la cession de droits par les indigènes sur des terres qui leur sont propres, suivant la procédure spéciale prévue actuellement par l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par une ordonnance du 6 octobre 1930, prise en exécution du décret du 14 septembre 1886 et de l'article 4 du décret du 3 juin 1906. L'acte authentique, qui constatera l'accord des parties et qui est soumis à l'approbation du Gouverneur général ou des Commissaires de province, suivant que les superficies cédées ou concédées ne dépassent pas 500 hectares, sera, en cas d'agrément par ces hautes autorités, le *titre reconnu* constituant l'acte de naissance de la propriété civile et soumis, s'il y a lieu, à l'enregistrement dans les registres fonciers. En effet, dans ce cas, il n'y a pas lieu à transfert de droits de propriété civile, les terres indigènes n'étant pas régies par ce régime, mais un acte créant, en cas d'enregistrement, une propriété civile initiale.

b) La seconde hypothèse, celle du *titre concédé*, vise la naissance de la propriété privée qui s'établit sur les terres vacantes du domaine et résultant des conventions passées par les Commissaires de province dans la limite de leur compétence, de conventions conclues par le Ministre des Colonies ou l'autorité d'Afrique, approuvées par arrêté royal ou par décret, suivant les prescriptions de l'article 15 de la Charte coloniale, ainsi que des conventions, constatées par acte authentique ou approuvées, comme il est dit ci-dessus, passées par le Représentant du Comité Spécial du Katanga ou par le Représentant du Comité National du Kivu, en exécution des droits de gestion ou des droits plus étendus qui leur ont été reconnus.

Les conventions, passées par les Comités précités et impliquant un droit à la propriété, donnent lieu actuellement à l'enregistrement direct du terrain au nom de l'acquéreur, sans que le terrain soit enregistré d'abord au nom du Comité intéressé, sauf les cas exceptionnels où l'enregistrement au nom du Comité Spécial du Katanga a été réalisé partiellement.

Cette procédure est tout indiquée dans le cas du Comité National du Kivu, puisque celui-ci n'a qu'un droit de gestion des terres, qui restent dans le domaine de l'État.

Elle est admise également pour les aliénations de terres, non encore enregistrées, consenties par le Comité Spécial du Katanga, bien que celui-ci prétende avoir la propriété du domaine qu'il gère avec plein pouvoir de disposition. Aussi M. J. Olyff estime-t-il cette procédure injustifiable <sup>(1)</sup>. A notre avis, l'enregistrement direct des terres au nom des co-contractants de seconde part du Comité Spécial du Katanga ne doit et ne peut être considéré comme une reconnaissance de la thèse qui lui conteste la propriété du domaine; mais il a été admis pour des raisons

---

(1) Voyez les *Novelles*, 1<sup>er</sup> vol. de Droit colonial, pp. 588, 590, 591, nos 61, 69, 72; p. 313, n° 84. — J. OLYFF, *Le Comité Spécial du Katanga*. Bruxelles, A. Puvrez, 1932, 486 p., 1 carte.

pratiques et d'équité, afin d'éviter que les acquéreurs soient frappés du droit proportionnel qui grève les mutations et placés ainsi sur un pied d'inégalité vis-à-vis des acquéreurs de terres domaniales situées dans d'autres parties du Congo. En effet, en cas d'enregistrement préalable du terrain au nom du Comité Spécial du Katanga, il n'y a plus de cessions originaires, mais des transferts soumis au droit proportionnel.

Dans les deux cas, titre reconnu ou titre concédé, le mot *titre* ne doit pas être pris dans le sens de « document » ou « instrument », en ce sens que l'enregistrement impliquerait la copie intégrale du titre. En effet, l'article 42, du décret de 1920, énumère les mentions que le conservateur doit insérer dans les deux exemplaires des certificats et il le fait en débutant par une formule impérative : « Le certificat d'enregistrement contient », ce qui implique une énumération limitative des indications exigées.

En d'autres mots, le titre dont parle l'article 36 est le fait de la reconnaissance ou de la concession (Conseil colonial, *Compte rendu analytique*, 1919, p. 608).

L'enregistrement du titre n'est pas obligatoire, car celui qui a un droit à la propriété n'est pas obligé de le faire valoir. C'est dire que le Conservateur des titres fonciers n'agira que sur requête ou à la demande de la partie intéressée.

Le titre est inscrit dans le Grand Livre foncier et reproduit dans le Livre des Certificats, qui est à souche et dont les folios correspondent à ceux du Grand Livre. Le certificat, détaché de la souche, est remis au propriétaire, qui se trouve ainsi en possession de la preuve inattaquable de sa propriété (art. 44).

*Quid* s'il y a discordance entre le certificat détaché et le Grand Livre?

La question a été soulevée au Conseil colonial, suivant

le *Compte rendu analytique* de 1919, page 585. M. Dupriez en a donné la solution et s'est exprimé comme suit :

« En thèse générale, les mentions du certificat d'enregistrement seront identiques aux mentions annotées dans le Grand Livre. Il faut cependant prévoir un désaccord et ainsi se pose la question de savoir ce qui l'emportera en cas de désaccord, du certificat ou du Grand Livre? Sur la solution pratique de ce problème il ne peut y avoir de doute, je pense : ce seront les mentions du Grand Livre qui, seules, feront foi. Seulement rien ne le dit et il serait intéressant, je pense, de le dire. »

M. Galopin s'est rallié à la thèse de M. Dupriez et le Président, M. Renkin, a déclaré que le Conseil était d'accord pour résoudre les difficultés dans le sens qui vient d'être indiqué.

II. — MUTATIONS ET TRANSFERTS. — Les mutations et transferts ne sont légalement constatés que par l'intervention de l'Administration, qui délivre un nouveau certificat, soit sur la base d'actes authentiques ou de jugements s'il s'agit de mutations entre vifs, soit sur la base d'une ordonnance d'investiture du juge s'il s'agit de mutations par décès, soit d'après une procédure spéciale par application de lois particulières.

a) Il faut comprendre parmi les *actes authentiques* les actes législatifs et les actes administratifs qui émanent d'autorités agissant dans la limite de leur compétence (voyez *Pandectes belges*, vol. III, « acte authentique », p. 292, n° 12; p. 293, n° 16).

L'authenticité des actes administratifs est admise par l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 17 janvier 1901, *Pasicrisie*, 1901, I, p. 106. Ce recueil publie, outre la décision, une analyse du pourvoi et les conclusions de l'avocat général Van Schoor.

Le Conservateur des titres fonciers pourra donc instru-

menter sur la base d'arrêtés royaux ou de décrets, approuvant des conventions impliquant des transferts de propriété, ainsi que sur la base de contrats conclus par les Gouverneurs de province dans la limite de leur compétence.

N'ont pas le caractère d'actes administratifs, les contrats d'aliénation ou les concessions passés à l'intervention du Comité Spécial du Katanga ou du Comité National du Kivu. Ces personnes juridiques exercent des droits conventionnels et sont sans pouvoirs politiques; leurs représentants n'ont pas qualité pour donner l'authenticité aux actes. L'authenticité pourra néanmoins résulter de l'acte législatif qui, éventuellement, approuve les conventions conclues à l'intervention des Comités.

M. Dufrénoy, dans une étude récente, critique la nécessité de devoir recourir à la formalité de l'acte authentique pour habilitier le Conservateur des titres fonciers à opérer les mutations en vertu d'un contrat d'aliénation. Cette exigence n'est pas prévue par l'*Acte Torrens* et l'auteur précité présente la formalité de l'acte authentique comme dangereuse et inutile (DUFRENOY, *Le Régime foncier au Congo belge et l'Acte Torrens*, Bruxelles, Hauchamps, 1934, pp. 143-148).

« Il est inutile, écrit M. Dufrénoy, parce que le titre véritable est le certificat d'enregistrement antérieur, que tous les renseignements relatifs à la propriété sont en possession du Conservateur et que celui-ci est bien placé pour faire les vérifications nécessaires.

» Il est de plus dangereux, parce qu'après avoir proclamé que l'on voulait définitivement séparer les contrats générateurs de l'obligation de transférer la propriété de la transmission effective par le Conservateur, c'est-à-dire l'acte juridique du certificat d'enregistrement, on les associe plus étroitement en les rendant inséparables l'un de l'autre, puisque sans acte authentique les mutations ne pourront être opérées. »

Les raisons qui ont guidé le législateur sont indiquées dans le rapport du Conseil colonial : « Il a paru que dans une colonie nouvelle, ouverte à des inconnus de toutes sortes, il est dangereux d'autoriser des mutations solennelles sur la production de simples actes sous signature privée dont rien ne garantit la sincérité. » (GALOPIN, Rapport, B. O., 1920, p. 261.)

M. Dufrénoy répond à cette considération en rappelant le peu de garantie réelle qu'offre l'organisation du notariat au Congo et il en arrive à envisager le cas de discordance entre l'acte authentique et le certificat.

« A quelles mentions devrions-nous accorder la priorité?

» Si, écrit l'auteur, nous l'accordons à celles du certificat, l'acte authentique est inutile et l'article 48 ne peut être considéré que comme une manifestation d'intention. Si, au contraire, on accepte les conditions de l'acte authentique, la foi due au certificat d'enregistrement est singulièrement ébranlée. Que faire donc? Le problème est insoluble : car chaque opinion peut invoquer des principes et s'appuyer sur un texte. »

A notre avis, c'est au certificat qu'il faut donner la préférence, en vertu de l'article 44, rendant le droit de propriété inattaquable, disposition qui trouve sa contrepartie dans l'article 40, qui rend la Colonie responsable des erreurs du Conservateur.

Cela résulte encore de l'insertion dans le décret d'un chapitre IV, qui régleme la procédure du remplacement des certificats reconnus inexacts ou incomplets.

b) Passons aux transferts sur la base des *jugements*. La question donne lieu à d'importantes controverses.

Un jugement passé en force de chose jugée a toute la force d'un acte authentique. M. Derriks, dans sa note sur les mutations immobilières, publiée dans la *Revue juridique du Congo belge*, numéro du 15 février 1927, indique

parmi les principales mutations qui s'opèrent en vertu d'un jugement définitif :

1° Celles dérivant de l'action en rétrocession de l'immeuble, aussi longtemps que la propriété est intacte sur la tête de l'acquéreur, en vertu de l'article 49 du décret du 6 février 1920; elles sont exceptionnelles.

2° Celles qui s'opèrent en vertu de l'article 51 du décret précité, conçu comme suit : « Les conditions préalables aux mutations en cas de saisie immobilière, de faillite, d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à ces matières ». Toutes ces dispositions prévoient des jugements. Dans ces cas le Conservateur des titres fonciers est tenu d'enregistrer, mais en vertu d'un titre spécial et parce qu'est en jeu non une question d'ordre privé, mais une question d'ordre public placée sous la sauvegarde de l'État.

3° Celles faites en vertu d'actes déclarés valables par des jugements : il faut, avant que le Conservateur puisse les enregistrer, que ces jugements soient passés en force de chose jugée.

A ces cas, cités par M. Derriks, s'ajoutent :

1° Celui de l'article 25 du Livre II du Code civil, qui se rapporte à l'empiétement :

« Lorsque le propriétaire d'un fonds, en y faisant une construction ou autre ouvrage, a empiété de bonne foi sur le fonds du voisin, celui-ci ne peut exiger la suppression de l'empiétement s'il est établi que le dommage qu'il éprouve est notablement inférieur à celui que le constructeur subirait par suite de la démolition. En ce cas, le juge attribue l'empiétement au constructeur, à titre de droit réel, moyennant une indemnité à payer au voisin ».

2° Celui de l'acquisition par la prescription. Les dispositions du titre XII, Livre III du Code civil congolais, relatives à la prescription, doivent être combinées avec

celles du décret du 6 février 1920 sur l'enregistrement des terres. Puisque la propriété n'existe légalement au Congo que par l'enregistrement, celui qui aura prescrit devra faire constater cette prescription par un jugement et faire enregistrer ce jugement. La prescription en elle-même ne lui donnera donc d'autre droit que celui de faire constater l'existence de cette prescription par un jugement qui sera enregistré. Après l'enregistrement, il sera propriétaire.

Les dispositions sur la prescription immobilière sont devenues sans utilité pratique, puisque :

1° S'il s'agit de terres enregistrées, on pourra opposer au possesseur un certificat d'enregistrement qui prouvera la propriété;

2° Les terres indigènes ne s'acquièrent pas par prescription. Nul ne peut déposséder les indigènes de leurs terres;

3° Les terres vacantes du domaine privé de l'État ne peuvent être occupées sans titre. S'il est vrai que celui qui occupe trente ans de façon ininterrompue une terre non enregistrée ne doit pas rapporter un titre, en fait, il ne se rencontre pas au Congo des blancs qui occupent des terres vacantes pendant trente ans sans se voir inquiéter par l'autorité.

M. Derriks n'admet pas qu'un jugement puisse tenir lieu de l'accord des parties et déclarer qu'il tiendra lieu d'acte authentique. M. A. Gohr a défendu la même thèse dans la *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1924, pages 45 et 50.

La jurisprudence a toutefois varié.

Il a été jugé que la convention de vente d'un immeuble situé dans la Colonie est un contrat solennel; de sorte qu'une convention de vente sous seing privé donne simplement naissance à une obligation de faire et peut tout au plus servir pour motiver une action aux fins de forcer à passer le contrat de vente dans les formes légales, sous peine de dommages et intérêts.

Un tribunal ne peut déclarer valable à l'égard des tiers une convention de vente d'un immeuble constatée sous seing privé, alors que les dispositions légales en vigueur relatives à la propriété immobilière exigent un contrat solennel (*Jurisprudence et Droit du Congo*, 1921-1922, p. 267. Tribunal de première instance d'Élisabethville, 15 septembre 1913).

On peut invoquer des jugements en sens contraire et notamment un arrêt du Conseil supérieur, siégeant comme Cour d'appel, en date du 28 février 1923 (*Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1924, pp. 47, 51; DERRIKS, Note sur les mutations immobilières dans *Revue juridique du Congo belge*, 15 février 1927).

M. A. Gohr s'exprime comme suit :

Si, après que les parties se sont mises d'accord par un acte sous seing privé et par simple convention verbale pour vendre et acheter l'immeuble, une des parties refuse de passer acte authentique malgré un jugement qui la condamne à le faire, le jugement pourra-t-il tenir lieu d'acte authentique et servir de base au transfert dans les registres fonciers? Le tribunal d'appel de Boma résout cette question par l'affirmative. En effet, le dispositif de son jugement sur ce point est le suivant : « ... dit en conséquence que le contrat de vente sera fait et signé en présence du Conservateur des titres fonciers, ordonne à Folie de prêter son concours à l'établissement de ce contrat dans la quinzaine de la signification du présent jugement contre paiement ou offres réelles de la somme de 70,000 francs par Boyton; dit qu'à défaut par l'appelant de ce faire dans le délai ci-dessus déterminé, le Conservateur des titres fonciers pourra procéder à l'enregistrement de l'immeuble au nom du nouveau propriétaire, sur la production par ce dernier de l'expédition du présent jugement, lequel tiendra lieu d'acte authentique de vente ».

Le Conseil supérieur a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus...

Certes, le dernier alinéa de l'article 48 du décret du 6 février 1920 parle de mutations opérées en vertu d'un jugement, mais c'est uniquement pour dire que pour servir de base à une mutation, le jugement doit être passé en force de chose jugée. L'article ne résout pas la question de savoir dans quels cas un juge-

ment peut servir de base à la mutation. Ce ne peut être dans le cas où le transfert a pour cause un contrat, car pour ce cas l'article 48, dans son alinéa premier, subordonne la mutation à la condition que le contrat soit passé en la forme authentique; l'article 48, alinéa dernier, ne peut donc se rapporter qu'aux cas où la mutation se base sur une autre cause qu'un contrat, par exemple lorsqu'il y a annulation d'une inscription par suite de nullité ou résolution du contrat sur la base duquel l'inscription avait été effectuée.

Celui auquel une personne s'est, par un acte sous seing privé, engagée de transférer un immeuble n'a donc que le droit de poursuivre cette personne en justice à l'effet de la faire condamner à passer, sous forme authentique, le contrat sous seing privé, sous peine de dommages-intérêts alloués, soit à titre de somme fixe, soit par jour de retard. (Cons. Cass. belge, 21 janvier 1901, et le réquisitoire précédant cet arrêt, *Pass.*, 1901, I.113.)

Il va de soi que si un transfert peut être ordonné par un tribunal sur la base d'un contrat d'aliénation passé sous seing privé, qu'encore le tribunal ne pourra ordonner ce transfert qu'à condition que l'acte ait été reconnu ou soit légalement tenu pour reconnu par celui dont on invoque l'engagement (art. 204 du Code civil congolais), ce qui suppose évidemment que celui-ci a été partie au procès et a pu contredire l'existence ou la validité de l'aliénation alléguée. C'est ce que constate la dernière partie de la note de M. Gohr et sur laquelle nous sommes évidemment d'accord. Sous cette réserve nous soutenons une opinion contraire en ce qui concerne le fond même du débat.

Si, en vertu de l'article 40 du Code civil, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, cette règle doit s'interpréter en ce sens que le créancier doit se contenter de dommages-intérêts quand il lui est impossible d'obtenir l'exécution en nature.

Il en serait ainsi notamment pour un contrat hypothécaire sous seing privé valant uniquement comme promesse de constituer hypothèque, celle-ci exigeant pour

son existence même sa constitution par acte solennel; le refus par l'engagé de passer acte authentique devrait forcément dans ces cas se résoudre en dommages-intérêts, le jugement ne pouvant suppléer à une condition essentielle à l'existence même du contrat.

Il en est tout autrement en matière de vente immobilière; en cette matière l'acte authentique ne forme qu'un instrument de preuve de la vente exigé pour l'enregistrement, et partant le jugement, qui est lui-même un acte authentique et en a toute la force probante, peut remplacer l'acte solennel dressé par notaire ou par le Conservateur à ce qualifié.

Nous nous rangeons à cette opinion. En effet, le projet de décret soumis au Conseil colonial ne prévoyait à l'article 48 que des mutations basées sur des actes authentiques. Il ne comprenait pas les jugements, sauf le cas de l'article 49, parmi les conditions préalables aux mutations entre vifs (*Compte rendu analytique*, Conseil colonial, 1919, pp. 552, 553, 612).

Le Ministre des Colonies a proposé d'admettre une formule plus large en étendant l'article 48 à tous les jugements, en y insérant le deuxième alinéa de l'article 49 proposé, qui ne visait qu'un cas exceptionnel. Le dernier alinéa de l'article 48 n'a pas le sens restrictif qu'on veut lui attribuer.

Cette solution, qui résulte des travaux préparatoires, est la seule qui permet l'exécution de l'obligation consentie et cette exécution est dans le sens général du droit qui suppose la contrainte, ne prévoyant les dommages-intérêts que comme mode d'exécution subsidiaire en cas d'impossibilité de la réalisation de l'obligation elle-même.

Notons qu'un arrêt du 19 novembre 1932 de la Cour d'appel d'Élisabethville est allé jusqu'à annuler une vente sur voie parée, parce que le prix d'adjudication était tellement vil qu'il devait être considéré comme inexistant et que la vente devait, en conséquence, être annulée pour

absence de prix. Cet arrêt ordonne que la mutation, si elle a été opérée, soit annulée et qu'un nouveau certificat soit dressé sans frais (*Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, Bruxelles, avril 1933, p. 181). Il a fait l'objet d'une notice dans la *Revue juridique du Congo belge*, Élisabethville, 1933, pp. 238-240, mais elle ne discute pas l'application des dispositions du décret du 6 février 1920 et les considérants qui abandonnent, selon M. Dufrénoy, l'affirmation dogmatique de la valeur absolue du certificat d'enregistrement. M. Dufrénoy ne doit pas oublier que la valeur du certificat n'est absolue que sous réserve de l'application de l'article 49 du décret, qui prévoit la rétrocession de l'immeuble tant que la propriété est encore intacte sur la tête de l'acquéreur. L'article 44 du décret du 6 février 1920 ne peut être isolé de l'article 49. Mais on constatera que l'arrêt dépasse de loin la portée des jugements critiqués par M. Gohr et qui n'impliquaient pas l'annulation d'un certificat préexistant. Toutefois, la jurisprudence coloniale admet que les tribunaux peuvent ordonner des mutations entre vifs et que le Conservateur doit s'incliner devant une décision de justice passée en force jugée.

Cela est conforme à l'article 48 du décret de 1920, qui prévoit les mutations en vertu des jugements, sans autre restriction qu'ils soient passés en force de chose jugée, et à l'article 52, où il est fait rappel des cas de mutations ordonnées par justice. Nous pensons, toutefois, que l'annulation par les tribunaux n'est possible que s'il n'y a pas de droits consentis à des tiers et enregistrés; ainsi le caractère inattaquable de la propriété, tel que le proclame l'article 44, ne subirait d'autre limitation que celle prévue par l'article 49 du décret lui-même, étant entendu que ce dernier article s'applique à toutes les causes d'inexistence, de nullité de plein droit et d'annulabilité des contrats. (COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit civil*, 7<sup>e</sup> éd., Tome I, n<sup>o</sup> 64, n<sup>o</sup> 68.)

c) *Mutations par décès.* — Elles s'opèrent sur la base d'une ordonnance d'investiture du juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, conformément à l'article 50 du décret du 6 février 1920. Il a été jugé que cet article 50 ne vise que les mutations à opérer en faveur des héritiers et légataires et s'applique uniquement aux choses immobilières acquises à titre de succession. Si le Conservateur des titres fonciers doit s'assurer de la validité des actes servant de base à l'enregistrement, il ne peut imposer au bénéficiaire d'un acte authentique d'aliénation, lorsque l'enregistrement est requis après le décès de l'aliénateur, de rapporter l'acquiescement des ayants cause de son co-contractant, l'acte authentique faisant pleine foi de son contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause et étant exécutoire à leur égard. En exigeant que l'aliénateur par acte authentique soit encore en vie au moment où l'enregistrement est requis par l'acquéreur, le Conservateur des titres fonciers ajoute à l'article 48 une condition qui n'y est pas inscrite. (*Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, juillet-août 1933, p. 256.)

Il a été jugé que le Conservateur des titres fonciers est justifié à refuser de transcrire un acte authentique de vente d'immeuble passé par les héritiers d'un vendeur, alors même que cet acte n'est que la ratification d'une convention sous seing privé passée par le *de cujus*. L'acte sous seing privé n'a conféré aucun droit réel aux acheteurs; ces droits ne peuvent résulter que de l'inscription aux livres d'enregistrement, et avant que l'acte authentique puisse être transcrit, la propriété des immeubles devra être transférée dans le chef des héritiers par la transcription dans les livres du Conservateur des titres fonciers d'une ordonnance d'investiture (1<sup>re</sup> inst., Elisabethville, 13 août 1926, *Jur. Kat.*, II, p. 282; A. SOHIER, *Répertoire de la Jurisprudence congolaise*, Elisabethville,

3<sup>e</sup> fascicule, p. 160). Conséquence : paiement d'un double droit d'enregistrement.

Du silence de l'article 50 comme de l'article 49, il résulte que nulle action en rétrocession n'est ouverte à l'héritier ou légataire véritable contre l'héritier ou légataire apparent auquel le certificat d'enregistrement a été délivré en vertu d'une ordonnance obtenue par surprise. Il n'a, selon l'article 44, qu'une action personnelle en dommages-intérêts. Quant au droit de propriété, il doit pâtir soit de sa propre négligence s'il connaissait sa vocation et ne l'a point fait valoir en temps utile, soit de l'imprudence du défunt, qui n'a pris aucune mesure pour assurer l'exécution de son testament (GALOPIN, *Rapport*, 1919).

Le texte du dernier paragraphe de l'article 50 ne peut être pris au pied de la lettre, comme l'expose M<sup>e</sup> Dufrénoy à la page 154 de son traité. Certes, il implique que le juge *doit* rendre l'ordonnance dans les quatre mois des publications de la requête dans les journaux, mais il faut interpréter ce texte, introduit par voie d'amendement, en ce sens que le délai de quatre mois est celui dans lequel il devra être répondu par les magistrats à la requête. C'est la portée que lui a donnée Galopin au cours des discussions du Conseil colonial (*Compte rendu analytique*, 1919, p. 525). S'il y a des oppositions, le juge pourra statuer que les tribunaux trancheront le litige, mais le texte de l'article 50 exige que le jugement qui interviendra soit suivi d'une ordonnance d'investiture, après requête. Il nous paraît que le recours au jugement sera « une mesure éventuelle d'instruction qu'il appartiendra à la vigilance du magistrat de prescrire » comme le lui impose le § 3 de l'article 50. On ne pourrait, en l'espèce, c'est-à-dire s'il y a un jugement, écarter la nécessité de l'ordonnance d'investiture en faisant état du dernier alinéa de l'article 48 que nous avons invoqué plus haut. En effet, cet article 48,

pour mettre sur pied d'égalité l'acte authentique et le jugement, ne vise que le cas des mutations entre vifs.

d) La troisième catégorie de *mutations* vise celles qui s'opèrent en vertu de *dispositions particulières* prévues par l'article 51 du décret de 1920 en ce qui concerne la saisie immobilière, la faillite, l'expropriation.

On peut y ajouter les mutations au nom de l'État en raison des articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 22 décembre 1923 sur la vente et la location des terres domaniales après application de la procédure qui règle le retour à l'État des terres abandonnées.

Ce sont là matières spéciales que nous ne pouvons que signaler, devant forcément garder à la présente étude son caractère d'exposé général.

Nous dirons toutefois quelques mots au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En vertu du décret du 5 février 1932 (*B. O.*, 1932, I, p. 106), le Conservateur des titres fonciers ne pourra procéder à l'enregistrement de la mutation que si l'exproprié a touché ses indemnités. C'est là une conséquence de l'article 2 de la Charte coloniale, qui se réfère à l'article 11 de la Constitution belge et prévoit le paiement d'une juste et préalable indemnité.

La mutation n'a lieu qu'ensuite de l'inscription au livre d'enregistrement.

C'est pour le marquer nettement que la Commission du Conseil colonial a proposé de dire à l'article premier du décret que l'expropriation a été décidée par une ordonnance, au lieu de dire, comme dans le projet de décret, que l'expropriation « s'opère en vertu d'une ordonnance » (Rapport de M. Waleffe, *B. O.*, 1932, I, p. 104).

Les jugements en matière d'expropriation seront exécutoires provisoirement nonobstant opposition ou appel et sans caution (art. 8 du décret). Cette règle déroge à l'article 48 du décret du 6 février 1920, stipulant que le Conservateur ne peut constater le transfert de la propriété

que sur la base d'un jugement passé en force de chose jugée. L'exception à la règle générale est confirmée par l'article 51 du décret du 6 février 1920, qui se réfère, pour les conditions préalables, aux mutations en cas d'expropriation, aux dispositions propres à cette matière.

M<sup>e</sup> Dufrénoy conteste la nécessité de l'enregistrement d'un terrain exproprié au nom de l'expropriant :

« L'expropriation a pour but de rendre à l'État ou à un de ses délégués, dans un but d'intérêt public, des terres qui étaient entrées dans le domaine privé. Aucune formalité n'est nécessaire pour opérer ce retour : une simple déclaration de volonté de la part de l'État suffit. Une terre expropriée est indisponible et une mutation qui aurait suivi le décret d'expropriation et qui aurait été enregistrée avant que l'expropriant n'eût enregistré lui-même, ne pourrait avoir aucun effet. » (P. DUFRÉNOY, p. 159.)

On peut toutefois estimer qu'il est utile de constater la mutation d'un terrain exproprié dans les livres du Conservateur des titres fonciers, à cause de leur publicité et de l'intérêt pour les tiers d'être renseignés sur la situation.

Nous estimons, toutefois, qu'en cas d'expropriation un ordre d'annulation du certificat pourrait suffire, quitte à retarder la remise du nouveau certificat à l'État jusqu'au jour où le bien rentre dans le domaine privé par suite de sa désaffectation à l'usage de la collectivité.

III. — BÂTIMENTS ET CHARGES. — Le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des locations de plus de neuf ans, ainsi que des charges réelles qui y sont spécifiées.

On pourrait s'étonner de l'inscription des contrats de bail, bien que ceux-ci ne tendent pas à la constitution d'un droit réel comme l'usufruit. Galopin explique l'assujettissement du contrat de bail au système de l'enregistrement lorsqu'il est fait pour une durée de plus de neuf ans, par la disposition de l'article 399 du Livre III du Code civil

congolais sur les contrats ou obligations conventionnelles, qui donne au droit du preneur à bail un des caractères de la réalité. L'article 399 précité est conçu comme suit :

« Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. »

Sous la législation de l'État Indépendant, les locations étaient assujetties à l'enregistrement dès qu'elles excédaient cinq années. Il a paru sage d'harmoniser la législation de la Colonie avec celle de la Métropole en n'astreignant à l'enregistrement que les baux de plus de neuf ans (GALOPIN, *Rapport du Conseil colonial*, 1920).

*Quelle est la force probante de l'inscription des locations?*

Au cours des discussions du Conseil colonial, on a admis que l'article 44, qui stipule que le certificat d'enregistrement fait « pleine foi » des locations qui y sont spécifiées, ne vise, en ce qui concerne celles-ci, que les tiers et non les rapports entre parties.

« A l'égard des tiers, disait Galopin, le certificat fait pleine foi des locations dans la mesure où ces locations sont de nature à créer une charge quasi réelle » (*Compte rendu analytique*, 1919, p. 586).

L'enregistrement de la propriété du sol entraîne la propriété des bâtiments et plantations, en application de l'article 16 du Livre II du Code civil, qui stipule que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Au Congo belge, le locataire qui construit sur le sol détenu par lui n'est pas propriétaire des constructions. Il peut se faire ainsi que le locataire soit privé de ses bâtiments et constructions par l'exécution d'une créance hypothécaire à charge de la propriété.

Toutefois, la règle n'est pas absolue, puisque le législa-

teur a organisé le droit de superficie par un décret du 20 juillet 1920 (*B. O.*, 1920, p. 870), qui apporte au principe de l'accession une restriction importante. Un locataire qui construit fait bien de faire transformer son droit d'occupation en droit de superficie.

Les bâtiments ne peuvent être hypothéqués isolément, parce que le décret du 15 mai 1922 définit limitativement les biens susceptibles de l'être et ne cite, en ce qui concerne les immeubles, que les immeubles par nature. Or, d'après le Livre II du Code civil congolais, le sol et les mines sont seuls immeubles par nature (art. 6, Livre II). Cette disposition exclut les bâtiments considérés isolément que le Code congolais place à l'article 7 parmi les immeubles par incorporation.

D'après le droit belge, il en est autrement et les bâtiments peuvent y être hypothéqués, sans hypothéquer le terrain, et cela en application de l'article 518 du Livre II du Code civil belge, qui déclare que « les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ».

C'est cette situation, spéciale au Congo, qui a amené le législateur à fixer, par décret du 26 avril 1932 (*B. O.*, 1932, I, p. 267), les conditions du remplacement des contrats d'occupation provisoire prévus par les conventions accordant des concessions de terres par des contrats d'emphytéose, conférant un droit susceptible d'être hypothéqué (voyez aussi HEYSE, *Domaine de l'État, Les Nouvelles*, 1<sup>er</sup> volume de Droit colonial, p. 322, n° 107) <sup>(1)</sup>.

L'inscription au certificat n'est pas requise pour assurer l'existence et le respect des servitudes légales et des droits coutumiers des indigènes.

Il faut admettre également que doivent être respectés les baux qui ne dépassent pas neuf ans, à condition qu'ils soient constatés par acte authentique ou que leur date soit

---

(1) Le décret du 26 avril 1932 a été rendu applicable au Ruanda-Urundi par une ordonnance du Gouverneur en date du 11 juillet 1932 (*B. O. R. U.*, 1932, p. 163).

certaine, comme le prévoit l'article 399 du Livre III du Code civil congolais, ainsi que les droits de superficie qui n'excèdent pas neuf ans, en raison de l'article 85 du décret du 20 juillet 1920.

Nous avons déjà, au cours d'une communication faite à l'Institut en 1933, envisagé la question des droits coutumiers des indigènes, dont les revendications tardives peuvent apporter des troubles graves au régime de la propriété civile et ainsi à la vie économique de la Colonie, par suite de l'incertitude permanente en laquelle se trouvent, sous ce régime, les cessionnaires et concessionnaires devant la menace de voir remettre en question leurs droits de propriété ou d'occupation.

Les cessions ou concessions sont précédées d'un procès-verbal constatant la situation des terres au point de vue des droits indigènes.

Si le procès-verbal conclut à l'existence de droits indigènes, ceux-ci ne peuvent disparaître et faire l'objet d'accords que suivant une procédure spéciale réglée par l'ordonnance du 30 septembre 1922 modifiée par une ordonnance du 6 octobre 1930. Cette procédure suppose l'intervention d'un acte authentique, après avis d'une Commission spéciale, et l'approbation du Gouverneur général ou du Commissaire de la Province.

L'acte de cession approuvé par le Gouverneur général, ou le Commissaire de province, est reçu s'il y a lieu à enregistrement dans les registres fonciers. Dans cette hypothèse aucune difficulté ultérieure n'est probable.

Mais reste le cas où le procès-verbal a constaté la vacance du terrain. Ce procès-verbal n'est qu'une simple pièce administrative sans force probante définitive et laisse ouvertes les revendications ultérieures des indigènes.

A ce sujet, il nous est agréable de signaler qu'un pas définitif vient d'être réalisé par un projet de décret qui vient de rencontrer un avis favorable du Conseil colonial, après amendements, et qui règle la procédure à suivre

dans les enquêtes relatives à la vacance des terres, à la constatation et à la cession des droits appartenant aux indigènes.

Ce décret complétera singulièrement la sécurité du régime foncier colonial et constituera un progrès marquant.

Il détermine notamment la manière dont le procès-verbal de vacance des terres devient définitif et donne lieu, après revision éventuelle, à enregistrement.

Tout en assurant, d'une part, une protection plus efficace des droits indigènes, il tend, après l'écoulement de certains délais, à donner une sécurité complète aux cessionnaires et aux concessionnaires de terres.

IV. — MESURAGE. — Ordonnance du 8 septembre 1926 (*B. O.*, 1926, p. 355) <sup>(1)</sup>. Le mesurage officiel est imposé dans l'intérêt même des propriétaires et de la sécurité des transactions. Sans mesurage officiel, aucune responsabilité ne peut être assumée quant à la superficie, la contenance et les empiétements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction ou d'usurpation. Le mesurage est obligatoire pour les terres possédées en propriété privée à raison de l'article premier de l'ordonnance du 8 septembre 1926 prise conformément à l'article 9 du décret du 22 août 1885. L'ordonnance de 1926 coordonne et complète les dispositions antérieures et abroge l'ordonnance du 15 mars 1886, les articles 3, 7, 9, 10 de l'arrêté du 8 novembre 1886, ainsi que l'arrêté du 30 juin 1887.

L'obligation du mesurage ne s'impose qu'à celui qui veut entourer ses droits fonciers de la sécurité qui résulte de l'enregistrement. Telle est la portée de l'article 9 du décret du 22 août 1885, auquel se réfère l'ordonnance du 8 septembre 1926 et qui suppose une demande d'enregistrement. Si l'intéressé estime qu'un droit convention-

---

<sup>(1)</sup> Ruanda-Urundi. L'ordonnance du 8 septembre 1926 est rendue applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du Gouverneur des Territoires, en date du 9 janvier 1931 (*B. O. R. U.*, 1931, p. 23).

nel à la propriété sauvegarde suffisamment sa situation, rien ne l'oblige, dans l'état de la législation actuelle, à faire enregistrer ses droits et à les transformer ainsi en propriété privée immobilière.

D'ailleurs le § 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 8 novembre 1926 ne prévoit la remise du procès-verbal du mesurage au Conservateur des titres fonciers pour venir à l'appui de l'enregistrement que comme une éventualité.

L'article 9 du décret du 22 août 1885 stipule que le mesurage pourra avoir lieu soit avant, soit après la délivrance du certificat.

L'ordonnance du 8 septembre 1926 ne précise pas l'époque du mesurage, mais elle stipule, en son article 2, qu'éventuellement le procès-verbal de l'opération sera présenté en double expédition au Conservateur des titres fonciers, pour venir à l'appui de l'enregistrement de la propriété.

D'autre part, l'article 42 du décret du 6 février 1920 ne dit pas que le croquis de l'immeuble qui figure au certificat de l'enregistrement doit être fait d'après le mesurage officiel.

Il semble difficile, d'après les textes actuels, d'affirmer que le mesurage soit obligatoire avant la délivrance du certificat; cependant, le système du décret du 6 février 1920 se concilie mal avec la délivrance de *certificats d'enregistrement provisoire*, c'est-à-dire délivrés avant mesurage officiel. En effet, l'article 44 donne au certificat l'effet de créer une propriété inattaquable et l'on ne conçoit pas que, dès l'origine, l'Administration délivrerait un titre sujet à rectification comme le sont les certificats provisoires.

L'article 59 du décret du 6 février 1920 n'admet d'ailleurs le remplacement de certificats inexacts que lorsque la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits enregistrés des voisins.

Si donc des raisons d'ordre pratique militent en faveur

de la délivrance de certificats provisoires, avant le mesurage officiel, nous ne l'admettons que dans le cas où la propriété enregistrée est attenante de toutes parts au domaine de l'État non enregistré et qu'aucune charge ne soit inscrite tant que le mesurage officiel n'ait pu s'effectuer.

V. — CONSIDÉRATIONS FINALES. — a) *Avantages du système. Sécurité. Crédit.* — Le grand avantage du système congolais consiste dans la sécurité absolue de la constatation légale de la propriété.

La propriété existe d'une manière inattaquable telle qu'elle est constatée par le certificat, sauf application du cas de l'article 49, qui suppose qu'elle est restée intacte sur la tête de l'acquéreur.

D'autre part, le Conservateur des titres fonciers ne peut, sauf de rares exceptions, opérer aucun transfert, ni inscrire aucune charge réelle grevant la propriété, que sur la base d'un acte authentique ou d'un jugement. De plus, il ne peut opérer de telles inscriptions que si le certificat d'enregistrement remis au propriétaire lui est présenté, sauf les dérogations prévues par la loi.

Dans ces circonstances, le propriétaire qui a besoin d'un crédit immédiat peut se rendre chez le banquier et lui dire : « Voici, je suis propriétaire d'un immeuble de telle valeur, je vous remets mon titre de propriété contre avance de telle somme ».

La remise du titre au banquier permet à celui-ci :

a) Tout d'abord de constater quel est l'état de la propriété et quelles sont les charges réelles qui grèvent celle-ci au moment de la remise. Aucune charge réelle n'existe légalement que si elle est inscrite sur le certificat, sauf les servitudes légales et les droits de superficie qui n'excèdent pas neuf ans.

b) Ensuite d'être assuré que tant que le certificat sera entre ses mains aucune diminution de valeur n'arrivera

à la propriété, sauf par cas fortuit, puisque les charges nouvelles ne pourront pas être inscrites et ainsi n'existeront pas légalement, étant donné que le propriétaire s'est dessaisi de son titre et s'est mis dans l'impossibilité de modifier l'état de sa propriété.

c) De garantir sa créance davantage en faisant opposition entre les mains du Conservateur des titres fonciers à toute inscription quelconque sur le certificat et le folio du livre d'enregistrement de telle propriété sans son intervention.

En effet, le décret du 6 février 1920 permet au créancier détenteur d'un titre d'enregistrement de faire opposition à l'exercice du droit de disposer par le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement. L'opposition est valable pour six mois. Dans ce délai, le banquier a toute latitude de garantir sa créance par une inscription hypothécaire, s'il le désire.

b) *Cessions de terres domaniales. Inconvénients du système.* — Le système n'est toutefois pas sans inconvénients, car il rend impossible de faire constater les charges personnelles, qui sont souvent imposées aux cessionnaires de terres domaniales, telles les clauses de mise en valeur auxquelles le Gouvernement subordonne l'acquisition ou le maintien d'une propriété acquise de l'État.

Mais on peut y remédier en n'accordant les terres qu'en occupation provisoire avant l'accomplissement des clauses de mise en valeur.

Il est permis aussi de stipuler, en cas de non-accomplissement des clauses de mise en valeur ou d'autres charges personnelles, le paiement de dommages et intérêts (clause pénale) dont l'exécution peut être garantie par une hypothèque sur la propriété.

Il est permis encore de convenir que le propriétaire ne pourra vendre ou hypothéquer son bien qu'avec l'autorisation du Gouvernement, qui pourra subordonner cette

autorisation à l'acceptation par le nouvel acquéreur de reconnaître, comme obligations personnelles, les charges qui grèvent la propriété à raison d'un titre constitutif concédé par la Colonie.

Si les clauses de mise en valeur sont stipulées sous peine de déchéance du droit de propriété, le pouvoir concédant peut, en exécution de l'article 56 du décret, former opposition au droit de disposer par le propriétaire par requête présentée au Conservateur des titres fonciers. Mais l'opposition n'aura d'effet pratique que si la propriété est restée intacte sur la tête du premier acquéreur (art. 44 et 49 du décret de 1920).

Nous serions d'avis d'autoriser, par une réforme de la législation actuelle, l'inscription au certificat des charges de mise en valeur qui grèvent certaines cessions de terres domaniales, afin d'éviter le recours aux expédients signalés ci-dessus et de faciliter les transactions. Toutefois, nous limiterions l'effet de l'inscription à une durée maximum de dix ans.

Serait-ce là une atteinte au système du décret de 1920? Pas nécessairement, puisqu'il a admis la quasi-réalité des locations.

c) *Mutation par décès. Une lacune du décret.* — Nous avons vu qu'en cas de mutation par décès, c'est l'ordonnance d'investiture du juge qui autorisera l'enregistrement des propriétés dévolues à l'héritier ou au légataire. Il se produit donc le phénomène suivant : Tant que l'ordonnance d'investiture n'est pas rendue par le juge, le bien reste enregistré au nom du décédé et c'est donc lui qui, bien que mort, continue à posséder légalement. L'héritier ne sera propriétaire que par la constatation du droit dans les registres du Conservateur des titres fonciers, qui délivrera un nouveau certificat d'enregistrement en son nom. C'est dire que dans le système légal congolais on ne connaît pas le principe : le mort saisit le vif.

Qui donc est propriétaire dans l'intervalle qui s'écoule

entre la mort du *de cuius* et l'investiture de l'héritier ou du légataire? Ce n'est pas le mort, puisqu'il n'existe plus, et ce n'est pas l'héritier, puisque son droit n'est pas légalement constaté.

N'est-ce pas le moment de rappeler la phrase de Galopin, nous montrant le fonds faisant retour au Seigneur qui investit le nouveau titulaire? Mais alors l'héritier conserve-t-il le droit d'administrer l'immeuble, dont il n'est pas le propriétaire légal? Le Gouvernement, c'est-à-dire le Seigneur, est-il en droit de revendiquer les fruits du bien?

L'héritier ou le légataire ne pourra-t-il pas dire : « Votre législation est incomplète. Dans l'intervalle entre la mort du propriétaire antérieur et de mon investiture légale, je ne suis pas propriétaire. Le bien est un bien sans maître qui retourne provisoirement à l'État et pour lequel les impôts ne sont pas dus pendant la période envisagée ci-dessus »?

La question de l'impôt est d'ailleurs théorique et sans importance actuelle. En effet, il n'existe pas, au Congo, un impôt foncier dans le sens strict que donne à ces termes la science financière, c'est-à-dire perçu sur une péréquation cadastrale. Les impôts qui grèvent le sol ou les bâtiments sont des impositions personnelles et indiciaires et dues par celui qui a la jouissance du terrain ou qui occupe les bâtiments pour l'année en cours.

Nous pensons qu'aucun juriste n'admettra qu'il puisse y avoir en matière de propriété une solution de continuité.

Il est probable que les tribunaux qui seraient saisis d'une question soulevée par la lacune de la législation congolaise admettraient que la constatation du droit de propriété de l'héritier ou du légataire après investiture du juge rétroagit jusqu'au jour de la mort du précédent propriétaire.

d) *Bâtiments. Droits d'emphytéose. Droit de superficie.*  
— Il serait opportun d'autoriser l'enregistrement des bâti-

ments considérés isolément, non seulement lorsqu'il s'agit d'un droit de superficie, mais dans tous les cas où il serait établi par un acte juridique que les parties ont envisagé la division du sol et des bâtiments incorporés.

Il conviendrait également, en vue de faciliter le crédit, de compléter le décret du 15 mai 1922, en permettant l'hypothèque non seulement des immeubles par nature, mais aussi des bâtiments considérés isolément.

On peut objecter qu'une telle mesure porterait atteinte au système admis par le législateur colonial. Toutefois, il nous semble que ce souci ne doit pas prédominer en présence des nécessités pratiques qu'exige le crédit, surtout dans les temps de crise économique que nous traversons.

Nous préconisons la remise d'un titre spécial constatant l'emphytéose ou la superficie concédée sur une propriété déjà enregistrée.

L'enregistrement d'une emphytéose concédée ou remise sur une propriété privée s'effectue par une inscription au certificat d'enregistrement de cette propriété selon les règles établies pour l'inscription des hypothèques.

Le droit de propriété et le droit d'emphytéose se trouvent donc, dans ce cas, constatés sur un seul et même certificat. Cela est logique, puisque l'emphytéose est une charge qui grève la propriété.

On pourrait néanmoins envisager la remise d'un titre spécial à l'emphytéose, parce qu'il peut se faire que certaines charges frappent exclusivement le droit d'emphytéose. Ainsi, si l'emphytéote hypothèque son droit, cette hypothèque n'est pas une charge de la propriété, mais uniquement une charge qui frappe le droit d'emphytéose.

S'il n'existe qu'un titre, constatant à la fois la propriété et l'emphytéose qui la grèvent, il faudra bien inscrire également les hypothèques, qui peuvent grever l'emphytéose, sur ce titre unique. Ces considérations s'appliquent aussi au droit de superficie.

e) *Dispositions antérieures au décret de 1920.* — Une

certaine imprécision au point de vue de l'application des dispositions antérieures résulte du fait que le décret du 6 février 1920 n'a pas dit quels étaient les textes qu'il abroge.

Il faut admettre que le décret de 1920 a créé un système complet et que les anciennes dispositions sont abrogées en application de ce principe.

Signalons que la conciliation du décret de 1920 avec la législation antérieure est étudiée par M<sup>e</sup> Dufrénoy dans son livre récent, déjà cité (pp. 119 et suivantes). Cet auteur semble admettre que l'abrogation tacite ne se présume pas en le maintien de certaines dispositions du Livre III du Code civil congolais, mais il ne dit rien, aux pages 119-122 de son ouvrage, de l'article 660 de ce Livre III, qui réserve la question foncière et dont il faut cependant tenir compte.

Toutefois, l'incertitude subsiste.

MM. Louwers et Grenade, auteurs des *Codes et lois du Congo belge*, font remarquer en note à la page 1512 de l'édition de 1927, au sujet du décret du 14 septembre 1886 sur l'enregistrement des terres, qu'ils publient ce décret, ainsi que l'arrêté du 8 novembre 1886, sous la réserve qu'ils ne soient pas abrogés par le décret du 6 février 1920 relatif à la propriété, décret qui, aux termes du rapport du Conseil colonial, est la codification de nombreuses règles éparses rendues à l'origine de l'État Indépendant du Congo.

Il serait utile également de reprendre, dans un nouveau décret, les dispositions anciennes sur le bornage et le mesurage des propriétés privées; en cette dernière matière un texte coordonné s'impose.

ANNEXE. — Note bibliographique.

Nous devons à l'obligeance de M. D. WARNOTTE, Directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail, d'avoir pu insérer dans la courte notice bibliographique qui suit des indications variées sur l'Acte Torrens et son application.

I. — ACTE TORRENS.

- ESTIVANT, L., *Etude sur la mobilisation de la propriété foncière dans l'Acte Torrens* (Thèse). Paris, Rousseau, 1899, 197 p.
- GIDE, CH., *Etude sur l'Acte Torrens*. (Extr. *Bull. de la Soc. de Législation comparée*, 1886, Paris, Pichon.)
- GUYOT, Y., *La propriété foncière et le système Torrens*. (*Journal des Economistes*, Paris, octobre 1882.)
- HOGG, J.-E., *Australian Torrens System*. London, Clowes, 1905, 200 p.
- MAXWELL, W., *Exposé théorique et pratique du Système Torrens*; traduit de l'anglais par R. DE FRANCE DE TERSANT. Alger, Jourdan, Larose et Forcel, 1889, 94 p.
- Papers relating to the registration of title (Australian Colonies)*. London, 1872, 337 p.
- SAY, *Dictionnaire d'Economie politique* (au mot *Torrens Act*). Paris, 1892.
- THOM'S *Canadian Torrens System*. London, Butterworth, 1913, 63 p.
- TORRENS, R., *Registration of title of land*. London, Cobden Club Publications, 1859.
- *Transfer of land under duplicate method in British Colonies*. London, Cassel 1882, 88 p.
- TROISFONTAINES, *Les livres fonciers, spécialement d'après l'Acte Torrens et les lois allemandes*. Bruxelles, A. Larcier, 1889, 96 p.
- VIOLETTE, R., *L'Acte Torrens, son application en Australie et en Tunisie* (Thèse). Paris, 1900, 241 p.

II. — CONGO BELGE.

- BOLAND, E., *Régime foncier. Système d'immatriculation des terres*, dans *III<sup>e</sup> Congrès international colonial*, Gand, 1913; *Compte rendu*. Gand, 1922, t. II, pp. 318 à 322.
- DE BRIEY (C<sup>o</sup> P.), *La propriété foncière indigène*, dans *Congo*. Bruxelles, avril 1933, pp. 485-501.
- DERRIKS, J., *Notice sur les mutations immobilières (mutations par décès)*, dans *Revue juridique du Congo belge*, Elisabethville, n<sup>o</sup> du 15 février 1927.

- DUFRENOY, P., *Le Régime foncier au Congo belge et l'Acte Torrens*. Bruxelles, A. Hauchamps, 1934, 220 p.
- DUMONT, A., La Législation foncière du Congo belge. (*Revue catholique, sociale et juridique*, Institut supérieur de Philosophie, Louvain, 1924, 20 p.)
- GOHR, A., Exposé du Régime hypothécaire, dans *Conseil colonial, compte rendu analytique*, 1922 (pp. 119-130).
- Des règles applicables au Congo belge aux Rapports de Droit privé entre indigènes et non-indigènes. Rapport présenté à l'Institut colonial international. Session de 1933. (Extrait de la *Revue mensuelle de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*. Brux., 1933, 38 p.)
- HEYSE, T., LÉONARD, H. et VANDER KERKEN, G., *Le droit foncier indigène et le régime légal des Terres et des Mines au Congo belge*. (Bruxelles, Institut colonial international. Session de La Haye, 1927. *Rapports*, 206 p., 2 cartes.)
- HEYSE, T., Domaine de l'Etat. Régime des Cessions et Concessions de Terres, dans les *Novelles*, 1<sup>er</sup> vol. de Droit colonial. Bruxelles, Puvrez, 1932, pp. 281-358.
- *Régime foncier du Congo belge. Recueil des Lois, Décrets et Ordonnances*. Bruxelles, Van Campenhout, 1926, 442 p.
- JENTGEN, P., Le Régime hypothécaire au Congo, dans *Revue juridique du Congo belge*, repris dans le *Bull. de l'Association des Intérêts coloniaux belges*, n° 588, du 26 avril 1930.
- LEPLAE, E., Les Avantages et les Modalités d'introduction du Paysannat intégral au Congo belge, dans *revue Congo*, Bruxelles, avril 1934, pp. 504-527.
- LOUWERS, O., Le Décret du 31 juillet 1912 et son aire d'application, dans *Jurisprudence et Droit du Congo*, Bruxelles, 1912, pp. 321-328.
- MARLIER, J., *Aperçu sur le Régime foncier au Congo belge*. (Bruxelles, Impr. Industrielle et Financière, 1933, 80 p.)
- OLIVIERS, A., La Propriété au Congo. Le Droit foncier des Colonies africaines. (*Revue de l'Institut de Droit international privé comparé*, Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1909, 101 p.)
- REINTJENS, Organisation du Cadastre minier du Comité Spécial du Katinga, dans *Bull. de l'Inst. Royal Col. Belge*, 1933, n° 3, pp. 860-873.
- ROLIN, H., Rapport sur le projet de décret relatif aux hypothèques, dans *Bull. officiel*, 1922, pp. 466-484.
- TIBBAUT, G., Les indemnités d'expropriation dans la Colonie. (*Revue de Doctrine et de Jurisprudence colon.* Bruxelles, mars 1931, pp. 105-110.)
- MINISTÈRE DES COLONIES. *Service cartographique. Instructions concernant les levées de Reconnaissance*. Bruxelles, impr. de l'Inst. Cart. Mil., 1931, 157 p. + tableaux et planches.
- Ventes publiques d'immeubles au Congo. Droit de 4 %. Lettre du Ministre des Colonies, dans *Bull. de l'Association des Intérêts coloniaux*. Bruxelles, n° 622, du 17 janvier 1931, pp. 21 et 22.

### III. — DROIT COMPARÉ

Les documents officiels sur le régime foncier aux Colonies ont fait l'objet de plusieurs publications de la Bibliothèque de l'Institut Colonial International. En voici l'énumération d'après la *Notice*, éditée par le siège administratif de l'Institut, 72a, boulevard de Waterloo, Bruxelles, 1931.

*Le Régime foncier aux Colonies* (documents officiels), 3<sup>e</sup> série de la collection des textes législatifs.

Tome I. — Inde britannique. Colonies allemandes, 1898.

Tome II. — Etat Indépendant du Congo. Colonies françaises, 1899.

Tome III. — Tunisie. Erythrée. Philippines, 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises, 1899.

Tome V. — Lagos, Sierra-Leone, Gambie, Natal, Bornéo septentrional britannique, Cap de Bonne-Espérance, Rhodésie-Basutoland, Iles Salomon, Iles Fidji, Côte de l'Or, 1902.

Tome VI (premier supplément). — Colonies françaises, Indes orientales néerlandaises, Colonies allemandes, 1905.

La publication des textes sur le Régime foncier aux Colonies se continue dans l'*Annuaire de Documentation coloniale comparée*, édité également par l'Institut Colonial International et qui comprend trois ou quatre volumes imposants par année; l'*Annuaire* paraît depuis 1927. Il vient de publier les Tables chronologiques et analytiques des volumes années 1927 à 1932 incluse (Bruxelles, 1934, 578 p.).

Nous nous bornerons à donner quelques indications bibliographiques générales :

ANTON, *Le Régime foncier dans les Colonies françaises. (Institut Colonial International. C. R. de la session de Paris, 1900.)*

— *Le Régime foncier aux Colonies anglaises (Inst. Col. Intern. C. R. de la session de Londres, 1903).* — Discussion de la question (*C. R. de la session de La Haye, 1901, et C. R. de la session de Londres, 1903.*)

— *Le Régime foncier aux Colonies. (Inst. Col. Intern., vol. hors série, reproduisant les différents rapports sur la question et la discussion de Londres, 1903.)*

BAZET, *Étude du régime des terres dans les Colonies françaises.* Thèse de Toulouse, 1910, 136 p.)

BESSON, E., *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire.* Paris, Delamotte, 1891, 522 p.

CHALLAMEL, J., *Étude sur les cédulas hypothécaires (Handfesten, Bons fonciers).* Paris, Challamel aîné, 1878.

GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale.* Paris, 1923. Tome II (*Le régime des terres*), pp. 80 et suiv.

LE BRET, *Des procédés de mobilisation de la propriété foncière expérimentés ou proposés en France et à l'étranger depuis les origines jusqu'à nos jours.* Paris, 1888 (thèse).

MAGNIN, P., *Etude sur la publicité des transmissions de droits immobiliers et les livres fonciers*. Thèse de Grenoble, 1896 (Paris, Rousseau).

PARDON, N., *Documents relatifs à la propriété en Nouvelle-Calédonie*. Paris, Imprimerie Nationale, 1892.

AFRIQUE. — Le *Régime Torrens* est appliqué dans toutes les nouvelles colonies, avec de légères modifications. La France l'a introduit en Tunisie dès l'année 1885.

Les régimes fonciers des Colonies françaises, des Colonies allemandes, des Colonies italiennes et des Colonies anglaises de l'Afrique sont exposés par A. OLIVIERS, membre de l'Institut de Droit comparé, dans son ouvrage sur *La Propriété au Congo. Le Droit foncier des Colonies africaines*, Bruxelles, 1919, pp. 81-92.

La législation de l'Est-Africain allemand a été réunie dans les deux volumes intitulés *Die Landes-Gesetzgebung des Deutsch-Ostafrikanischen Schutzgebiets. Systematische Zusammenstellung der in Deutsch-Ostafrika geltenden Gesetze, Verordnungen, usw. Mit einem Nachtrag, abgeschlossen am 24 Juli 1911. Herausgegeben durch das Kaiserliche Gouvernement von Deutsch-Ostafrika*. 2 Auflage, 1911, Tanga, Daressalam, t. I, XXIV+750 p.; t. II, XXXII, 716 p.

On consultera également les ouvrages de M. H. ROLIN : *Les Lois et l'Administration de la Rhodésie*, Bruxelles, Bruylant; Paris, Challamel, 1913 (pp. 406-409), et *Le Droit de l'Uganda*, Bruxelles, Bruylant, 1919 (pp. 287-288).

COLONIA DE MOÇAMBIQUE. — Territoire de Mancia et Sofala (sous l'administration de la Companhia de Moçambique). Cadastre. Service de l'Arpentage. Paris, *Edition pour l'Exposition internationale*, 1931, Lisboa, 12 p. + tableaux.

COPPIE, E., *Il Sistema di Torrens e la sua applicazione nell'ordinamento della proprietà fondiaria della Colonia Eritrea* (Firenze, 1892).

CRAWFORD MAXWELL, JAMES, Acquisition, Occupation, etc., des terres dans les Colonies et Protectorats britanniques de la Côte occidentale d'Afrique. (Institut Colonial International. Session de La Haye, 1927. *Rapports préliminaires*.)

DAIN, A., *Le Système Torrens*. De son application en Algérie et en Tunisie. (Extr. de la *Revue algérienne de Législation*, 1885, Alger, Jourdan, Challamel).

GOUYON, J., *Le système des livres fonciers en Tunisie et le projet de la Commission du Cadastre*. (Thèse, Paris, 1909, 183 p.)

GRACH, *Essais sur le régime de la propriété foncière dans l'Afrique Occidentale française*. (Thèse de Paris, 1910, 157 p.)

MÉNARD, A., *Le Droit immobilier marocain et le régime foncier de l'immatriculation*. (Zone française, Zone espagnole). Paris, Sirey, 1934, 308 p.

PIOLLET, *Du régime de la propriété foncière en Tunisie*. (Paris, Rousseau, 1897.)

SENTENAC, A., *Du système de l'Acte Torrens et de ses applications à la Colonie anglaise de Fidji et aux Colonies françaises du Congo et de l'Afrique Occidentale.* (Thèse, Toulouse, 1911, 149 p.)

SOULMAGNON, *La Loi tunisienne du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété immobilière et le régime des livres fonciers.* (Paris, Sirey, 1933, 417 p.)

INDOCHINE. — Le Livre foncier, instrument du droit réel, sert à identifier les propriétés dans le ressort territorial auquel il est affecté. Voyez :

DE FEYSSAL, P., *Indochine française. Service de la Propriété foncière. La Réforme foncière en Indochine.* (Exposition internationale, Paris, 1931; 40 p.+tableaux et bordereaux analytiques.)

RÉNY, E., *Indochine française. Section des Services d'intérêt social. Monographie générale du Cadastre en Indochine.* (Exposition intern., Paris, 1931. Impr. de la Seine, Montreuil-sous-Bois, 120 p.)

#### INDES NÉERLANDAISES.

ANTON, *Le Régime foncier aux Indes orientales néerlandaises.* (Institut Colonial International. *C. R. de la session de Bruxelles*, 1899.)

DE BRIEY, P., *La Propriété foncière indigène, dans revue Congo*, Bruxelles, n° d'avril 1933, pp. 485-501.)

DE KAT ANGELO, *Le Problème colonial.* Second volume : *Les Indes néerlandaises.* (La Haye, Nijhoff, 1932.)

POLAK, J., *Agrarische Regelingen. Handleiding voor de toepassing van de Wettelijke Bepalingen en Administratieve Voorschriften betreffende het Agrarisch Recht in Nederlandsch-Indië.* Batavia, Landsdrukkerij, 1911, 416 p.

---

## Séance du 18 juin 1934.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Gohr*, vice-directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, Cattier, De Jonghe, Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, MM. Louwers, Smets et Vandervelde.

### Présentation d'ouvrages.

M. le *Secrétaire général* dépose sur le bureau un exemplaire de l'ouvrage de M. *Robert*, membre de la deuxième Section de l'Institut : *L'Afrique Centrale* (Paris, Colin, 1934). Des remerciements seront envoyés à l'auteur.

### Commission de l' « Atlas général du Congo belge ».

La Section approuve les propositions de la Commission centrale de l'« Atlas général du Congo belge » présentées par M. le *Secrétaire général* (voir p. 358).

### Présentation d'un Mémoire.

M. le *D<sup>r</sup> Mottouille*, membre associé de la deuxième Section de l'Institut Royal Colonial Belge, présente, sous le titre : *Contribution à l'étude du déterminisme fonctionnel de l'industrie dans l'éducation de l'indigène congolais*, le résultat de son expérience acquise dans ses relations avec différentes entreprises importantes au Congo. M. *Bertrand* a écrit la préface de cette étude.

L'auteur examine successivement l'action médicale, l'action scolaire des sociétés qu'il connaît, la formation et

l'éducation du travailleur sur le chantier ou à l'atelier, la répercussion de la formation du travailleur industriel sur la masse des indigènes congolais.

M. *Cattier* fait ressortir l'importance théorique et pratique du mémoire de M. Mottoulle. La Belgique a pris au sérieux son rôle de civilisateur, sa politique ne s'est jamais inspirée de la « colour bar », qui interdit d'initier les Noirs à certaines techniques réservées aux Blancs. M. Mottoulle a démontré qu'il est possible de former les Noirs aux techniques les plus perfectionnées et que cette formation par les industries constitue un facteur de relèvement pour la masse des populations.

Un échange de vues se produit, auquel la plupart des membres participent et au cours duquel un certain nombre de questions sont posées à M. Mottoulle, notamment sur l'évolution bienfaisante que produit dans les villages le retour des ouvriers qui ont été formés au travail de la mine ou de l'usine. M. *Moeller* apporte comme complément aux observations de M. Mottoulle son expérience sur le caractère éducatif des entreprises industrielles dans la Province Orientale, la seule que M. Mottoulle n'a pas pu visiter. La Section décide l'impression de l'étude de M. Mottoulle dans les *Mémoires* in-8° de l'Institut et exprime le désir que quelques photos de la Province Orientale en complètent l'illustration.

La séance est levée à 18 h. 30.

---

**Mesures à prendre en vue de la publication d'un « Atlas  
général du Congo belge ».**

L'Institut Royal Colonial Belge décide de comprendre parmi ses *Mémoires* la publication d'un *Atlas général du Congo Belge*.

Cet Atlas sera dressé sur le plan suivant :

- I. — Histoire.
- II. — Anthropogéographie.
- III. — Sciences minérales.
- IV. — Hypsométrie, hydrographie, morphologie.
- V. — Météorologie et climatologie.
- VI. — Biogéographie.
- VII. — Hygiène.
- VIII. — Économie.

Pour chacune de ces subdivisions, il sera constitué une Commission spéciale: ces Commissions seront composées:

Pour IV, V, VI, VII, chacune de six membres nommés par la 2<sup>e</sup> Section de l'Institut.

Pour III, de six membres, dont quatre nommés par la 2<sup>e</sup> Section et deux par la 3<sup>e</sup>.

Pour I et II, chacune de six membres nommés par la 1<sup>e</sup> Section.

Pour VIII, de neuf membres, nommés par tiers, par chacune des Sections.

Il sera institué une Commission centrale, dite *Commission de l'Atlas*, dont deux membres seront nommés par la 1<sup>re</sup> Section, trois par la 2<sup>e</sup> Section, deux par la 3<sup>e</sup> Section, et dont fera de droit partie le Secrétaire général de l'Institut. La Commission de l'Atlas choisira son président parmi ses membres et délèguera un de ses membres auprès de

chacune des Commissions spéciales; celles-ci désigneront leurs présidents et leurs secrétaires.

Les membres de la Commission de l'Atlas et des Commissions spéciales sont nommés pour trois ans : le mandat des membres nommés en 1934 prendra fin le 31 décembre 1937; ces mandats sont renouvelables.

Chacune des Commissions spéciales pourra demander, pour un travail spécial, l'aide de collaborateurs, membres ou non de l'Institut.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Les Commissions spéciales ont pour mission de provoquer, d'examiner et de mettre au point les travaux qui pourraient être publiés dans l'Atlas général du Congo belge; ces travaux seront ensuite soumis à la Commission de l'Atlas, qui, après examen, fait surtout dans le but d'établir une œuvre coordonnée, en proposera, par les soins du Secrétaire général, la publication à la Section compétente de l'Institut.

L'échelle adoptée pour la publication des cartes est le 1/1.000.000°. Toutefois, pourraient également être publiés des cartons ou planchettes à l'échelle appropriée; les cartes, cartons ou planchettes, seront accompagnés de notes explicatives. Tous ces travaux seront placés sous une couverture portant la mention : *Institut Royal Colonial Belge. — Atlas Général du Congo Belge*, avec, en plus, les indications relatives au plan général de l'Atlas, à la subdivision à laquelle se rapporte le travail publié, la date de sa publication et les noms des collaborateurs.

## Séance du 16 juillet 1934.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Louwers*, directeur de la Section.

Sont présents: MM. Bertrand, Gohr, membres titulaires; MM. Dellicour, Marzorati, Moeller, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, M. Franck, le R. P. Lotar, MM. Smets et Wauters.

### Décès de M. J. Renkin.

M. le *Président* annonce la mort de M. *Renkin* et, devant les membres debout, prononce l'éloge funèbre et expose le rôle important qu'il a joué dans l'histoire coloniale belge (voir p. 362). Une lettre de condoléances sera envoyée à M. l'avocat Jean Renkin, fils du défunt.

### Communication de M. P. Ryckmans.

M. *Ryckmans* présente les résultats de l'enquête démographique faite dans le Bas-Congo, par le personnel médical du Fonds « Reine Élisabeth » pour l'assistance médicale aux indigènes (*Foréami*), ainsi que l'analyse et l'interprétation, par le D<sup>r</sup> *Trolli*, des statistiques et des moyennes basées sur trois recensements semestriels successifs faits de juillet 1931 à fin 1932. Cette étude démographique porte sur une population globale de 568.849 habitants. Les effectifs examinés sont suffisamment importants pour que les lois des grands nombres y jouent au rebours de ce qui a été le cas jusqu'ici dans les enquêtes démographiques faites au Congo par le service territorial (voir p. 366).

A son tour, M. *Bertrand* présente quelques observations sur cette étude (voir p. 383).

Un échange de vues, auquel tous les membres présents prennent part, se produit ensuite sur les méthodes démographiques et sur l'interprétation de certains chiffres.

**Commission de l' « Atlas général du Congo belge ».**

La section désigne les membres qui feront partie des commissions spéciales chargées d'élaborer l' « Atlas général du Congo Belge ». Ce sont, pour la Commission d'Histoire : M. *Gohr*, le R. P. *Charles*, M. *De Jonghe*, le R. P. *Lotar*, MM. *Heyse* et *Van der Kerken*; pour la Commission de l'Anthropogéographie : MM. *Bertrand*, *De Jonghe*, *Engels*, *Moeller*, *Ryckmans*, *Van der Kerken* et pour la Commission économique : MM. *Heyse*, *Marzorati* et *Moeller*.

La séance est levée à 18 h. 30.

---

**Discours prononcé par M. O. Louwers, à l'occasion du décès  
de M. J. Renkin, membre titulaire.**

MESSIEURS,

Je vous demande la permission, en ouvrant cette séance, d'accorder un pieux souvenir, auquel, je suis sûr, vous voudrez vous associer unanimement, au grand homme d'État et au grand colonial qui vient de mourir et qui était un des membres les plus illustres, si pas les plus assidus, de notre Classe.

Jules Renkin a consacré la plus grande partie de sa vie à la chose publique. L'ayant beaucoup connu, je l'ai beaucoup aimé et ayant eu l'honneur de travailler à ses côtés pendant plusieurs années, je puis ajouter mon témoignage personnel à tant d'autres qui se manifestent aujourd'hui pour affirmer que son activité politique, formidable à certains moments, ne cessa de se dérouler en vue du bien de la nation.

Jules Renkin mit à son service le concours de son immense intelligence, de son grand talent, de sa puissante volonté, de sa rare énergie et de son haut sens de l'État.

Il fut, dix ans, Ministre des Colonies. Ce poste de lutte lui avait été presque imposé par Léopold II, qui avait eu dans son ancien Ministre de la Justice le principal artisan de la reprise du Congo par la Belgique.

On a déjà perdu le souvenir des circonstances presque dramatiques où Jules Renkin assumait la tâche de conduire les destinées de la nouvelle Colonie belge. Les Puissances étrangères et on sait pourquoi, la boudaient, pour ne pas dire qu'elles attendaient sa disparition. Le régime du Congo était à réorganiser de fond en comble; mais dès lors, sur quelles bases assoirait-on la Colonie? Quelles seraient ses ressources? Comment pourrait-elle vivre?

La Nation n'avait repris le Congo que par devoir et à la suite d'un douloureux conflit avec le Souverain génial qui lui avait assuré la possession de ce magnifique Empire; le cœur n'y était pas. Dans sa majorité, la Nation ne croyait pas à la pérennité du Congo. Même les collaborateurs immédiats du Ministre doutaient du succès de l'entreprise.

Le nouveau Ministre, avec cet optimisme vigoureux qui fut une des marques de son caractère, lui, ne doutait pas et c'est lui qui eut raison.

Il se mit au travail.

Après un voyage dans la Colonie qui, à l'époque, constituait un acte de courage, il établit un programme de vastes réformes; l'année suivante ce programme était réalisé, tout au moins dans sa partie législative et administrative. Les réformes touchaient à tous les domaines; elles resteront un des plus magnifiques redressements qu'un État colonial ait jamais eu à accomplir.

A ce sujet, qu'on me permette de relever une affirmation de Jules Renkin qu'on a beaucoup invoquée au cours de polémiques récentes.

Il avait dit : « Le Congo ne coûtera pas un sou à la Belgique ». Il entendait par là que le contribuable belge n'aurait pas à intervenir dans son budget. Nous sommes loin de compte, c'est entendu; mais son affirmation, Jules Renkin l'avait formulée en fonction d'une politique de développement de la Colonie modérée, prudente, justement équilibrée, tenant compte et des réalités économiques et des exigences de l'ordre social et moral. Cette politique, il en rappela encore la nécessité dans le discours si émouvant qu'il prononça, il y a quelques mois, à l'occasion du 25<sup>me</sup> anniversaire de la reprise du Congo. Il n'est pas en défaut, si le développement de notre Colonie s'étant, après lui, poursuivi suivant un rythme nettement différent de celui qu'il avait entrevu; ses prévisions ont été démenties.

La guerre survint. La Colonie était au milieu de son

travail de redressement, mais elle s'avancait d'un pas sûr vers un avenir plein de promesses.

Tout fut remis en question.

Que faire? se replier, laisser passer l'orage dans une sorte de retraite honteuse ou, au contraire, affirmer plus que jamais son devoir et sa volonté de vivre? C'est ce parti que Jules Renkin choisit.

Ayant cherché, en respect de nos obligations internationales, à détourner de l'Afrique le fléau de la guerre et n'ayant pas réussi dans cette noble tâche, il fit la guerre.

Il faudra raconter un jour comment se fit cette guerre, les difficultés qu'il fallut vaincre pour la mener à bien, les nombreux et délicats travaux diplomatiques auxquels elle donna lieu et les mérites qu'en retira non seulement la Colonie, mais la Nation tout entière. Qu'il me suffise de rappeler aujourd'hui, qu'elle permit à la Nation d'ajouter au livre de notre Histoire une de ses plus magnifiques pages de gloire.

L'Armistice trouva la Colonie plus vigoureuse, plus vivante qu'en 1914. Ce n'est pas à dire que l'œuvre de son redressement et de son adaptation à l'immense essor que l'après-guerre allait donner à toutes les colonies était terminée; quand est-ce, d'ailleurs, qu'est terminée cette œuvre d'adaptation des pays neufs dont le propre est d'être en perpétuelles transformations? Des retouches, des perfectionnements, de nouvelles institutions étaient encore nécessaires; ce n'est pas Jules Renkin qui eut à poursuivre ce perfectionnement de son grand œuvre. Le jeu de la politique l'arracha au Ministère qu'il avait animé, pendant deux lustres, de sa foi patriotique et de sa clairvoyance d'homme d'État. Il reçut d'autres missions.

Pendant le restant de sa carrière, il ne se désintéressa pourtant jamais de la Colonie; il prit une part active à toutes les grandes discussions parlementaires auxquelles elle donna encore lieu; ses préoccupations continuaient à aller vers elle. Ses intimes pourront dire qu'elles alimen-

taient ses conversations et qu'il y faisait preuve de la même vigueur intellectuelle, de la même élévation morale qu'au moment où il avait pris en mains les destinées de la Colonie.

Voilà rapidement esquissée et encore sous un seul de ses aspects, la brillante et féconde carrière de notre éminent et regretté collègue.

L'Institut gardera fidèlement sa mémoire.

Je vous propose qu'une lettre de condoléances soit envoyée à M. Jean Renkin, son fils, pour lui dire les condoléances émues et sincères de l'Institut.

---

**M. P. Ryckmans. — Études démographiques du Fonds  
« Reine Élisabeth » pour l'assistance médicale aux indigènes  
(Foréami) dans le Bas-Congo.**

L'enquête démographique poursuivie au Bas-Congo par le personnel médical de la « Foréami » représente probablement le travail le plus important qui ait jamais été réalisé sur la démographie de l'Afrique noire. C'est un document de toute première valeur. Établi en dehors de toute préoccupation étrangère à la réalité la plus objective, il traduit les faits par des chiffres et laisse aux chercheurs le soin de les analyser et de les interpréter.

Le D<sup>r</sup> Trolli a tenté ce travail d'interprétation; et tous ceux qu'intéresse la démographie africaine lui en sauront gré. Toutes ses conclusions ne sont pas définitives; certaines seront discutées; mais dans l'ensemble, son travail constitue une contribution importante à la sociologie du Bas-Congo. Il est à désirer qu'il soit publié et diffusé à l'étranger. La publication gagnerait à donner, à côté des pourcentages, les tableaux originaux sur lesquels ont été établis les calculs.

L'étude démographique du Bas-Congo, faite par le D<sup>r</sup> Dupuy et ses collaborateurs, est basée sur trois recensements semestriels successifs faits de juillet 1931 à fin 1932 et porte sur une population globale de 568,849 habitants, soit environ 96 % de la population du Bas-Congo, centres européens exceptés. On voit que les effectifs examinés sont suffisamment importants pour que les lois des grands nombres y jouent, au rebours de ce qui a été le cas jusqu'ici dans les enquêtes démographiques faites au Congo par le service territorial.

Cette étude devant établir le point de départ de l'action médicale de la « Foréami » a été considérée comme essentielle; aucun soin n'a été négligé pour la faire aussi exacte

que possible; ce qui ne veut pas dire qu'elle soit d'une exactitude absolue. Mais elle représente l'approximation la plus grande dont nous disposions pour aucune population congolaise.

Examinons rapidement les données les plus intéressantes de l'enquête et l'interprétation qu'en donne le D<sup>r</sup> Trolli.

Le premier rapport étudié est celui des *sexes à la naissance*.

Contrairement à ce qui se constate dans le monde entier, il naît, d'après les chiffres de la « Foréami », plus de filles que de garçons. D'après l'*Annuaire sanitaire international*, la moyenne dans 31 pays, dont les statistiques sont connues, est de 105 à 106 naissances masculines pour 100 naissances féminines. Pour la Belgique, en 1931, le rapport est de 104,6. Au Bas-Congo, sans l'Inkisi-Lukunga (qui correspond, semble-t-il, au territoire de Madimba), le rapport était de 92,6 en 1931, de 93,9 en 1932. Le même déficit de garçons se constate dans tous les secteurs.

Il y a là une anomalie qui n'a pas échappé aux enquêteurs. Les chiffres leur paraissant suspects, ils se sont efforcés de les contrôler; le résultat est demeuré le même.

Correspond-il à la réalité? Si oui, à quoi faut-il attribuer la différence entre le Bas-Congo et le monde civilisé? Si non, s'agit-il d'un mot d'ordre général de mensonge? Faut-il croire que l'on fait périr des garçons, parce qu'ils ont moins de valeur aux yeux des indigènes, ne représentant pas l'espoir d'une dot? Le problème est posé; les médecins de la « Foréami » s'efforceront de le résoudre. Pour ma part, j'avouerai que les chiffres me paraissent inadmissibles. Dans un des secteurs du Bas-Congo, la « Foréami » n'a pas fait l'enquête : il s'agit du territoire de Madimba, où existe, peut-on dire, un véritable état-civil. Il y est né en 1929 et 1930, 2.769 garçons et 2.569 filles, soit un rapport de 107,7, conforme à la moyenne européenne. Ces chiffres sont confirmés par les registres de baptême. Déjà,

de 1910 à 1914, le R. P. Van Wing avait compté parmi les chrétiens de Kisantu, 331 naissances de garçons pour 320 naissances de filles, soit 103.4.

Il est certain que les chrétiens font baptiser les filles aussi bien que les garçons et que baptêmes par sexe et naissances par sexe sont rigoureusement parallèles. Il s'impose donc d'interroger partout les missionnaires pour relever dans les registres, la proportion de baptêmes (bien entendu à la naissance) de garçons et de filles. S'il se confirmait qu'il naît chez les chrétiens plus de garçons que de filles, il faudrait en conclure ou que les païens cachent des naissances de garçons aux enquêteurs du service médical — ou qu'ils éliminent des nouveau-nés du sexe masculin — ou enfin qu'il existe un rapport sexe-naissance différent entre populations chrétiennes et populations païennes. Faudrait-il admettre qu'une nature prévoyante fait naître plus de filles dans un milieu polygame?

On constate dans nos pays que l'écart entre les sexes diminue rapidement. Alors qu'il y a en Belgique 104,6 naissances masculines pour 100 naissances féminines, on ne compte plus que 102,8 garçons de 1 jour à 3 ans pour 100 filles du même âge. La même loi se vérifie au Bas-Congo : le sexe qui prédomine à la naissance a une mortalité plus forte que l'autre; mais ici ce seraient les filles. La proportion garçons-filles passe de 93,9 à 94,5. Seulement, si nous examinons les extrêmes dont est faite cette moyenne, nous relevons des anomalies telles qu'elles nous semblent inadmissibles.

Dans le secteur Lufimi-Basse-Sele, il naît 89,6 garçons pour 100 filles; c'est-à-dire qu'en trois ans, il est né 268 garçons pour 300 filles, sur un total de 568 naissances.

La mortalité pendant la première année est de 104 ‰; nous n'avons pas les chiffres pour la deuxième et la troisième année : admettons 100 et 80 ‰.

Sur les 189,6 enfants nés la dernière année, il en est mort 10,4 % ou 19. Sur les 189,6 nés l'année précédente,

il en est mort 19 la première année et 17 (10 % sur 170) la deuxième; sur les enfants nés deux ans auparavant, il en est mort 19 + 17 + 13 (8 % sur 153). Au total 104 décès. Il reste donc 464 enfants sur les 568 nés pendant les trois dernières années. La statistique indique, parmi les enfants de 0 à 3 ans, 98,8 garçons pour 100 filles. Au taux de 98,8 garçons pour 100 filles, il reste donc 230 garçons pour 234 filles; c'est-à-dire qu'il serait mort 38 garçons seulement pour 62 filles!

Pour le secteur du Bas-Fleuve, on nous indique la mortalité de 1 à 3 ans, nous pourrions calculer de plus près. Il naît 89,6 garçons pour 100 filles, même chiffre que ci-dessus. Il y a 98,3 garçons de moins de 3 ans pour 100 filles. Les décès pendant la première année sont de 163 ‰, soit 31 pour les 190 enfants nés la dernière année; les décès de 1 à 3 ans sont de 101 ‰, soit, pour les enfants nés il y a 3 ans, 31 + 16 (101 ‰ sur 151); et pour ceux de l'année intermédiaire, 31 + 8. Au total 117 décès; reste 451 enfants. A raison de 98,3 garçons pour 100 filles, ou 223 garçons pour 228 filles, il serait mort 45 garçons et 72 filles!

Pareille hécatombe de filles mériterait évidemment de retenir l'attention vigilante de la « Foréami »; d'autant plus que, si nous admettons les chiffres pour la catégorie suivante, les 3 à 15 ans, la situation va encore s'aggraver.

En effet, alors qu'en Belgique l'excédent de garçons ne disparaît que vers l'âge de 19 ans pour faire place à un excédent de filles, qui se continuera par un excédent de femmes jusqu'à la vieillesse et à la mort, au Bas-Congo, à en croire les statistiques, l'équilibre serait rétabli beaucoup plus tôt par la terrible mortalité des filles; la proportion des sexes une fois renversée, une mortalité plus effroyable encore continuerait de décimer le sexe faible, jusqu'à donner, pour la *moyenne* de 3 à 15 ans, 109 garçons pour 100 filles. Je dis bien : pour la *moyenne*. Que doit-ce être à la fin de la période!

Reprenons le triste exemple du secteur Lufimi-Basse-Sele. Alors qu'il y naît 89,6 garçons pour 100 filles, il y aurait, dans la catégorie de 3 à 15 ans, 123,9 garçons pour 100 filles. Ne reculons pas devant la vérité, si pénible qu'elle soit et voyons ce que signifient ces chiffres.

Sur les 568 enfants nés depuis trois ans, il reste, avon-nous vu, 230 garçons et 234 filles. Il est mort 38 petits garçons, 62 petites filles. Si nous ajoutons les naissances des douze années précédentes, nous avons au total pour les quinze dernières années, 1.500 naissances de filles et 1.344 de garçons; ensemble 2.844. Il est mort en tout, dans la catégorie des moins de 15 ans, à raison de 220,9 par mille naissances et par an, 728 enfants. Reste 2.116 enfants de 0 à 15 ans, moins 464 de 0 à 3 ans, ou 1.652 enfants de 3 à 15 ans.

Parmi ceux-ci, il y a 123,9 garçons pour 100 filles; c'est-à-dire 915 garçons et 737 filles. Ajoutant les moins de 3 ans, cela nous donne 1.145 garçons et 971 filles de 0 à 15 ans — chiffre confirmé par la statistique, à quelques dixièmes près (117,9 % au lieu de 117,1 % que donne le D<sup>r</sup> Trolli).

Pour passer du rapport sexe-naissance au rapport sexe entre 3 et 15 ans tels que les donne la statistique, il faudrait donc admettre qu'il soit mort 1.344 moins 1.145 ou 199 garçons, alors qu'il mourait 1.500 moins 971 ou 529 filles. Si nous défalquons les enfants morts entre 0 et 3 ans pendant les trois dernières années, il reste pour les autres 457 décès de filles pour 161 décès de garçons, soit 284 décès de filles pour 100 décès de garçons.

C'est trop affreux pour être vrai.

D'autant plus que nous allons, dans l'âge adulte, voir se renverser de nouveau la formule et le sexe féminin redevenir prédominant. Entre les âges de 15 et de 45 ans, la proportion des femmes augmente, jusqu'à une *moyenne* de 100 femmes pour 83,4 hommes pour tout le Bas-Congo, chiffre tombant à 78,4 hommes à Seke-Banza et 78,2 aux

Cataractes-Nord. Encore une fois, il s'agit d'une *moyenne*. Il y avait à Seke-Banza, 127,1 garçons de 3 à 15 ans pour 100 filles. Il n'y a plus que 78,4 hommes pour 100 femmes entre 15 et 45 ans. Malgré l'émigration des hommes, ces chiffres sont, de toute évidence, inconciliables. Il y a quelque part une cause d'erreur.

Le D<sup>r</sup> Trolli croit que le régime du matriarcat et les coutumes relatives aux fiançailles pourraient être mises en cause. Les enfants sont, en principe, remis à partir d'un certain âge à leur clan maternel. Les fiancées résident jusqu'à leur mariage dans le clan de leur futur mari. Ces coutumes cèdent peu à peu devant les mœurs nouvelles : il pourrait suffire d'irrégularités dans leur application pour entraîner, dans certains groupes qui ont cédé leurs filles sans réclamer celles qui devaient leur revenir, une prédominance anormale des garçons. Cette explication n'est pas satisfaisante, d'abord parce que, quelles que soient les licences que l'on prend avec la coutume, la réciprocité demeurera la règle; et ensuite parce que les excédents dans certains groupes devraient être compensés par des excédents inverses dans d'autres, ce qui n'est pas le cas. La prédominance des garçons est générale entre 3 et 15 ans; celle des femmes est générale entre 15 et 45. L'explication obvie semble bien être qu'on fait passer garçons et filles dans la catégorie des hommes et femmes à des âges différents. C'est normal, puisque, à défaut d'acte de naissance, on ne peut estimer l'âge que par l'aspect, déterminer le passage à l'état d'adulte qu'en se basant sur les manifestations extérieures de la puberté. Les filles étant pubères deux ans avant les garçons, « adulte » correspond *grosso modo* à 14-15 ans chez les filles, 16-17 ans chez les garçons. « Je pense », dit le D<sup>r</sup> Trolli, « qu'il a été tenu compte de la différence déterminant la puberté dans les deux sexes ». Qu'entend-il par cette formule vague? Que la catégorie garçons comprend les individus du sexe masculin jusqu'à un âge où déjà les filles sont passées dans la

catégories « femmes adultes »? Ou bien que les chiffres du D<sup>r</sup> Dupuy sont donnés après rectification, le médecin tenant compte, pour estimer l'âge à l'époque critique, de la précocité des filles? Tout cela est bien imprécis.

Il est d'ailleurs impossible de rectifier. Car les filles, dans certaines régions, se marient beaucoup plus jeunes qu'ailleurs, sont épouses à peine nubiles et mères à un âge où les garçons ne peuvent pas être considérés comme adultes. Une jeune fille d'une quinzaine d'années pourra être classée comme fille au Mayumbe où l'on se marie tard; mais personne ne songera à le faire si elle se présente avec son bébé...

Pour résoudre la difficulté, j'avais proposé de compenser ces erreurs — par un procédé arbitraire et empirique — en ramenant, dans les cas où l'on veut comparer les indices des sexes, le nombre des filles à celui des garçons. Le seul élément constant est l'élément garçons. On ne peut pas préciser à quel âge exactement tel enquêteur fait passer les garçons dans la catégorie des hommes; mais il y a des chances pour que cet âge soit à peu près le même pour tous. L'âge où il fera passer les filles dans la catégorie femmes sera à la fois plus variable d'un sujet à l'autre et différent de l'âge où il considère les garçons comme adultes. Mais on peut déterminer, avec assez peu de chances d'erreur, la proportion *naturelle* des individus de même âge dans les deux sexes. Cette proportion sera voisine de l'égalité; en tous cas, l'égalité s'écartera moins de la situation réelle que ne pourront s'en écarter les apparences de la puberté chez garçons et filles.

Le D<sup>r</sup> Trolli écarte cette correction quand elle porte sur des chiffres élevés, tout en l'admettant quand elle ne porte que sur des chiffres faibles. Par exemple à Seke-Banza, ce qu'il appelle la « correction Ryckmans » ferait repasser 1.000 femmes, classées comme adultes, dans la catégorie des filles, renversant complètement les proportions entre femmes et filles. C'est précisément parce que l'écart entre

les chiffres donnés par les enquêteurs pour garçons et filles est si considérable que nous ne pouvons l'admettre. Il est inadmissible que sans raison apparente, la mortalité des filles soit, jusqu'à quinze ans, trois fois plus forte que celle des garçons, pour devenir, à partir de quinze ans, trois fois moindre.

Le D<sup>r</sup> Trolli indique les proportions dans lesquelles devrait être augmenté le nombre des filles pour le ramener à celui des garçons. Cette proportion varie entre 0,16 % au Mayumbe et 17,1 % dans la Lufimi, 19,3 % à Seke-Banza. Remarquons que le Mayumbe est une région de mariage tardif et qu'à Madimba, pays chrétien et bien recensé, il y a 13.101 filles pour 13.003 garçons.

Si l'on n'admet pas que ces corrections s'imposent, il faut admettre *et expliquer* qu'entre 3 et 15 ans la mortalité des filles soit *triple* de celle des garçons...

#### **Rapport hommes adultes-femmes adultes (vieillards exclus).**

Ce rapport s'établit en moyenne à 83,4 hommes pour 100 femmes. Après correction, 88 pour 100. Dans les secteurs, les chiffres varient entre 94,4 pour la Haute-Sele (102 après correction) et 78,2 pour les Cataractes-Nord (84,1 après correction), 78,4 ou 91 pour Seke-Banza.

Même en admettant les chiffres corrigés, le déficit en hommes reste très élevé. Il s'explique en partie par la mortalité plus forte, mais est dû surtout à l'émigration. Ce sont, en effet, les secteurs où l'on a le moins recruté qui présentent les pourcentages les plus normaux.

J'avais signalé, dans une étude publiée il y a un an par la revue *Africa*, que par une coïncidence remarquable la proportion « femmes adultes-population totale » est, d'après la statistique « Foréami » de 1931, la même au Mayumbe qu'en Belgique : 24,6 %, ce qui permet des comparaisons très instructives quant à la fécondité. Le D<sup>r</sup> Trolli fait remarquer que j'ai omis, pour arriver à ce

chiffre, d'appliquer ma correction. Ce n'était évidemment pas nécessaire, la correction ne devait intervenir que pour comparer les indices *de sexes différents* : les filles vues pubères par les enquêteurs sont pubères et leur chiffre doit être accepté tel quel. D'après le recensement complet de 1932, la proportion des hommes et des femmes adultes au total de la population est, au Bas-Congo, de 20,6 % et 24,7 %; en Belgique de 24,1 % et 24,6 %.

Les proportions les plus fortes de femmes se trouvent dans le Bas-Fleuve, dans la Lufimi et à Seke-Banza. C'est dans ces sous-secteurs, dit le D<sup>r</sup> Trolli, qu'on devrait normalement trouver le nombre le plus élevé de naissances, ce qui n'est pas. Il n'y a pas à s'en étonner, puisque c'est précisément l'infécondité des femmes qui explique le déficit des enfants et par conséquent la forte proportion des femmes au total. C'est au contraire là où, par suite de la fécondité des femmes, le nombre d'enfants est le plus grand, que le rapport femmes-total fléchit; et la faiblesse de cet indice permet de conjecturer sans risque d'erreur une situation démographique favorable.

#### VIEILLARDS

On compte au Bas-Congo 67,7 vieillards hommes pour 100 femmes de même catégorie. En Belgique, la proportion est de 79,3 à 100; mais on y considère comme vieillards les individus âgés de plus de 65 ans; au Congo, ceux de plus de 45 ans.

L'écart est considérable entre secteurs. Dans la Lufimi, il y a 93,9 vieillards hommes pour 100 femmes; à Seke-Banza, 51,7 seulement. Le rapport est le plus défavorable dans le secteur où le nombre de vieillards est le plus élevé par rapport à la population totale (9,5 %) et le nombre de vieillards hommes le plus élevé par rapport au total de la population masculine (13,4 %). Il semble que les prélèvements excessifs doivent se traduire par un déficit en vieillards du sexe masculin.

**Rapport hommes adultes (vieillards compris)-femmes adultes  
(vieilles comprises).**

Ce rapport est dans le Bas-Congo de 81 à 100 (85 avec correction). Schwetz a trouvé au Kwango, 75,4; Marone aux Bangala, 88,8; Prati dans l'Urundi, 90,7; De Greef au Kwilu, 88,2. D'après les enquêtes démographiques du Service territorial, l'indice est de 78 pour le Congo-Kasai, de 83 pour l'ensemble de la Colonie. Le déficit minimum (chiffres corrigés) des hommes est de 20.913 sur 139.667 femmes, soit 14 %.

La proportion est la plus normale dans la Haute-Sele et dans la Lufimi-Basse-Sele. Le D<sup>r</sup> Trolli déclare que malgré cette proportion normale, il signalera plus loin que les secteurs envisagés ont présenté une situation troublée; mais dans la suite de l'étude nous ne trouvons pas les explications annoncées.

**Rapport global des sexes : enfants, adultes et vieillards.**

Pour l'Europe, ce rapport est de 937 population masculine, pour 1.000 population féminine. Au Bas-Congo, 936, ou 47,8 hommes et 52,2 femmes pour 100 habitants.

Il est à noter que les chiffres de l'Europe subissent encore l'influence des hécatombes de la guerre.

Les chiffres de 1932 sont au Bas-Congo, différents de ceux de 1931, la proportion des hommes s'est sensiblement relevée. On en trouverait probablement l'explication dans la diminution notable de la population masculine des centres européens, diminution due à la crise économique.

Le D<sup>r</sup> Dupuy, comparant les indices sexes à ceux d'Europe, croit pouvoir conclure que dans l'ensemble du Bas-Congo « l'index sexe est bien équilibré eu égard aux milieux de petite polygamie mitigée de monogamie croissante ». Le D<sup>r</sup> Trolli estime que cette conclusion demande à être vérifiée; nous avouons pour notre part ne pas com-

prendre ce que le D<sup>r</sup> Dupuy veut dire. Il en est de même dans la comparaison des *index par groupes d'âges* avec les *index d'Europe*.

On considère en Europe que les *index de population progressifs, stationnaires et dégressifs*, sont caractérisés par les chiffres suivants :

	Progressifs.	Stationnaires.	Régressifs.
0-14 ans . . .	40	33	20
15-45 ans . . .	50	50	50
45-+ . . .	10	17	30

L'optimum, dit le D<sup>r</sup> Trolli, serait, d'après les statisticiens allemands, de 50 adultes de 15 à 50 ans par 100 habitants. Cela demanderait des éclaircissements. La même proportion d'adultes peut caractériser les populations de types très différents.

Le D<sup>r</sup> Trolli tente une comparaison entre proportions d'enfants, adultes et vieillards au Bas-Congo et dans certains pays d'Europe. Malheureusement cette comparaison pêche par la base, parce que l'on considère comme vieillards en Europe les personnes de plus de 65 ans et en Afrique ceux de plus de 45. On ne peut tirer de ces comparaisons aucun enseignement. Il faut chercher à établir des standards africains, compte tenu de la longévité beaucoup moins grande des populations noires.

#### Rapport hommes-femmes-enfants.

Ce rapport est un des plus intéressants, parce que le nombre des hommes est relativement mieux connu. Si le rapport des hommes aux autres catégories de la population était soigneusement étudié dans des groupements-types bien choisis, on pourrait en déduire une évaluation assez sérieuse de la population de la Colonie.

Ce rapport s'établit comme suit, d'après les statistiques de la « Foréami » :

	Hommes.	Femmes.	Enfants.
	23,2	28,1	48,7
Pour 100 femmes :			
	82,6		172,6
ou, en adoptant les corrections Ryckmans :			
	85,7		179,9
Schwetz a trouvé au Kwango			
	25,4	32,2	42,4
Prati au Tanganika :			
	33,4	36,8	29,7
ou, pour 100 femmes			
	90,7		80,7
De Greef au Kwilu :			
	24,7	28,8	46,3

En Pologne, le pays le plus prolifique d'Europe, on compte 69,7 enfants (garçons de moins de 19 ans, filles de moins de 15 ans) pour 100 adultes.

Dans l'Inkisi-Lukunga (territoire de Madimba), 127,5 enfants pour 100 adultes, ou par 100 habitants :

Hommes.	Femmes.	Enfants.
21,8	22,5	55,7

Le rapport des enfants aux adultes (vieillards compris) ne peut être comparé à ce même rapport en Europe, parce que dans les pays civilisés le nombre de vieillards est beaucoup plus élevé qu'en Afrique.

Le D<sup>r</sup> Trolli donne un tableau extrêmement intéressant, parce qu'il permet des comparaisons : celui des enfants par 100 femmes de 15 à 45 ans, qui fournit l'indice de fécondité.

Ce rapport varie entre 130 (156), Lufimi; 147 (157), Bas-Fleuve; 157 (198), Seke-Banza et 196 (197), Mayumbe; 214 (238), Cataractes-Nord; 211 (238), Cataractes-Sud.

La moyenne est de 193 (rectifié 199) <sup>(1)</sup>.

Le D<sup>r</sup> Trolli considère comme proportions les plus favorables pour le Bas-Congo :

Pour 100 habitants : 23 hommes, 27 femmes, 50 enfants;

Pour 100 femmes : 1,8 à 2 enfants;

Pour 100 femmes de 15 à 45 ans : 2 à 2,1 enfants;

Pour 1 homme adulte : 3,4 femmes et enfants.

Ces chiffres sont très différents de ceux d'Europe, à cause de la proportion beaucoup plus élevée de vieillards. En Belgique il y a 2,1 femmes et enfants pour 1 homme. Pareille proportion serait désastreuse en Afrique.

#### EFFECTIFS RECRUTABLES

Le colonel Bertrand admet comme chiffre normal d'une population non touchée par les recrutements :

100 hommes pour 103 femmes, femmes devant s'entendre du total du sexe féminin, diminué d'un nombre de filles égal à celui des garçons.

Il estime que dans pareille population on peut recruter 10 hommes. Il y a donc une marge de recrutement possible, quand on trouve dans une population plus de 90 hommes pour 103 femmes.

Le D<sup>r</sup> Trolli estime que cette proportion 100-103 doit être adaptée aux diverses populations. En ce qui concerne le Bas-Congo, il trouve que le *pourcent réel moyen* est de 100 à 107, que par conséquent on trouve une marge de recrutement quand le nombre des hommes présents dépasse 90 pour 107 femmes.

C'est, nous paraît-il, confondre *pourcent normal* avec *pourcent réel moyen*. Si l'on supprime, par suite de recru-

<sup>(1)</sup> Les chiffres entre parenthèses sont ceux qu'on obtient en appliquant la « correction Ryckmans »

tements inconsiderés, 10 % des hommes du Bas-Congo, on trouvera un pourcent réel moyen de 90 hommes pour 103 femmes ou 100-114. Et l'on pourra de nouveau y recruter jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que 81 hommes! Le procédé du colonel Bertrand a précisément pour but de faire abstraction du *pourcent réel moyen*, résultat de prélèvements peut-être excessifs, en le remplaçant par un pourcent *normal*, qui, à raison des circonstances, n'est sans doute que rarement atteint, mais qui représente la situation réelle d'une population intacte.

Ryckmans admet comme point de départ une proportion de 95 hommes pour 100 femmes, le nombre des femmes étant diminué de l'excédent des garçons sur les filles; c'est en somme la formule du colonel Bertrand, sauf qu'on admet 95 pour 100 au lieu de 100 pour 103. Sur cet effectif complet on pourrait prélever 10 %. Le résultat est pratiquement le même qu'avec la formule Bertrand :

Ci-dessous tableaux des secteurs indiquant les déficits (—) et les excédents recrutables (+) suivant les trois formules :

	Formule Bertrand.	Formule Ryckmans.	Formule Trolli.
Mayumbe . . . . .	— 2855	— 2619	+ 235
Bas-Fleuve . . . . .	— 127	— 140	+ 309
Seke-Banza . . . . .	— 278	— 208	+ 239
Catar.-Nord . . . . .	— 798	— 651	+ 528
Catar.-Sud . . . . .	+ 514	+ 768	+ 2910
Haute-Sele . . . . .	+ 2145	+ 2231	+ 3348
Lufimi . . . . .	+ 681	+ 675	+ 989

#### NATALITÉ

L'étude du D<sup>r</sup> Trolli confirme entièrement les conclusions de la Commission de la Main-d'œuvre en ce qui concerne les causes du déficit de la natalité. Ce déficit n'est pas lié au déficit des hommes, mais à la mortalité des populations.

Le D<sup>r</sup> Trolli s'étonne que la natalité soit la plus faible dans les secteurs où la proportion des femmes adultes — donc aptes à procréer — est la plus forte et qu'en Europe on constate le même phénomène. Cela n'a pourtant rien de surprenant: c'est précisément *parce que* la natalité y est la plus faible que la proportion des femmes, eu égard à la population totale, est la plus forte.

La natalité pour l'ensemble du Bas-Congo est de 40.7 ‰ avec des minima de 25.03, Bas-Fleuve; 25.84, Seke-Banza et 32.52, Lufimi; et des maxima de 46.55, Cataractes-Sud; 42.93, Cataractes-Nord; 43.53, Haute-Sele.

Les taux d'Europe sont : Bulgarie, 30.2; Pologne, 33.3; Pays-Bas, 23.5; Belgique, 18.14; France, 18.5.

Le D<sup>r</sup> Trolli estime que « si nous devions, comme le pro-  
» pose M. Ryckmans, réduire d'un quart environ les nata-  
» lités congolaises pour les comparer aux natalités euro-  
» péennes, la natalité des secteurs les moins favorisés du  
» « Bas-Congo serait peu réconfortante. »

Il semble bien que tel soit le cas; car la natalité des pays d'Europe, comptée sur 1.000 habitants, suppose une proportion de vieillards beaucoup plus élevée qu'en Afrique. Voici comment nous nous exprimions à ce sujet, dans une étude publiée en 1933 :

Pour 1,000 femmes de 15 à 45 ans, il y a en Belgique (1920) 1,076 habitants de plus de 45 ans. La même proportion donnerait au Mayumbe, pour 246.9 femmes adultes, 265.7 personnes de plus de 45 ans au lieu de 73.3. Une natalité de 42.25 par 246.9 femmes représenterait donc 42.25 pour 1192.4 au lieu de 42.25 pour mille. Avec la longévité belge, la fécondité du Mayumbe donnerait une natalité de 35.43 pour mille seulement. C'est ainsi que s'expliquent les natalités de 60, 80, 100 pour mille qui seraient impossibles en pays civilisé : pour les reporter à l'échelle européenne, il faut les réduire assez sensiblement. Mais c'est ainsi aussi que s'expliquent les cris d'alarme jetés par les coloniaux en présence de chiffres de natalité apparemment assez satisfaisants. Dans les populations peu prolifiques, la proportion des femmes en âge de procréer monte à des taux inconnus en Europe; dans le cas de Bokala,

cité plus haut, 441.5 femmes de 15 à 45 ans représenteraient en Belgique 475 vieillards au lieu de 61.9, c'est-à-dire une population de 1,413 habitants au lieu de 1,000; et les 12.7 naissances ne feraient, avec la longévité belge, que 8.1 pour mille. Pour l'ensemble des enquêtes démographiques du Congo, dont nous avons cité le tableau plus haut, il faudrait ajouter 135,720 vieillards aux 27,404 qui existent pour atteindre la proportion vieillards-femmes adultes que nous trouvons en Belgique. Le total de la population s'en trouverait augmenté de 27 pour mille et la natalité ne serait plus que de 31.5 au lieu de 40 pour mille. *Grosso modo*, il faut réduire la natalité d'un quart, en moyenne, pour la comparer à la natalité belge.

#### MORTALITÉ

La mortalité est, compte tenu des circonstances, assez faible : 22,7 ‰. Il y a 25,6 ‰ au Mexique et 26,5 ‰ en Égypte. Le maximum est de 28,71 ‰ au Mayumbe, le minimum de 16,46 ‰ aux Cataractes-Nord.

La mortalité infantile proprement dite — décès de 1 jour à 1 an — est de 16,5 % avec maximum de 23,1 % et minimum de 10,4 %.

Le D<sup>r</sup> Trolli s'étend longuement sur le pourcentage des décès d'enfants de 1 jour à 1 an dans les décès globaux, pourcentage qui atteint au Bas-Congo 28,8 % et en France 8 à 9 %. Il considère comme « intéressant » que la proportion de mortalité infantile dans la mortalité globale soit plus élevée dans les secteurs où la natalité est la plus forte et croit qu'« on peut supposer qu'une loi naturelle intervient à nouveau ». C'est une loi du même genre que celle qui donne une mortalité militaire plus forte dans les pays à service général que dans les pays sans armée, ou une mortalité de buveurs de vin plus forte par rapport à la mortalité générale en France qu'en Norvège. Il est clair en effet, que dans un pays de forte natalité, un pourcentage égal de mortalité infantile donne une plus forte proportion de décès d'enfants par rapport au total des décès, que dans un pays de natalité faible.

Si la mortalité infantile de 1 jour à 1 an est beaucoup

moins forte qu'on le croit d'ordinaire, par contre la mortalité de 1 à 3 ans reste très élevée par rapport à celle des pays d'Europe : entre 54,4 (Cataractes-Nord) et 156 (Seke-Banza) par 1.000 naissances.

#### ACCROISSEMENT

Dans tout le Bas-Congo, il y a excédent des naissances sur les décès. La moyenne est de 17,3 ‰, avec maxima de 26,47 (Cataractes-Nord) et 26,13 (Cataractes-Sud) et minima de 4,7 (Bas-Fleuve) et 3,64 (Seke-Banza).

Dans les pays civilisés, on note (moyenne de 7 ans) : France 1,7; Belgique 4,5; Allemagne 5,6; Pologne 16,1; Bulgarie 16,9; Égypte 17,3.

Les moyennes, même dans les sous-secteurs, sont faites d'écartés très importants. Le Bas-Fleuve présente en moyenne un excédent de naissances, mais dans 17 chefferies sur 51 il y a excédent de décès; à Seke-Banza, sur 30 chefferies, 13 ont un excédent de décès; et dans certaines régions voisines du chemin de fer du Mayumbe on compte jusqu'à 4 décès par naissance. C'est évidemment dans les régions ainsi signalées que la « Foréami » porte principalement son effort médical.

Je ne voudrais pas terminer ce compte rendu, où j'ai fait quelques critiques, sans rendre encore hommage aux chercheurs qui, dans des conditions extrêmement difficiles, ont fait un travail de pionniers. Tous ceux qui ont travaillé en Afrique à des études démographiques s'associeront à cet hommage. Telle quelle, la contribution que le D<sup>r</sup> Dupuy et ses collaborateurs, ainsi que le D<sup>r</sup> Trolli, ont apportée à la science, est des plus précieuses; et leur œuvre n'en est qu'au début. En comprenant qu'une étude démographique approfondie doit être à la base d'une action médicale non plus individuelle, mais sociale, la « Foréami » a rendu un service signalé à la science et à l'humanité.

---

**Études démographiques du Fonds « Reine Élisabeth »  
pour l'assistance médicale aux indigènes (Foréami)  
dans le Bas-Congo.**

*(Note de M. A. BERTRAND.)*

Je voudrais attirer l'attention du D<sup>r</sup> Trolli sur deux points de son exposé qui, sauf erreur de ma part, me paraissent mériter d'être rectifiés.

Page 283, il rappelle une opinion que j'ai exprimée, à savoir qu'un groupement indigène est destiné à s'affaiblir, si l'on n'y rencontre pas par femme adulte au moins un garçon de moins de 17 ans, ou une fille de moins de 15. Plus loin il rappelle la condition à laquelle notre collègue Ryckmans subordonne un développement démographique satisfaisant d'un groupement : l'existence d'au moins 1,30 enfant par femme. Cette condition est beaucoup plus sévère que la mienne qui n'a été proposée que comme un réactif ne pouvant donner lieu à aucune contestation. Or, d'après le D<sup>r</sup> Trolli, l'application de ma formule ferait découvrir une insuffisance de natalité dans quatre des sept secteurs du Bas Congo, étudiés par Foréami, celle de Ryckmans une situation démographique satisfaisante dans la totalité de ces sept secteurs. Le raisonnement me paraît vicié par une lacune ou une contradiction.

Page 287, le D<sup>r</sup> Trolli émet l'avis que c'est en suite de ma proposition qu'a été adopté le rapport 1,03 entre éléments féminins et masculins, qui intervient dans la formule des recrutements autorisés. Je l'aurais tiré des recensements que j'ai opérés, qui n'intéressent d'ailleurs qu'un nombre assez limité d'indigènes, une douzaine de milliers environ. Or, mes recensements donnent le rapport 1,083 que je me

suis bien gardé de proposer, sachant que pour de nombreux motifs ç'eût été une généralisation abusive. Des recensements du D<sup>r</sup> Mottoulle, c'est le rapport 1,11 qui ressort. Le rapport 1,03 a été adopté par la Commission de la main-d'œuvre, parce qu'il est considéré comme traduisant assez exactement la situation générale, ce dont je trouve une confirmation dans l'étude du D<sup>r</sup> Trolli lui-même, page 269 : « Il existe globalement dans le monde entier 997 hommes pour 1.000 femmes. » Dans ce cas, l'erreur est manifeste.

## Section des Sciences naturelles et médicales.

---

Séance du 21 avril 1934.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *Schouteden*, directeur.

Sont présents : MM. Buttgenbach, De Wildeman, Droogmans, Marchal, Robert, Rodhain, membres titulaires; MM. Burgeon, Delevoy, Leynen, Passau, Polinard, Robyns, Trolli et Wattiez, membres associés.

Excusé : M. Henry.

M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la séance.

### Mission d'études médicales.

M. le *Secrétaire général* donne lecture d'une lettre de M. le D<sup>r</sup> Guns, qui sollicite un subside de l'Institut pour un voyage d'étude au Bas-Congo, en vue de constater l'existence ou l'absence de l'ozène et d'étudier éventuellement la thérapeutique employée par les indigènes. Après discussion, la Section estime que la situation financière, d'une part, le peu d'intérêt que cette maladie présente au Congo, d'autre part, ne permettent pas de réserver une suite favorable à cette demande. M. le Secrétaire général répondra en ce sens.

### Rapports sur un Mémoire.

M. *Marchal* donne lecture de son rapport, qui conclut, comme M. *Robyns*, à l'impression dans les *Mémoires* in-8° du travail de M. J. Lebrun : « Les espèces congolaises du

genre *Ficus L.* » (voir p. 387). La Section adopte l'avis des rapporteurs.

**Présentation d'un Mémoire.**

M. *Marchal* présente une étude de M. Scaëtta intitulée : « Le Climat écologique de la dorsale Congo-Nil », dont il propose l'impression dans les *Mémoires in-4°*. M. *De Wildeman* est désigné comme second rapporteur.

**Présentation d'un Mémoire.**

M. *Rodhain* présente une étude d'ensemble de M. le D<sup>r</sup> Schwetz sur la malaria dans la Province Orientale. Il conclut à l'impression dans les *Mémoires in-8°*. M. *Trolli* est désigné comme second rapporteur.

**Concours annuel de 1936.**

Sur proposition de MM. *Robert* et *Delhaye*, la Section met au concours pour 1936 la question suivante : *On demande une étude sur les origines et l'évolution de l'ensemble ou d'une partie du système hydrographique congolais.*

Sur proposition de MM. *Schouteden* et *Burgeon*, une seconde question est posée en ces termes : *On demande une étude sur la biologie et la systématique d'un groupe d'Helminthes de la faune congolaise.*

La séance est levée à 15 h. 30.

---

**Rapports sur le Mémoire de M. J. Lebrun, intitulé :**  
**« Les espèces congolaises du genre *Ficus* L. ».**

La revision critique, entreprise par M. J. Lebrun, des *Ficus* de la flore congolaise apporte un élément important à l'étude systématique et à la dispersion de ce genre si riche en espèces d'un réel intérêt économique.

Elle a fourni à l'auteur l'occasion de décrire deux types nouveaux pour la Science et de procéder, d'autre part, à d'heureuses réductions d'espèces et à de nombreuses mises en synonymie.

Ce travail, basé sur l'étude d'un matériel d'herbier fort important et sur le dépouillement d'une documentation bibliographique déjà touffue, constitue une œuvre d'une réelle valeur, qui me paraît mériter pleinement de figurer, avec les planches qui l'accompagnent, dans les *Mémoires* in-8° de notre Institut.

É. MARCHAL.

Le genre *Ficus* est abondamment représenté dans notre Colonie, comme d'ailleurs dans toutes les régions tropicales, et il compte actuellement environ 800 espèces.

Le premier travail d'ensemble sur les *Ficus* du Congo belge fut publié en 1904 par Warburg et De Wildeman, qui signalaient 55 espèces dont un grand nombre étaient des nouveautés.

Une nouvelle liste de *Ficus* congolais, publiée en 1914 par De Wildeman, comportait 63 espèces.

Dans sa remarquable « Monographie sur les *Ficus* de l'Afrique tropicale », parue en 1917 dans la *Flora of Tropical Africa*, J. Hutchinson signalait 77 espèces pour le Congo belge et pour le Ruanda-Urundi; mais à cause de la

guerre mondiale il n'avait pu examiner que très peu de spécimens congolais. Depuis cette date diverses espèces nouvelles ont encore été décrites par De Wildeman.

Une revision critique de toutes les espèces congolaises du genre était donc fort souhaitable, et c'est ce travail que M. Lebrun a tenté dans le Mémoire que j'ai l'honneur de présenter à la Section des Sciences naturelles et médicales de l'Institut Royal Colonial Belge.

Il importe de noter ici que le genre *Ficus*, outre son importance scientifique, à cause de la multiplicité de ses formes, présente également un grand intérêt économique.

Les *Ficus* du Congo belge ont donné lieu autrefois à d'actives recherches comme producteurs de caoutchouc et il est certain que diverses espèces sont productrices de succédanés de la Gutta-percha, à l'instar de certains *Ficus* des Indes.

Dans plusieurs régions du Congo, les indigènes cultivent des Figuiers comme producteurs d'étoffes. Il en est surtout ainsi, dans le Nord de notre Colonie, pour le *F. Thonningii* Blume ou « Milumba », dont l'écorce, rouie dans l'eau et battue au maillet, constitue le vêtement indigène par excellence. Signalons aussi que les Bahutu du Ruanda-Urundi utilisent l'écorce de la même espèce et de divers autres *Ficus* dans le même but.

Certains figuiers sauvages, surtout du sous-genre *Sycidium* et particulièrement le *Ficus exasperata* Vahl, ont des feuilles très rugueuses employées comme succédané du papier émeri.

D'autres *Ficus* encore fournissent de la glu pour le piégeage, alors que quelques espèces donnent des fruits comestibles.

M. Lebrun a fait une étude critique de tous les matériaux d'herbier du Jardin botanique de l'État, dont les accroissements furent considérables ces dernières années. Il a suivi une classification qui se rapproche de celle de Hutchinson et il range les espèces congolaises dans 4 sous-

genres dont le dernier, le plus important, le sous-genre *Bibracteatae* Mildbr. et Burret, est divisé en 7 sections. Deux de ces sections sont proposées comme nouvelles : la section *Furcatae* Lebrun et la section *Chlamydocarpae* Lebrun.

L'importance du matériel d'herbier actuel a permis à M. Lebrun de procéder à diverses réductions d'espèces et à de nombreuses mises en synonymie. Néanmoins, il énumère en tout 82 espèces pour lesquelles il donne une clé de détermination et dont plusieurs sont abondamment répandues, tant dans le Congo proprement dit que dans le Ruanda-Urundi, comme le montre le tableau géographique dressé par l'auteur.

Parmi les espèces citées, deux sont nouvelles pour la Science, le *F. mammosa* Lebrun et le *F. subacuminata* (De Wild.) Lebrun.

Les citations bibliographiques sont complètes, de même que l'énumération des *exsiccata*, qui comprend tous les échantillons d'Herbier récoltés au Congo belge, y compris ceux qui sont conservés dans les musées étrangers.

Le mémoire est accompagné de 4 figures dans le texte, destinées à illustrer les caractères distinctifs d'espèces très affines.

Nous estimons que ce travail constitue une contribution nouvelle et importante à l'étude d'un genre de plantes congolaises intéressant à la fois au point de vue scientifique et économique et réputé des plus difficile. Aussi nous sommes heureux de proposer à la Section l'impression, dans les *Mémoires* in-8°, du travail de M. J. Lebrun, avec les 4 figures dans le texte qu'il comporte.

W. ROBYS.

---

### Séance du 26 mai 1934.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *Schouteden*, directeur.

Sont présents : MM. Buttgenbach, De Wildeman, Gérard, Marchal, Robert, Rodhain, membres titulaires; MM. Delevoy, Leynen, Passau, Polinard, Robyns, Trolli et Van den Branden, membres associés.

Excusés : MM. Droogmans et Shaler.

M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la réunion.

#### Rapports sur un Mémoire.

MM. *Rodhain* et *Trolli* déposent un rapport favorable à l'impression dans les *Mémoires* in-8° d'une étude d'ensemble du D<sup>r</sup> Schwetz, intitulé: *Contribution à l'étude endémiologique de la Malaria dans la forêt et dans la savane du Congo oriental*. Adopté (voir p. 392).

#### Rapports sur un Mémoire.

M. *De Wildeman* lit un rapport concluant, d'accord avec M. *Marchal*, à l'impression dans les *Mémoires* in-4° de l'étude de M. Scaëtta : *Le Climat écologique de la dorsale Congo-Nil* (voir p. 394).

#### Communication de M. M. Robert.

M. *Robert* présente une note de M. *Fontainas* sur la géologie de l'Afrique Centrale, résumé analytique et critique de l'étude du Prof<sup>r</sup> Krenkel. Cette note paraîtra dans le *Bulletin* (voir p. 408).

**Communication de M. A.-J. Rodhain.**

M. Rodhain communique une note rédigée par M. R. Nyssen et lui-même : *Essais thérapeutiques avec l'Efiri dans la Malaria humaine*. Les essais sont négatifs (voir p. 435).

**Communication du R. P. H. Vanderyst.**

M. le Président présente, pour insertion au *Bulletin*, une étude du R. P. Vanderyst : *Nouvelles observations préhistoriques dans le Congo occidental* (voir p. 445).

**Présentation d'ouvrages.**

M. De Wildeman analyse une notice sur l'étude du Major G. Vervloet : *Le Copal au Congo*.

Il présente aussi le volume richement illustré de M. Van Straelen : *Résultats scientifiques du voyage aux Indes néerlandaises de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Léopold de Belgique*. La Section le prie de rédiger, pour la prochaine séance, une note montrant l'intérêt de cette étude au point de vue du Congo.

**Comité secret.**

Les membres titulaires examinent l'opportunité de procéder à la désignation de membres associés nouveaux. La présentation éventuelle de nouveaux membres est remise au mois de juillet.

La séance est levée à 16 h. 15.